COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

.

Strasbourg, le 30 juin 2003

CDDH(2003)018 addendum II

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

_____

Contribution à l'exercice de « monitoring » du Comité des Ministres :

Equité des poursuites judiciaires

_____

Ce document contient :

- Section I : un aperçu sommaire de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- Section II : un aperçu des suites données aux arrêts de la Cour par les Etats concernés ;
- Section III : le questionnaire sur l'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres ;
- Section IV : les réponses au questionnaire reçues par les Etats membres et deux contributions reçues sans répondre spécifiquement au questionnaire.

Section I

Aperçu sommaire de la jurisprudence de la Cour européenne de Droits de l'Homme

1. Le présent aperçu de la jurisprudence de la Cour relative à l'équité des poursuites judiciaire a pour but d'identifier certains problèmes auxquels la Cour a déjà été confrontée dans ce domaine.

Inaction des services (de la police) liés à la poursuite

2. La Cour a constaté que l'obligation de l'Etat dans l'article 2 § 1 "va au-delà du devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre les personnes et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations" (arrêt Osman c. Royaume-Uni du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998–VIII, p. 3159, § 115; arrêt dans l'affaire Denizci et autres c. Chypre du 23 mai 2001, § 375). Dans ses affaires il n'y avait pas de violation sur ce point.

Poursuites non-équitables

3. Dans l'affaire **Kokkinakis c. Grèce** (arrêt de 25 mai 1993, §§ 47-49), la Cour a constaté une violation de l'Article 9 de la Convention parce que la poursuite et la condamnation du requérant pour prosélytisme « n'apparaît [donc] pas proportionnée au but légitime poursuivi, ni, partant, "nécessaire, dans une société démocratique", "à la protection des droits et libertés d'autrui" ».

Egalité des armes

4. La Cour a constaté dans l'affaire **Borgers c. Belgique** (arrêt du 30 octobre 1991, §§ 26-29), qu'il y a eut violation de l'article 6 par. 1 eu égard aux exigences des droits de la défense et de l'égalité des armes ainsi qu'au rôle des apparences dans l'appréciation de leur respect. La Cour a noté notamment que « Nul ne doute de l'objectivité avec laquelle le parquet de cassation s'acquitte de ses fonctions. En attestent le consensus dont il fait l'objet en Belgique depuis ses origines et l'assentiment que le Parlement lui a marqué à diverses reprises. Néanmoins, son opinion ne saurait passer pour neutre du point de vue des parties à l'instance en cassation: en recommandant l'admission ou le rejet du pourvoi d'un accusé, le magistrat du ministère public en devient l'allié ou l'adversaire objectif. Dans la seconde hypothèse, l'article 6 par. 1 (art. 6-1) impose le respect des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes. »

5. Dans l'affaire **Toth c. Autriche** (arrêt du 12 décembre 1991, § 84), la Cour a trouvé qu'il y a eu violation de l'article 5 par. 4 car le requérant ne pouvait pas être présent quand le recours contre sa détention a été examiné par la cour d'appel en présence du procureur. Elle a constaté que le requérant « n'eut pas la possibilité de combattre de manière appropriée les motifs invoqués pour justifier son maintien en détention. Des questions éventuelles de la cour d'appel auraient permis à l'avocat général d'exposer ses vues; l'inculpé aurait pu y donner des réponses méritant, de la part des juges, un examen préalable à leur décision. Faute d'avoir garanti l'égalité de traitement, la procédure ne fut pas réellement contradictoire (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Sanchez-Reisse du 21 octobre 1986, série A n° 107, p. 19, par. 51). »

Pouvoir excessif du procureur général

6. Dans l'affaire **Vasilescu c. Roumanie** (arrêt du 22 mai 1998, §§ 38-41), la Cour observe que « saisie du recours extraordinaire en annulation que l'article 330 du code de procédure civile ouvrait exclusivement au procureur général de Roumanie (« le procureur général »), la Cour suprême de justice a annulé le 20 octobre 1994 toutes les décisions rendues par les juridictions civiles qui avaient été appelées à connaître de l'action en restitution de M^me^ Vasilescu. Dans son arrêt, fondé sur l'article 275 du code de procédure pénale, la Cour suprême de justice relevait qu'en statuant en l'espèce, lesdites juridictions avaient outrepassé leur compétence *ratione materiae*. En réclamant la restitution des pièces d'or saisies par la *militia*, la requérante aurait en fait contesté une mesure d'instruction pénale. Dès lors, seul le procureur du département d'Arges, chargé d'instruire l'affaire et de surveiller l'organe qui avait mené l'enquête, pouvait connaître d'une telle demande, pas les juridictions civiles.

7. La Cour a trouvé qu'il y a eu méconnaissance de l'article 6 par. 1. Elle a relevé que M^me^ Vasilescu s'était déjà adressée au procureur d'Arges, puis au procureur général. Quelles que soient l'issue de ces démarches et celle de nouvelles procédures que, conformément à l'arrêt de la Cour suprême de justice, la requérante pourrait éventuellement entamer devant le procureur d'Arges, il faut, pour que l'article 6 soit respecté, que les autorités saisies puissent passer pour un « tribunal » au sens de cette disposition. La Cour a noté que le ministère public, qui, par l'effet de la loi n° 92 du 4 août 1992, a remplacé l'ancienne *procuratura*, est constitué de magistrats qui exercent tous leurs fonctions sous l'autorité du procureur général. Le ministre de la Justice exerce son contrôle sur tous les membres du ministère public, y compris le procureur général. Même lorsqu'il exerce, comme en l'espèce, une attribution de nature contentieuse, un procureur de département agit en qualité de magistrat du ministère public, subordonné d'abord au procureur général, puis au ministre de la Justice.

8. La Cour a rappelé que « seul mérite l'appellation de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 un organe jouissant de la plénitude de juridiction et répondant à une série d'exigences telles que l'indépendance à l'égard de l'exécutif comme des parties en cause (voir, parmi d'autres, l'arrêt Beaumartin c. France du 24 novembre 1994, série A n° 296-B, p. 63, § 38). Tel n'est pas le cas du procureur du département d'Arges ni du procureur général. »

9. Dans l'affaire **Brumarescu c. Roumanie** (arrêt du 28 octobre 1999, §§ 61-62), la Cour rappelle que « le droit à un procès équitable devant un tribunal, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention, qui énonce la prééminence du droit comme élément du patrimoine commun des Etats contractants. Un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause. »

10. La Cour note « qu'à l'époque des faits, le procureur général de la Roumanie – qui n'était pas partie à la procédure – disposait, en vertu de l'article 330 du code de procédure civile, du pouvoir d'attaquer un jugement définitif par la voie du recours en annulation. » Elle note aussi « que, dans l'exercice de son pouvoir, le procureur général n'était tenu par aucun délai, de sorte que les jugements pouvaient être perpétuellement remis en cause. »
Elle relève ensuite « qu'en accueillant le recours en annulation introduit en vertu du pouvoir susmentionné, la Cour suprême de justice a effacé l'ensemble d'une procédure judiciaire qui avait abouti, selon les termes de la Cour suprême de justice, à une décision judiciaire « irrévocable », ayant donc acquis l'autorité de la chose jugée et ayant, de surcroît, été

exécutée. En appliquant de la sorte les dispositions de l'article 330 précité, la Cour suprême de justice a enfreint le principe de la sécurité des rapports juridiques. En l'espèce, et de ce fait, le droit du requérant à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention a été méconnu. »

* * *

Section II

Aperçu des suites données aux arrêts de la Cour par les Etats concernés

Dans l'affaire Kokkinakis c. Grèce

17. Afin d'attirer l'attention des tribunaux et des procureurs sur leurs obligations en vertu de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, celui-ci a été transmis le 3 août 1993 par lettre circulaire du Ministère de la Justice au Président de la Cour de Cassation et au procureur près la Cour de Cassation, aux Présidents et aux procureurs des Cours d'appels, ainsi qu'aux Présidents et aux procureurs des tribunaux de première instance.

18. A la suite de cette diffusion, les procureurs et les chambres d'accusation des tribunaux ont adapté leur interprétation de la loi grecque aux exigences de l'arrêt de la Cour de sorte que les tribunaux n'ont plus eu à connaître que très peu d'affaires de prosélytisme et qu'aucune condamnation n'a été prononcée dans une affaire semblable à l'affaire Kokkinakis. Depuis 1994, seules deux condamnations ont été prononcées dans des affaires concernant des actes de prosélytisme envers des mineurs. Le Gouvernement est d'avis, vu l'effet direct ainsi accordé à l'arrêt de la Cour, qu'il n'y a plus de risque de répétition de la violation constatée.

Dans l'affaire Borgers c. Belgique

19. Le Gouvernement de la Belgique rappelle qu'immédiatement après que la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu son arrêt dans l'affaire Borgers, la Cour de cassation a mis en place, à titre intérimaire, une nouvelle pratique selon laquelle les requérants peuvent répondre à l'avis de l'avocat général et ce dernier ne participe plus au délibéré. Cette mesure a également été appliquée, en matière civile, immédiatement après que la Cour européenne a rendu son arrêt dans l'affaire Vermeulen, et en matière disciplinaire, immédiatement après que la Cour européenne a rendu son arrêt dans l'affaire Van Orshoven.

20. Cette pratique a maintenant été entérinée par le Code judiciaire afin de rendre le droit belge entièrement conforme aux exigences de la Convention : la « loi du 14 novembre 2000 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'intervention du ministère public dans la procédure devant la Cour de cassation et, en matière civile, devant les juges du fond et modifiant les articles 420*bis* et 420*ter* » du Code d'instruction criminelle a été publié au Moniteur belge du 19 décembre 2000 et est donc entrée en vigueur à cette date.

21. L'article 1107 du Code judiciaire a été modifié et prévoit désormais que : « Après le rapport, le Ministère public donne ses conclusions. Ensuite, les parties sont entendues. (…)

22. Lorsque les conclusions du ministère public sont écrites, les parties peuvent, au plus tard à l'audience et exclusivement en réponse aux conclusions du ministère public, déposer une note dans laquelle elles ne peuvent soulever de nouveaux moyens.

23. Chaque partie peut demander à l'audience que l'affaire soit remise pour répondre verbalement ou par note à ces conclusions écrites ou verbales du ministère public. La Cour fixe le délai dans lequel cette note doit être déposée. »

Dans l'affaire Toth c. Autriche

24. Un projet de loi amendant le Code de procédure pénale pour tenir compte des conclusions de la Cour dans la présente affaire a été soumis au Parlement en janvier 1993. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette loi, le ministre de la Justice a d'ores et déjà, par circulaire (*Erlass*) du 5 octobre 1992, invité les présidents des tribunaux et les procureurs généraux à prendre les mesures nécessaires pour éviter à l'avenir des situations comme celle ayant conduit en l'espèce aux constats de violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 (art. 5-3, art. 5-4) de la Convention. Il ressort de cette circulaire que, dans l'attente de la suppression de l'article 35, paragraphe 2, du Code de procédure pénale actuel, les membres des parquets généraux ont été invités à ne plus faire usage du droit que leur conférait cette disposition de participer aux débats devant les juridictions de deuxième instance, l'accusé n'ayant pas la possibilité d'être entendu. La circulaire prévoit également que, pour éviter des retards dans l'instruction des affaires pénales, dus à la transmission de l'original du dossier aux juridictions de recours ou à d'autres tribunaux, les autorités compétentes pour l'instruction devront, en tout cas pour les affaires où l'inculpé se trouve en détention, procéder avant envoi à la photocopie du dossier ou des parties pertinentes de celui-ci.

Dans l'affaire Vasilescu c. Roumanie

25. Le Gouvernement de la Roumanie rappelle que selon l'article 20, paragraphe 2, combiné à l'article 11, paragraphe 2, de la Constitution de la Roumanie, les droits de l'homme qui sont garantis par les traites internationaux priment sur la législation nationale. La Convention européenne des Droits de l'Homme et les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les affaires roumaines ont, par conséquent, un effet direct en droit roumain.

26. Le Gouvernement de la Roumanie souhaite préciser qu'une évolution positive a eu lieu au sein des tribunaux roumains en ce qui concerne le problème d'accès à un tribunal indépendant (violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention). Le 2 décembre 1997, la Cour constitutionnelle a rendu une décision (n° 486) dans laquelle elle déclare que pour se conformer à la Constitution, l'article 278 du code de procédure pénale - concernant le droit de faire appel d'une décision du procureur - ne peut être interprété que comme autorisant toute personne, ayant un intérêt à agir, à contester devant un tribunal toute mesure adoptée par le procureur. Cette décision est devenue définitive et contraignante conformément à la loi roumaine (article 25, paragraphes 2 et 3, de la loi n° 47 de 1992) par sa publication au Journal officiel de Roumanie (N° 105, du 6 mars 1998) et, par conséquent, elle est opposable *erga omnes*.

27. Le gouvernement considère qu'il est improbable que des affaires similaires (confiscation des objets de valeur sans qu'une mesure ait été ordonnée à cet effet par un magistrat compétent) ne se reproduisent : selon le droit roumain, les mesures d'instruction comme la saisie et la rétention des objets de valeur ne peuvent être prises que suite à une décision du procureur et, par conséquent, ceux qui sont assujettis à ces mesures peuvent en faire contrôler la légalité devant un tribunal indépendant.

28. Afin de régler certaines questions sur les dispositions institutionnelles et les procédures judiciaires qui ont été soulevées par les arrêts de la Cour européenne et de la Cour

constitutionnelle, un groupe de réflexion, créé au sein du Ministère de la Justice, a intégré ces décisions, ainsi que d'autres décisions pertinentes rendues par la Cour constitutionnelle, dans un projet de loi portant modification du code de procédure pénale. Ce projet ne vise pas seulement à codifier l'accès à un tribunal indépendant mais également à introduire d'autres améliorations comme, par exemple, la mise en place d'un juge d'instruction qui serait compétent pour décider des actes d'instruction ayant une incidence sur les libertés individuelles fondamentales.

Dans l'affaire Brumarescu c. Roumanie

29. L'article 330 du code de procédure civile a été modifié afin de disposer que toute requête visant l'annulation d'une décision judiciaire doit être introduite dans les six mois qui suivent la date a laquelle cette décision devient définitive.

* * *

Section III

QUESTIONNAIRE

Sur l'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres

Présentation

Les Délégués des Ministres ont donné pour mandat au CDDH d'examiner, avant le 31 décembre 2002, et notamment à la lumière de la jurisprudence de la Cour, la situation dans les Etats membres en ce qui concerne l'équité des poursuites judiciaires. Le but est de faire des suggestions au Comité des Ministres sur cette question. Le CDDH a donné des instructions au DH-PR pour faire ce travail.

Lors de sa 50e réunion (26-28 septembre 2001), le DH-PR a chargé le Secrétariat d'élaborer un document présentant l'état de la jurisprudence pertinente de la Cour et, dans la mesure du possible, des suites qui ont été données à ces arrêts par les Etats concernés. Il l'a également chargé de dresser une liste de situations illustrant le problème. Le document DH-PR (2002) 8 rév. contient cette information.

Lors de sa 51e réunion (20-22 mars 2002), le DH-PR a procédé à un bref débat sur le contenu éventuel des suggestions que le CDDH pourrait adresser au Comité des Ministres. Au terme de cet échange de vues, il estime nécessaire que le Secrétariat prépare un bref questionnaire pour établir un éventail de situations nationales et qu'il l'adresse aux experts du DH-PR.

Le présent questionnaire a été élaboré à la lumière des principes contenus dans la recommandation Rec (2000) 19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale.

Les destinataires du questionnaire sont invités à fournir des réponses les plus concrètes et succinctes possibles, illustrant la situation nationale, et assorties le cas échéant d'exemples, de données statistiques, etc. Dans toute la mesure du possible, il faudra éviter d'envoyer de longs textes de loi n'ayant pas de lien direct avec la question posée.

* * *

Rapports entre le ministère public et les pouvoirs exécutif et législatif

Question 1 : Qelles mesures ont été prises pour garantir que le ministère public puisse accomplir sa mission sans ingérence injustifiée et sans que sa responsabilité civile, pénale ou autre puisse être mise en cause ?

Question 2 : Quelles mesures ont été prises pour garantir que le ministère public n'empiète pas sur les compétences des pouvoirs législatif et exécutif ?

Question 3 : (i) Dans votre pays, le ministère public fait-il partie du gouvernement ou lui est-il subordonné ?

(ii) Le cas échéant, la nature et l'étendue des pouvoirs du gouvernement vis-à-vis du ministère public sont-elles définies par la loi ?

(iii) Le gouvernement peut-il, au cas par cas, ordonner que des poursuites soient engagées ou abandonnées ? Le cas échéant, quelle est la procédure à suivre ?

Question 4 : Si le ministère public est indépendant du gouvernement, la nature et l'étendue de son indépendance sont-elles définies par la loi ?

Question 5 : Dans votre pays, quelles mesures garantissent que le ministère public a la possibilité de poursuivre sans obstruction des agents de l'Etat coupables d'infractions ?

Rapports entre le ministère public et les juges

Question 6 : Dans votre pays, quelles mesures garantissent qu'une même personne ne puisse à la fois exercer les fonctions de magistrat du parquet et de juge du siège ?

Question 7 : Dans votre pays, quelles mesures garantissent que le ministère public respecte l'indépendance et l'impartialité des juges ?

Question 8 : Quelles mesures garantissent que le ministère public se comporte de façon objective et équitable dans les procédures judiciaires ?

Rapports entre le ministère public et la police

Question 9 : Dans votre pays, les magistrats du ministère public sont-ils tenus de vérifier la légalité des enquêtes de police ? Doivent-ils aussi contrôler le respect des droits de l'homme par la police ?

Devoirs du ministère public vis-à-vis des justiciables

Question 10 : Dans votre pays, quelles sont les mesures qui garantissent que le ministère public remplit ses fonctions de manière équitable, impartiale et objective ? Quelles mesures garantissent qu'il respecte ou s'efforce de respecter les droits de l'homme tels que consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ?

Question 11 : Quelles mesures ont été prises dans votre pays pour protéger les justiciables de l'arbitraire dans les décisions rendues à leur encontre ? Existe-t-il un Code de conduite pour les magistrats du ministère public ? Font-ils l'objet d'une inspection interne régulière ?

Question 12 : Les parties intéressées, et plus particulièrement les victimes, ont-elles la possibilité de contester la décision du ministère public de ne pas engager de poursuites ?

Question 13 : Dans votre pays, la manière dont le ministère public traite les affaires pose-t-elle des problèmes sur le plan pratique? Pouvez-vous, le cas échéant, donner des exemples concrets? Quelles mesures ont été prises pour améliorer la situation ?

* * *

Section IV

REPONSES AU QUESTIONNAIRE[1]

Rapports entre le ministère public et les pouvoirs exécutif et législatif

Question 1

Quelles mesures ont été prises pour garantir que le ministère public puisse accomplir sa mission sans ingérence injustifiée et sans que sa responsabilité civile, pénale ou autre puisse être mise en cause ?

[1] Des réponses au questionnaires ont été reçues des Etats membres suivants : Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Croatie, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, République de Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni. Chypre et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont envoyé des contributions sans répondre spécifiquement au questionnaire.

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ANDORRE

Depuis l'approbation par le Comité des Ministres le 6 octobre 2000 de la Recommandation d'ordre général Rec (2000) 19, il n'ont pas été pris de nouvelles mesures spécifiques pour garantir l'indépendance du Ministère Public et éviter les ingérences injustifiées de la part des pouvoirs législatif et exécutif. Néanmoins, la Loi du Ministère Public du 12 décembre 1996 s'inspire pleinement des travaux préparatoires des Comités d'Experts pour la recommandation sus-mentionnée. Cette Loi est, par conséquent, adaptée à l'ensemble des particularités de cette Recommandation.

Cependant, compte tenu de sa nature propre, le Ministère Public, dans ses relations avec le pouvoir exécutif, peut recevoir du Gouvernement des instructions écrites à caractère général à propos de l'exercice de l'action publique puisque la fonction d'orientation de la politique de l'Etat en matière pénale revient au Gouvernement. Les membres du Ministère public restent soumis au principe de légalité mais conservent dans tous les cas la liberté d'émettre les observations qu'ils considéreront opportunes à propos des faits et de leur qualification, même si celles-ci sont contraires aux recommandations du Gouvernement.

La relation entre le Ministère Public et le pouvoir législatif prévoit la possibilité, pour le Ministère Public et à la demande du *Consell General* (Parlement), de participer aux travaux des commissions d'étude ou de recherche pour toute éventuelle question d'intérêt public.

ARMENIE

Les questions relatives au ministère public, y compris celles touchant aux activités des procureurs, sont régies par la Constitution de la République d'Arménie (articles 55, 95 et 103), la loi sur le ministère public, le code de procédure pénale, le code de procédure civile, ainsi que par d'autres lois.

En vertu de l'article 103 de la Constitution de la République d'Arménie, le ministère public constitue un système unifié, centralisé, dirigé par le Procureur Général. Il exerce ses fonctions dans le cadre des pouvoirs que lui confère la Constitution et dans le respect de la loi sur le ministère public.

L'article 6 de la loi sur le ministère public exclut toute ingérence visant à conduire le procureur à prendre une décision illégale.

Toute action entravant le fonctionnement du ministère public est également interdite. Toute ingérence illégale dans les activités du procureur ou des autorités de poursuite entraîne la mise en cause de la responsabilité de son auteur, en vertu de la loi applicable.

Le procureur (de même que l'agent d'instruction) n'est pas tenu de donner des explications sur les affaires en cours ni d'en informer quiconque, en-dehors des cas prévus par la législation.

Les obligations énoncées par la législation susmentionnée s'appliquent à toutes les activités exercées par le ministère public dans le cadre de ses pouvoirs, que ce soit en matière civile, pénale, administrative ou autre.

En conséquence, aucune instance, aucun fonctionnaire, n'a le droit d'intervenir dans les activités du procureur, sauf dans les cas où la loi prévoit le droit, pour le procureur ou l'autorité de poursuite de l'échelon supérieur, de donner des instructions ou des ordres à un procureur ou à une autorité de poursuite de rang inférieur. Il n'est pas exclu, dans la pratique, qu'un fonctionnaire tente de s'ingérer dans les activités du procureur. Cependant, rien n'indique que pareille ingérence ait jamais entraîné l'adoption, par le procureur, d'une décision illégale.

AUTRICHE

Questions 1 et 2

En Autriche, le ministère public est organisé comme une autorité administrative soumise par conséquent à plusieurs principes constitutionnels régissant les questions administratives. Ce sont le principe de la légalité des poursuites (*Legalitätsprinzip,* article 18, paragraphes 1 et 2 de la Loi constitutionnelle fédérale), le principe du respect des instructions (*Weisungsprinzip,* article 20, paragraphe 1 de la Loi constitutionnelle fédérale), le devoir de confidentialité associé à l'obligation de fournir des renseignements (article 20, paragraphes 3 et 4 de la loi constitutionnelle fédérale), l'obligation d'entraide mutuelle (*Amtshilfe*, article 22 de la Loi constitutionnelle fédérale), ainsi que le principe de responsabilité dans le cadre d'un régime de responsabilité des fonctionnaires et des organes de l'exécutif (*Amts- und Organhaftung,* article 23 de la Loi constitutionnelle fédérale). Les activités du ministère public font l'objet d'un contrôle parlementaire et d'un contrôle de la Cour des comptes et du Bureau du médiateur.

L'organisation et la gestion des affaires du ministère public et de ses organes sont régies par la loi sur le ministère public (*Staatsanwaltschaftsgesetz, StAG*) et le décret d'application pertinent (*DV-StAG*). La loi prévoit que l'organisation du ministère public est guidée par le principe suivant:

Lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions statutaires, le ministère public est appelé à protéger les intérêts de l'Etat concernant l'administration de la justice, notamment la justice pénale. Ce faisant, il est indépendant des tribunaux. Dans le cadre des fonctions du ministère public les procureurs désignés pour représenter en permanence les autorités d'instruction agissent en tant qu'organes d'administration de la justice. Ils travaillent de façon autonome en respectant des instructions officielles et rendent compte à leurs supérieurs.

BELGIQUE

Une indépendance d'action est conférée au MP dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du Ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite (article 151 de la constitution).

Cette indépendance se traduit notamment par le fait qu'il y a un procureur général près chaque cour d'appel qui exerce, sous l'autorité du Ministre de la justice et à l'intervention du Ministre qui a le travail dans ses attributions pour les matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, toutes les fonctions du MP près la cour d'appel, la cour du travail, les cours d'assises et les tribunaux de son ressort.

Chaque procureur général près une cour d'appel tient, en vertu de la constitution, une délégation directe et personnelle de la nation. Dans le ressort de la cour d'appel, les membres du MP ne possèdent d'attribution que par délégation du procureur général.

CROATIE

En République de Croatie, le rôle fondamental et le statut du ministère public sont essentiellement définis par l'Article 124 de la Constitution de la République de Croatie. Des règles plus détaillées définissant les compétences, l'étendue des pouvoirs et les responsabilités des procureurs sont énoncées dans la Loi sur le ministère public (Journal officiel n°51/02).

L'Article 7 de la loi susmentionnée dispose que la responsabilité pénale ou autre des procureurs ne peut être mise en cause et que ceux-ci ne peuvent pas être arrêtés, placés en détention ni condamnés pour les opinions juridiques formulées dans l'exercice de leurs fonctions à propos d'une affaire particulière leur ayant été confiée.

En outre, les procureurs ne peuvent pas être placés en détention sans l'approbation du Conseil de la magistrature. Si un procureur est placé en détention ou poursuivi, l'organe public compétent est tenu de le signaler immédiatement au Procureur général de la République de Croatie.

Il découle de ce qui précède qu'en République de Croatie, tous les procureurs jouissent de l'immunité de fonction, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas être poursuivis ni tenus pour responsables des opinions juridiques qu'ils ont formulées. Cela ne signifie cependant pas qu'ils ne peuvent pas être poursuivis pour d'autres actes délictueux comme la corruption ou pour des actes délictueux pouvant découler d'un abus de pouvoir. Toutefois, il convient de faire une distinction très nette entre cette responsabilité pénale et la responsabilité découlant d'une opinion juridique formulée dans l'exercice des fonctions pour une affaire donnée.

Seul le Procureur général de la République de Croatie jouit d'une immunité totale. Il ne peut pas être placé en détention ni faire l'objet de poursuites judiciaires sans l'autorisation préalable du Parlement croate.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Réponses des services du procureur général de la République tchèque :

Tout d'abord, et avant tout, il convient de noter que d'importantes modifications à la loi sur les services du ministère public (adoptée en 1993) sont entrées en vigueur le 1er mars 2002, de même qu'un amendement à la loi sur la procédure pénale, entré en vigueur pour sa part le 1er janvier de cette même année. Ces deux textes renforcent considérablement la position du parquet en République tchèque. L'amendement à la loi sur les services du ministère public notamment un grand nombre de propositions de la recommandation du Conseil de l'Europe de 2000 sur le rôle du procureur dans la procédure pénale. Ces modifications sont perceptibles dans les réponses au questionnaire.

Rapport entre le ministère public et les pouvoirs exécutif et législatif :

Réponse à la question 1

Les interventions illégales dans le domaine de compétence du procureur sont régies notamment par:

- la législation sur la juridiction du ministère public;
- la législation destinée à garantir l'impartialité et l'indépendance des décisions.

Add.a.

L'article 80 de la Constitution de la République tchèque précise la situation et les compétences du Bureau du procureur, excluant ainsi d'autres organes de ce domaine de compétences.

La loi sur les services du ministère public définit explicitement le domaine de compétence du procureur de la façon suivante (section 4, paragraphes 1 et 2 de la loi 283/1993 telle que modifiée):

Dans les conditions et selon les procédures énoncées par la loi, le Bureau du procureur est un organe de la justice pénale qui remplit également d'autres missions prévues par le Code de procédure pénale;

- il assure le contrôle du respect des réglementations en vigueur dans les lieux d'incarcération, de réclusion, de traitement médical protégé, de réhabilitation des jeunes ou de traitements hospitaliers, ainsi que dans d'autres lieux où les libertés individuelles sont limitées en raison d'une décision judiciaire; et
- il intervient dans d'autres domaines que la procédure pénale.

Conformément à ses compétences statutaires, le Bureau du procureur participe à la prévention des crimes et vient en aide aux victimes de ces derniers.

Les missions relevant des compétences du parquet sont du ressort exclusif des procureurs; aucune autre autorité ou personne ne doit intervenir dans leur activité, se substituer à eux ou les représenter dans l'exercice de leurs fonctions (section 3, paragraphe 1, loi 283/1993 telle que modifiée).

Add.b.

Un procureur ne peut être nommé ou transféré auprès d'un autre Bureau du ministère public ou d'une autre instance sans son consentement. Il ou elle est nommé(e) à ce poste pour une période déterminée. La façon dont les procureurs sont nommés ou relevés de leurs fonctions est précisée dans la loi (section 19, paragraphes 1 et 2, loi 283/1993 telle que modifiée). Ce texte régit également ses responsabilités sur le plan disciplinaire (section 27 – section 32, loi 283/1993 telle que modifiée et loi 7/2002 sur les procédures concernant les juges et procureurs). La réglementation concernant la responsabilité disciplinaire est proche de celle prévue pour les juges.

La responsabilité concernant les préjudices causés dans l'exercice de leurs fonctions est définie par la loi (section 23, paragraphe 2, loi 283/1993 telle que modifiée et loi 82/1998 sur la responsabilité en matière de préjudice causé dans l'exercice de l'autorité publique du fait d'une mauvaise administration). Cette réglementation dont l'objet est d'exclure toute possibilité de sanction justifiée des procureurs dans l'exercice de leurs fonctions s'est avérée efficace.

DANEMARK

Questions 1 & 2.

The Danish Constitution section 3 separates the executive power from the legislative as well as judicial power - doctrine of the separation of power. The doctrine implies that the executive, the legislative and the judicial power perform their functions independently of each other and of the same standing.

ESTONIE

Aux termes de la loi sur le ministère public, entrée en vigueur le 20.05.1998, les procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'agissent que conformément aux textes et en accord avec leur conscience. Ils ne peuvent être poursuivis et leur responsabilité civile ne peut être mise en cause qu'en vertu de la loi et par un tribunal. S'ils commettent des infractions disciplinaires, celles-ci sont portées devant une commission disciplinaire qui comprend un procureur général, un total de trois procureurs des ministères publics de région et de municipalité, et un juge élu par l'organe représentatif des magistrats.

FINLANDE

Under the Finnish legal system, public prosecutors independently decide on prosecution. However, the Prosecutor General may intervene in prosecution as explained under question 3 below.

The exposure of public prosecutors to civil liability is limited by the first-hand liability of the state for any damage caused by public officials, based on the provisions of the Tort Liability Act (412/1972), and by the fact that slight negligence does not create liability for public officials. As far as the criminal liability is concerned, citizens have a right to take action against public officials. The Office of the Prosecutor General is currently examining ways to prevent prosecutors from being affected by threats or other unjustified interference. As one solution, it has been suggested that in cases involving particularly high risks of unjustified interference, the case could be assigned to two or more prosecutors instead of one.

ALLEMAGNE

Les représentants du ministère public ne sont pas indépendants sur le plan judiciaire. Ils doivent respecter les instructions officielles de leurs supérieurs (article 146 de la Loi sur l'organisation judiciaire [*Gerichtsverfassungsgesetz* – GVG]).

Puisque les procureurs sont des fonctionnaires, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles ils sont soumis aux obligations fixées par la législation sur les fonctionnaires du Land concerné, ou par la Loi sur les fonctionnaires fédéraux [*Bundesbeamtengesetz*] dans le cas des fonctionnaires de la Cour fédérale de justice. Cela signifie, par exemple, qu'ils doivent accomplir leurs tâches de manière impartiale et équitable (par ex. article 70 de la Loi du Bade-Wurtemberg sur les fonctionnaires employés par le Land, article 55 de la Loi de la Rhénanie du Nord-Westphalie sur les fonctionnaires employés par le Land, § 52 de la Loi sur les fonctionnaires fédéraux).

Un procureur peut être poursuivi au sujet de la conduite d'une procédure d'enquête en cas de faute professionnelle délibérée, comme le détournement du cours de la justice (article 339 du Code pénal [*Strafgesetzbuch*]), les poursuites engagées à l'encontre de personnes innocentes (article 344 du Code pénal) ou l'entrave à des poursuites ou à l'exécution d'une peine dans le cadre de sa fonction de représentant de l'Etat (article 258.*a* du Code pénal).

La responsabilité civile du ministère public se limite aux cas où elle est mise en cause du fait du non-respect d'obligations officielles en vertu de l'article 839 du Code civil [*Bürgerliches Gesetzbuch*]. Aux termes de l'article 839(1) du Code civil, un fonctionnaire qui ne respecte pas intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe vis-à-vis d'un tiers doit dédommager cette personne pour les dommages causés. Si le fonctionnaire n'a agi que par négligence, il ne peut être tenu responsable financièrement que si la personne lésée ne peut obtenir de compensation par un autre moyen. Aux termes de l'article 34 de la Loi fondamentale, l'Etat est en principe responsable en cas de violation des obligations de fonction commises par ses fonctionnaires.

HONGRIE

Un chapitre distinct de la constitution hongroise est consacré au ministère public (chapitre XI). Ces dispositions à caractère général précisent, *entre autres*, que le ministère public est dirigé par le Procureur général de Hongrie. Il y est également mentionné que les règles relatives au ministère public ne peuvent être énoncées que dans le cadre d'une loi adoptée par le Parlement.

La loi n° V de 1972 sur le ministère public de la République de Hongrie prévoit que ce dernier est indépendant et soumis uniquement à la loi (article 20). Les procureurs exercent leurs fonctions sous les ordres du Procureur général qui est le seul, avec le procureur en chef, à pouvoir leur donner des instructions. Les droits et obligations professionnelles des procureurs ne peuvent être définis que dans le cadre d'une loi votée par le Parlement (article 6).

La loi précise qu'un procureur ou un membre du personnel ne peut être arrêté ou inculpé pour une infraction pénale ou administrative sans l'autorisation du Procureur général –sauf en cas de flagrant délit. Il en va de même pour le Procureur général pour lequel le consentement du Parlement est alors nécessaire. Toute dérogation à cette immunité est nulle et non avenue, sauf s'il s'agit d'une infraction administrative (article 23). Les infractions pénales commises par les procureurs font l'objet d'enquêtes menées par leurs pairs (voir annexe à la loi).

La loi n° LXXX de 1994 sur le statut des procureurs et le traitement des données à caractère personnel les concernant précise les responsabilités civile et disciplinaire de ces agents. Les procureurs ne sont pas directement responsables devant les tiers des préjudices injustement causés dans l'exercice de leurs fonctions. Les victimes doivent engager les poursuites pour préjudice à l'encontre de leur employeur, c'est-à-dire du ministère public. Certes les procureurs sont directement responsables devant leur employeur des préjudices injustement causés et des manquements à la discipline. Les décisions finales prises par l'employeur peuvent être contestées devant les tribunaux.

Le ministère public bénéficie d'un chapitre distinct dans la loi de finances qui, chaque année, détermine le budget de l'Etat.

IRLANDE

The office of Director of Public Prosecutions was created by the Prosecution of Offences Act 1974. Section 2 (5) provides that the Director shall be independent in the performance of his functions. Section 2 (9) provides safeguards to prevent the unjustified removal of a Director from office. Section 6 of the Act provides that it shall be not lawful in certain circumstances to communicate with the Director or an officer of the Director for the purpose of influencing

the making of a decision to withdraw or not to initiate criminal proceedings. These measures protect the prosecutor from unjustified interference. In the small number of cases where civil actions have been brought against the Director arising from an alleged wrongful decision, the State itself has also been sued. It is settled practice that the State would meet any damages and legal costs where the Director or his officers were acting in the bona fide performance of their duties.

ISLANDE

Diverses mesures législatives ont été prises pour faire en sorte que le ministère public puisse accomplir sa mission sans ingérence injustifiée et sans que sa responsabilité civile, pénale ou autre puisse être mise en cause.

Le Code de procédure pénale, n° 19/1991 (ci–après dénommé le CPP) contient des dispositions qui portent sur la désignation des procureurs, leur rôle et leurs tâches, et ont pour but de garantir leur indépendance. Le CPP réglemente également les enquêtes de police et les procédures pénales.

De même, certaines clauses de la loi sur le système judiciaire, n° 15/1998, ont trait à la nomination, au rôle et aux fonctions des juges et visent à garantir leur indépendance. D'autres dispositions concernent l'organisation de l'appareil judiciaire et l'administration des tribunaux.

Selon l'article 25 du CPP, le directeur des poursuites publiques est le titulaire du poste le plus élevé dans le domaine des poursuites. Il est nommé par le ministre de la Justice pour une période indéterminée et bénéficie, en application du même article, de conditions de service, d'une rémunération et d'avantages légaux identiques à ceux qui sont attribués aux juges de la Cour suprême. Le ministre de la Justice peut suspendre temporairement le procureur général de ses fonctions mais il est tenu d'introduire dans les deux mois une action en justice devant le tribunal de district de Reykjavik pour demander sa révocation. La procédure et les motifs de révocation sont les mêmes que pour un magistrat de la Cour suprême et sont exposés en détail dans la loi sur le système judiciaire et à l'article 61 de la constitution.

Le directeur des poursuites publiques est assisté d'un directeur adjoint et de procureurs détachés auprès de lui par le ministre de la Justice pour une période de cinq ans. Des procureurs généraux spécialement désignés exercent des pouvoirs de poursuite auprès du commissaire de police de Reykjavik et du commissaire national de la police islandaise. Le second de ces magistrats est responsable d'une unité d'enquête spéciale relevant du commissaire national et chargée des infractions économiques.

Le directeur des poursuites publiques a pour rôle de faire en sorte que les sanctions stipulées par la loi soient infligées aux personnes qui ont commis des infractions pénales, et de superviser les commissaires de police dans l'exercice de leurs pouvoirs relatifs aux poursuites. Il contrôle également les procédures d'enquête de la police. Par conséquent, les pouvoirs relatifs à l'enquête et aux poursuites sont réunis.

En dehors de Reykjavik, chacun des commissaires de police des vingt-cinq districts exerce des pouvoirs relatifs aux poursuites. Le directeur des poursuites publiques s'occupe des infractions les plus graves selon le Code pénal, y compris celles qui sont commises dans l'exercice de fonctions officielles. Il traite également toutes les affaires dont est saisie la Cour suprême. Il peut donner aux autres procureurs, y compris les commissaires de police jouant un rôle de ministère public, des instructions sur des procédures particulières, qui sont obligatoires. Le directeur des poursuites publiques et tous les procureurs doivent s'abstenir

d'intervenir dans toute affaire au sujet de laquelle ils risquent de ne pouvoir agir impartialement.

LETTONIE

Aux termes de la loi sur le Bureau du ministère public, ce constitue un organe du pouvoir judiciaire qui, de façon indépendante, assure le contrôle du respect de la loi dans le domaine de compétences qui lui est assigné par la législation lettone.

Dans l'exercice de ses fonctions, le procureur agit de façon indépendante, en dehors de toute influence d'autres instances ou agents de l'Etat détenteurs de la puissance publique ou chargés de l'administration et n'est tenu qu'au respect de la règle de droit.

Le Seima (Parlement de la République de Lettonie), le Cabinet, les instances des autorités nationales et locales, les fonctionnaires des administrations nationales et locales, toutes les entreprises et organisations, ainsi que les particuliers sont soumis à l'interdiction d'ingérence dans les activités du Bureau du ministère public lorsque celui-ci enquête sur une affaire ou exerce toute autre mission qui lui incombe.

Conformément à la législation pénale, tout individu, y compris un fonctionnaire, s'il exerce une influence sur les activités du procureur dans le but d'agir sur l'impartialité, l'objectivité et la portée de l'enquête menée sur une affaire, ou d'obtenir l'adoption ou la proclamation d'une décision illégale, engage sa responsabilité pénale.

LIECHTENSTEIN

The organization and conduct of business of public prosecution are regulated by the Code of Criminal Procedure (Strafprozessordnung vom 18. Oktober 1988, LGBl. 1988 Nr. 62) and a Princely Decree (Fürstliche Verordnung vom 19. Mai 1914 womit eine Amtsinstruktion für die durch das gleichzeitig verlautbarte Gesetz über die Einführung einer neuen Strafprozessordnung eingesetzte Staatsanwaltschaft beim fürstlichen Landgerichte Vaduz erlassen wird, LGBl. 1914 Nr. 4). The Princely Liechtenstein Prosecution Service is provided with the sole right of the state to institute the criminal proceedings. The Prosecution Service is independent from the courts, but subordinated to the government. The Prosecution Service has to inform the government about its cases on demand. In important suits and in suits with political background the prosecution service has to inform the government and there must be a consent between government and prosecution service whether to indicate a person or to discontinue the prosecution. The prosecution service has to protect the state's interest. In Liechtenstein public prosecutors have to pay attention to the common principles of governmental acting which are part of the constitution. These constitutional principles include the principle of mandatory prosecution (section 78 (1) and section 92 of the Constitution of the Principality of Liechtenstein, LGBl. 1921 Nr. 15), the principle of equality (Section 31 (1) of the Constitution of the Principality of Liechtenstein, LGBl. 1921 Nr. 15) and the unlawfulness-of-arbitrary-rule. Public prosecutors are subject to the Civil Service Act (Beamtengesetz, LGBl. 1938 Nr. 6) and its disciplinary regulations. Their responsibility of an official for the legality of their actions is regulated by the Act of the Liability of Officials for Damages (Amtshaftungsgesetz, LGBl. 1966 Nr. 24).

NORVEGE

En 1988, le gouvernement a créé un organisme spécial d'enquêtes pénales (SEFO) chargé d'étudier les accusations portées contre des agents des forces de police ou du ministère public.

Ce type d'enquêtes peut également avoir lieu en cas de décès ou de blessures graves, suite à des actes commis par des membres de la police ou du ministère public ou lorsque la victime se trouvait sous la responsabilité de ces derniers. Le SEFO, présidé par un juge, comporte également un juriste spécialisé dans les affaires pénales et un membre ayant de l'expérience dans les enquêtes de police.

Si l'enquête aboutit à la conclusion qu'un agent du ministère public a commis un délit, le parquet pourra engager des poursuites contre l'intéressé.

Les procédures concernant la responsabilité civile en cas d'actes perpétrés par des agents du ministère public doivent normalement être engagées contre l'Etat, en tant qu'employeur de l'agent concerné.

PAYS-BAS

The State is under a statutory obligation to pay compensation for any loss resulting from mistakes made by judicial officers (including public prosecutors) in the performance of their duties, unless this loss resulted from a deliberate action or intentional recklessness on the part of the officers concerned (section 42 of the Judicial Officers (Legal Status) Act).

POLOGNE

Articles 54 and 66 of the Act on Prosecuting Authority of 20 June 1985 guarantee that public prosecutors may perform their duties without unjustified interference and exposure to civil or other liability.

Article 54 of the Act states that prosecutor may not be held liable in court or administrative proceedings without permission of the competent disciplinary court nor detained without the consent of the disciplinary superior. This does not apply to being detained *in flagrante delicto*. In case of committing a petty offense, the prosecutor shall only be held disciplinarily liable.

In addition, Article 66 of the Act adds that prosecutors shall only be disciplinarily liable for official misconduct, including obvious and flagrant contempt of the law and offending the dignity of the prosecutor office. Prosecutors shall also only be disciplinarily liable for abuse of freedom of speech in performance of his/her duties. This abuse however has to constitute a privately prosecuted indignity.

ROUMANIE

Les présentes réponses au questionnaire s'appuient sur les informations communiquées par le Bureau du Procureur général de Roumanie et par le département juridique du Ministère de la Justice.

La Constitution et la loi n° 92/1992 sur l'organisation judiciaire définissent le statut des procureurs. En vertu de la législation, les parquets font partie du pouvoir judiciaire au même titre que les tribunaux.

Le ministère public est indépendant des autres autorités, y compris des tribunaux (articles 20 et 32 de la loi n° 92/1992 sur l'organisation judiciaire).

Les procureurs exercent leurs fonctions conformément aux principes de la légalité, de l'impartialité et du contrôle hiérarchique (article 26 de la loi n° 92/1992).

La responsabilité des procureurs n'est pas engagée tant que leurs activités sont conformes à leurs fonctions et aux lois. La responsabilité pénale pour détention illégale est définie à l'article 266 du code pénal ; aux termes de l'article 507 du code de procédure pénale, la responsabilité civile des procureurs se fonde sur des actes accomplis dans une intention frauduleuse.

FEDERATION DE RUSSIE

According to article 5 of the Federal Law «On the Procuratura of the Russian Federation» (hereinafter referred to as "the Law"), any attempt to influence the decision-making of a public prosecutor or to obstruct his work shall entail liability.

Article 42 of the Law provides for a special procedure for criminal and administrative proceedings against public prosecutors and investigators. Any examination of reported offences by a public prosecutor or investigator of a public prosecutor's office as well as the initiation of criminal proceedings against them are within the exclusive competence of the prosecution authorities. (except those cases where a public prosecutor or investigator is caught in the act).

No apprehension of a public prosecutor or investigator shall be permitted unless he is caught in the act. Custody shall be prohibited as well as the restraint to appear in front of law enforcement agencies, the personal search or the search of their belongings except for cases where such actions are prescribed by federal law to ensure the security of others.

SLOVAQUIE

Aux termes de l'article 149 de la Loi constitutionnelle n° 90/2001 Coll., «Le ministère public protège les droits et intérêts garantis par la loi des personnes physiques et juridiques et de l'Etat».

Sur le territoire slovaque, le ministère public prend la forme d'un système indépendant d'institutions d'Etat dirigé par le procureur général. Tous les organes publics du ministère public et les procureurs relevant de cette structure sont liés par des relations hiérarchiques.

Tous les représentants du ministère public doivent prendre des mesures pour prévenir les atteintes à la justice. Les procureurs sont tenus d'utiliser tous les moyens juridiques disponibles pour assurer une protection effective et rapide des droits et intérêts des personnes physiques et juridiques de la République slovaque.

Les procureurs généraux sont habilités à donner aux procureurs qui leur sont subordonnés des directives sur les dispositions à adopter lors des procédures ou sur l'exécution de leurs tâches ou la délégation de ces dernières à d'autres procureurs.

Les procureurs de rang subordonné peuvent refuser d'exécuter une directive d'un procureur général si elle présente un risque pour leur vie ou leur santé. S'ils estiment qu'une directive n'est pas conforme à la législation en vigueur, ils peuvent demander par écrit au procureur général de procéder à un classement sans suite.

Tout procureur général est responsable envers son supérieur des décisions prises et de la procédure juridique.

SUEDE

Le rôle du ministère public suédois diffère de celui de cette instance dans la plupart des autres Etats membres en ce que cette dernière est chargée de trois missions différentes: conduire l'enquête préparatoire au procès, décider d'engager ou non des poursuites, et représenter l'Etat au tribunal durant le procès pénal.

Aux termes de la Constitution, le parlement, ou le gouvernement, ne peut donner aucun ordre à un procureur quant à la façon de traiter une affaire donnée. Le parlement et le gouvernement ne sont par conséquent pas autorisés à donner des instructions ou à intervenir de quelque autre manière dans l'enquête préparatoire menée par le procureur.

La loi Tort sur la responsabilité précise que l'Etat est tenu de verser un dédommagement en cas de préjudice personnel ou de perte financière résultant d'une erreur ou d'une omission intervenue au cours ou à l'occasion de l'exercice de l'autorité publique dans le cadre d'activités relevant de la responsabilité de l'Etat. En conséquence, quiconque réclame un dédommagement pour une perte causée par un procureur dans l'exercice de ses fonctions doit normalement s'adresser à une instance de l'Etat et non au procureur.

SUISSE

A l'heure actuelle, chaque canton suisse connaît son propre code de procédure pénale, et il en existe trois au niveau fédéral (pénal ordinaire, pénal militaire, pénal administratif). Il dès lors est peu surprenant que l'on rencontre différents types d'organisation de ministères publics en Suisse. Au vu de ce qui précède, une description détaillée de toutes les spécificités serait extrêmement difficile à réaliser. De plus, un projet d'unification de la procédure pénale est actuellement en cours. L'avant-projet ayant fait l'objet d'une procédure de consultation auprès des cercles politiques, économiques et scientifiques ainsi que du public en général, on ne saurait indiquer le contenu précis du projet de loi que pourrait adopter et transmettre au Parlement le Conseil fédéral. Nos réponses ci-dessous se limiteront dès lors à la législation fédérale actuellement en vigueur.

La séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) garantit qu'il ne puisse y avoir ingérence injustifiée. Le Ministère public de la Confédération (MPC) n'est soumis qu'administrativement à la surveillance du Conseil fédéral (art. 14 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure pénale [PPF], RS 312.0). Il est soumis à la surveillance de la Chambre d'accusation (du Tribunal fédéral) pour l'exécution de son activité professionnelle (police judiciaire; art. 17 al. 1 e 16 al. 4 PPF). Les magistrats du MPC s'inspirent de leurs propres convictions pour l'activité exercée au Parquet (réquisitoire) (art. 14 PPF).

En ce qui concerne la responsabilité civile, il faut renvoyer à l'article 3 de la loi sur la responsabilité (LResp, RS 170.32). La Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, sans égard à la faute du fonctionnaire (al. 1er), toute action du lésé envers le fonctionnaire fautif exclue (al. 3). Lorsque la Confédération répare le dommage, elle a contre le fonctionnaire qui l'a causé intentionnellement ou par une négligence grave une action récursoire (Art. 7 LResp).

Le côté pénal est régi par l'art. 15 LResp, qui prévoit qu'une autorisation du Département fédéral de justice et police est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre les fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle, exception faite des infractions en matière de circulation routière. Lorsqu'une infraction et les conditions légales de la poursuite pénale paraissent réalisées, l'autorisation ne peut être

refusée que dans les cas de peu de gravité et si, au vu de toutes les circonstances, une mesure disciplinaire du coupable paraît suffisante. La décision accordant l'autorisation est définitive. Le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est recevable contre le refus de l'autorisation. Le droit de recours appartient au lésé qui requiert la poursuite du fonctionnaire et à l'accusateur public du canton où l'infraction a été commise.

TURQUIE

Aux termes de la Constitution, du Code de procédure civile et pénale ainsi que de la réglementation, les statuts des juges et des procureurs, le Ministère public exerce ses fonctions en toute impartialité et indépendance. Les responsabilités et les garanties accordées au Ministère Public sont identiques à celles accordées aux juges. Conformément aux dispositions constitutionnelles, le Ministère de la Justice ne peut ordonner la non ouverture ou l'abandon d'un procès (Code de la procédure pénale article 148 alinéas 2 et 3), par contre, le Ministère peut demander au Ministère public d'engager des poursuites pour l'intérêt de la loi ou de l'ordre public. L'article 138 de la Constitution dispose que « les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions ; ils rendent leur jugement conformément à la Constitution, à la loi et selon leur intime conviction conforme au droit.

Aucun organe, autorité, service ou particulier ne peut donner d'ordre ou d'instruction aux tribunaux et aux juges dans l'exercice de leur pouvoir juridictionnel, leur adresser de circulaires ni leur faire de recommandations ou de suggestions ».

ROYAUME UNI

En Angleterre et au Pays de Galles, les poursuites dans toutes les affaires pénales sont engagées par le Service des poursuites de la Couronne (*Crown Prosecution Service – CPS*). Le CPS est un organe de poursuite indépendant dirigé par le Directeur des poursuites publiques *(Director of Public Prosecutions)*, qui dépend lui-même du procureur général (*Attorney General*).

Question 2

Quelles mesures ont été prises pour garantir que le ministère public n'empiète pas sur les compétences des pouvoirs législatif et exécutif ?

ANDORRE

Depuis l'approbation par le Comité des Ministres le 6 octobre 2000 de la Recommandation d'ordre général Rec (2000)19, aucune mesure spécifique n'a été prise.

ARMENIE

La Constitution de la République d'Arménie prévoit la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

En vertu de ce principe, les lois déterminent les compétences de ces trois branches du pouvoir.

Les pouvoirs des procureurs sont également définis par la loi. Il n'est prévu ni par les lois énonçant les attributions des trois branches du pouvoir ni par les lois relatives au ministère public que les autorités législatives, exécutives et judiciaires puissent intervenir de quelque façon que ce soit dans les activités exercées par le procureur dans le cadre de ses compétences.

En d'autres termes, le domaine de compétence de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement ou de tout autre organe du pouvoir exécutif n'inclut aucune possibilité d'ingérence dans les activités du procureur.

Les seules difficultés susceptibles de se présenter à cet égard sont liées à la mise en cause de la responsabilité pénale des députés de l'Assemblée Nationale.

Nous parlons ici de cas d'arrestation et de mise en cause de la responsabilité pénale ou administrative de députés par la Justice. Ces mesures nécessitent l'autorisation de l'Assemblée Nationale.

Parfois, il est très difficile d'obtenir l'accord de l'Assemblée Nationale pour l'arrestation ou la mise en cause de la responsabilité pénale d'un député. Mais cela ne fait obstacle ni à la poursuite de la procédure ni à la conclusion de l'enquête criminelle par le ministère public selon les règles prévues par la loi, sauf dans des cas exceptionnels où la procédure doit être suspendue lorsque les circonstances empêchent sa poursuite ou la localisation de l'intéressé, celui-ci tentant de se soustraire à l'enquête.

AUTRICHE

Questions 1 et 2

En Autriche, le ministère public est organisé comme une autorité administrative soumise par conséquent à plusieurs principes constitutionnels régissant les questions administratives. Ce sont le principe de la légalité des poursuites (*Legalitätsprinzip,* article 18, paragraphes 1 et 2 de la Loi constitutionnelle fédérale), le principe du respect des instructions (*Weisungsprinzip,* article 20, paragraphe 1 de la Loi constitutionnelle fédérale), le devoir de confidentialité associé à l'obligation de fournir des renseignements (article 20, paragraphes 3 et 4 de la loi constitutionnelle fédérale), l'obligation d'entraide mutuelle (*Amtshilfe*, article 22 de la Loi constitutionnelle fédérale), ainsi que le principe de responsabilité dans le cadre d'un régime de responsabilité des fonctionnaires et des organes de l'exécutif (*Amts- und Organhaftung,* article 23 de la Loi constitutionnelle fédérale). Les activités du ministère public font l'objet d'un contrôle parlementaire et d'un contrôle de la Cour des comptes et du Bureau du médiateur.

L'organisation et la gestion des affaires du ministère public et de ses organes sont régies par la loi sur le ministère public (*Staatsanwaltschaftsgesetz, StAG*) et le décret d'application pertinent (*DV-StAG*). La loi prévoit que l'organisation du ministère public est guidée par le principe suivant:

Lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions statutaires, le ministère public est appelé à protéger les intérêts de l'Etat concernant l'administration de la justice, notamment la justice pénale. Ce faisant, il est indépendant des tribunaux. Dans le cadre des fonctions du ministère public les procureurs désignés pour représenter en permanence les autorités d'instruction agissent en

tant qu'organes d'administration de la justice. Ils travaillent de façon autonome en respectant des instructions officielles et rendent compte à leurs supérieurs.

BELGIQUE

Conformément au principe de la séparation des pouvoirs, les membres du MP appartiennent à l'ordre judiciaire. Leurs pouvoirs et responsabilités sont régis par des dispositions légales.

Le Code pénal réprime par ailleurs spécifiquement l'empiètement des autorités judiciaires dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées (art.237 du Code pénal).

CROATIE

L'Article 124 de la Constitution de la République de Croatie définit le rôle fondamental et le statut du ministère public dans le système. Selon la définition constitutionnelle, le ministère public est un organe judiciaire spécial et indépendant qui est autorisé à engager des poursuites pénales et à prendre les mesures juridiques visant à protéger les biens de la République de Croatie, ainsi qu'à user des voies de recours permettant de protéger la Constitution et le droit.

Il ressort de cette définition qu'en République de Croatie, le ministère public est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. En outre, la Constitution dispose explicitement que le ministère public fait partie de la branche judiciaire des pouvoirs publics. Par ailleurs, il est expressément mentionné que le ministère public est un organe spécial et indépendant. En conséquence, on peut dire que la Constitution empêche avant tout toute ingérence du ministère public dans les compétences des pouvoirs législatif et exécutif.

DANEMARK

Questions 1 & 2.

The Danish Constitution section 3 separates the executive power from the legislative as well as judicial power - doctrine of the separation of power. The doctrine implies that the executive, the legislative and the judicial power perform their functions independently of each other and of the same standing.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Se reporter à la réponse à la question 1 concernant les compétences des services du ministère public.

Les services du ministère public ne font pas partie du pouvoir législatif et ne sont pas responsables devant lui. Les relations entre le Bureau du procureur et le pouvoir législatif ne sont qu'indirectes; elles passent par le ministre de la Justice et l'administration chargée de l'application de la politique en matière pénale.

Les relations avec l'exécutif sont plus compliquées. La Constitution (article 80) place les services du ministère public dans la section «gouvernement» ce qui signifie qu'organiquement, ces services relèvent de l'exécutif. Par contre, concernant l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés, la loi n'énonce pas expressément que les services du parquet,

les procureurs eux-mêmes, ni le procureur général sont placés sous l'autorité du ministre de la Justice ou du gouvernement.

Cependant, les procureurs entretiennent avec le gouvernement et le ministère de la Justice certaines relations, qui peuvent être ainsi résumées:

Le procureur général de la République tchèque est nommé et relevé de ses fonctions par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Justice. Les conditions à remplir pour être désigné et les motifs justifiant la destitution ne sont pas précisés par la loi (section 9, paragraphes 1 et 2, loi 283/1993 telle que modifiée).

Le ministre de la Justice dirige en grande partie les services du parquet, à savoir: les décisions relatives au personnel, à l'organisation, aux aspects économiques et financiers, à la formation et à d'autres domaines sont de son ressort (section 13a – 13d, loi 283/1993 telle que modifiée). Du fait que les supérieurs hiérarchiques des procureurs et notamment, le procureur général sont responsables devant le ministre de la Justice de la gestion des services du parquet, mais que, simultanément, ils prennent également des décisions concrètes, la séparation des fonctions administrative et judiciaire du Bureau du ministère public n'est pas garantie. Les procureurs en chef sont nommés et démis de leur fonction par le ministre de la Justice. La loi précise les motifs d'une telle décision qui ne peut intervenir que sur proposition de leur supérieur hiérarchique (section 10, loi 283/1993 telle que modifiée).

Chaque année, le Bureau du procureur général doit, au cours du premier semestre de l'année civile, soumettre au gouvernement, via le ministre de la Justice, un rapport sur les activités des services du parquet (section 12, paragraphe 7, loi 283/1993 telle que modifiée).

Le ministre de la Justice sélectionne les candidats à la fonction de procureur parmi lesquels, après une certaine période de pratique, seront choisis les futurs procureurs, sur proposition du procureur général (sections 33 et 34, loi 283/1993 telle que modifiée).

Le ministre de la Justice est l'un de ceux qui peut engager une procédure disciplinaire.

Selon la procédure pénale, le ministre de la Justice peut déposer une demande de mesure extraordinaire de rectification d'un jugement. Les documents relatifs au recours sont du ressort du Bureau du parquet qui est également chargé des recours extraordinaires devant la Cour suprême.

ESTONIE

Les agents publics ne s'acquittent que des tâches et fonctions stipulées par la loi. Les compétences des procureurs, telles que prévues par cette dernière, ne leur permettent pas d'empiéter sur les compétences des pouvoirs législatif et exécutif.

FINLANDE

Public prosecutors have no duties with regard to the enforcement of sentences. See also information given under question 4 below.

ALLEMAGNE

En ce qui concerne l'activité politique, les représentants du ministère public doivent, en tant que fonctionnaires, faire preuve de la mesure et la réserve appropriées à leurs fonctions vis-à-

vis de la population et compte tenu des obligations de leur poste (article 72 de la Loi du Bade-Wurtemberg sur les fonctionnaires du Land, article 56 de la Loi de la Rhénanie du Nord-Westphalie sur les fonctionnaires du Land).

De plus, l'exercice de la fonction de procureur est incompatible avec la participation au pouvoir législatif. C'est ainsi que les droits et les obligations découlant d'un emploi dans la fonction publique d'un fonctionnaire qui est élu au Bundestag sont suspendus à partir de la date d'acceptation de son mandat et pour la durée de sa présence au Bundestag (article 5 de la Loi sur le statut juridique des membres du Bundestag allemand [*Abgeordnetengesetz*].

HONGRIE

Les procureurs ne sont pas autorisés à adhérer à un parti, mais ils peuvent participer à des activités politiques. Ils ne peuvent en plus de leur formation, être simultanément membres du Parlement, ou d'une collectivité locale, maire, ministre, ou occuper tout autre poste élevé dans la fonction publique. L'exercice de toute fonction ou activité incompatible avec celle de procureur leur est interdit. (Articles 53 et 20 de la Constitution, articles 35-36 de la loi sur le statut).

En ce qui concerne les pouvoirs législatif et exécutif, le principe de la séparation des pouvoirs prédomine clairement.

IRLANDE

The Irish Constitutional structure is such that it is based on the doctrine of separation of powers. It is a function of the public prosecutor to decide whether prosecutions are brought in any individual case and the prosecutor cannot interfere with the legislative and executive powers. Such an interference would be in breach of this doctrine of separation of powers.

ISLANDE

Il n'y a pas eu de mesures particulières à cet égard. La disposition générale de la loi n° 70/1996 sur les droits et obligations des fonctionnaires interdit à un procureur d'occuper simultanément deux postes officiels. Il ne peut donc exercer de fonctions dans les domaines législatif et exécutif. Toutefois, il y a lieu de noter qu'en vertu de la loi islandaise sur l'organisation des pouvoirs relatifs aux poursuites, les pouvoirs concernant l'enquête, d'une part, et les poursuites, de l'autre, sont réunis.

LETTONIE

La législation lettone interdit au Seima, au Cabinet, aux organes des administrations nationales et locales, aux fonctionnaires de l'Etat et aux collectivités locales d'intervenir dans les activités du Bureau du ministère public lorsque celui-ci mène une enquête ou exerce toute autre fonction qui lui incombe.

LIECHTENSTEIN

The Prosecution Service is independent of the Princely Courts (section 19 (3) of the Code of Criminal Procedure). Because of the principle of mandatory prosecution (section 78 (1) and section 92 of the Constitution of the Principality of Liechtenstein, LGBl. 1921 Nr. 15) public prosecutors can only act if they are authorized by law. They have to respect the law and they are not allowed to interfere with the competences of the legislative. Public prosecutors are

subordinated to the government and therefore they are not able interfere with the competences of executive powers (section 2, section 4 and section 5 of the Princely Decree). The public prosecutor has the power to contact the police and other public authorities and demand their support (section 20 (5) of the Code of Criminal Procedure).

NORVEGE

Le ministère public fonctionne de façon indépendante vis-à-vis des pouvoirs législatifs et exécutifs et il n'y a pas de problème d'ingérence de la part de celui-ci.

PAYS-BAS

The Netherlands' constitutional system is based on the separation of powers. The competencies of the legislative, executive and judicial powers are enshrined in the Constitution, while the tasks and competencies of the Public Prosecution Service are defined in statutory provisions.

POLOGNE

In accordance with Article 103 para. 2 of the Polish Constitution of 1997 public prosecutors are prohibited from holding jointly a mandate of a Deputy to the Lower House of Parliament (the Sejm). Article 108 of the Constitution states that the provisions of Article 103 refer also to Senators.

In addition, under Article 44 of the Act on Prosecuting Authority a prosecutor, during the period of holding his position, may not be a member of any political party or participate in any political activities. Any prosecutor applying for mandate of a parliamentary deputy or senator shall be given a payless leave for the period of the election campaign, and if such person obtains a mandate - for the time period of performing the mandate.

ROUMANIE

L'article 37 de la loi sur l'organisation judiciaire définit strictement les compétences des procureurs. Ces dispositions excluent toute interférence entre le ministère public et d'autres instances.

Les procureurs ne possèdent pas de compétences législatives ; en vertu de l'article 73 de la Constitution, ils ne peuvent exercer d'initiative législative.

FEDERATION DE RUSSIE

According to article 4 § 2 of the Law the prosecution authorities exercise their powers irrespective of the federal authorities, the public authorities of the subjects of the Russian Federation, the local self-government bodies or public associations in strict conformity with the laws of the Russian Federation.

In addition, the Law gives a clear and exhaustive description of the competence of the prosecution authorities that prevents their interference with the competence of the legislative and executive branches.

SLOVAQUIE

Le ministère public ne peut empiéter directement sur les compétences du pouvoir exécutif (conseil national de la République slovaque ou Gouvernement de la République slovaque).

Si un autre organe du pouvoir exécutif prend une décision qui, de l'avis du procureur, porte atteinte à la législation en vigueur, ce dernier est habilité à émettre une protestation contre la décision défectueuse.

De même, si un organe du pouvoir exécutif viole, de l'avis d'un procureur, la législation en vigueur non par une décision publiée mais par une procédure ou une inactivité erronée, le procureur a la possibilité de l'avertir. Le procureur peut adresser cet avertissement directement à l'organe de tutelle de celui qui a violé la loi.

SUEDE

Les services du ministère public sont autonomes et ne relèvent ni du parlement ni du gouvernement. En conséquence, ils ne peuvent intervenir dans les domaines de compétence des pouvoirs législatifs et exécutifs. Lorsque le gouvernement prépare une nouvelle loi portant sur la procédure pénale, il doit néanmoins demander leur avis aux autorités concernées par son projet avant de pouvoir déposer celui-ci devant le parlement.

SUISSE

Dans ce contexte, on mentionnera, entre autres, l'art. 5, al. 1er, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), selon lequel „[l]e droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat". De même, l'article 191 Cst. prévoit que „le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international". Ces dispositions sont l'expression du principe de la séparation des pouvoirs étatiques (cf. sous question no. 1). En outre, les devoirs du MPC sont définis de façon précise dans diverses lois (PPF, Code pénal suisse [CPS; RS 311.0] etc.).

TURQUIE

Les articles 83 et 100 de la Constitution n'autorisent pas l'engagement ex officio par le MP de poursuites contre les parlementaires et les membres du pouvoir exécutif qui bénéficient de l'immunité parlementaire. La levée de l'immunité parlementaire doit être décidée par le Parlement.

Le Ministère public ne peut pas, par ailleurs, accomplir d'activités politiques, cette interdiction est également prévue par la Constitution. L'article 140 alinéa 6 de la Constitution dispose que « les juges et les procureurs ne peuvent exercer d'autres fonctions publiques ou privées que celles prévues par la loi ». La loi 2802 réglementant le statut des juges et des procureurs prévoit parmi les incompatibilités avec la fonction de juge les activités politiques. L'article 51 de cette loi dispose également que les juges et les procureurs ne peuvent pas être membres d'un parti politique. Dans le cas contraire ils sont considérés comme démissionnaires. De même, la loi sur les partis politiques (loi no 2820) en son article 11 dispose que les juges et les procureurs ne peuvent être pas membres d'un parti politique. Selon la loi sur les associations les juges et les procureurs (loi no 2908 article 16) ne peuvent pas être membres d'une association que sur autorisation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ROYAUME UNI

Pas de réponse.

Question 3

(i) Dans votre pays, le ministère public fait-il partie du gouvernement ou lui est-il subordonné ?
(ii) Le cas échéant, la nature et l'étendue des pouvoirs du gouvernement vis-à-vis du ministère public sont-elles définies par la loi ?
(iii) Le gouvernement peut-il, au cas par cas, ordonner que des poursuites soient engagées ou abandonnées ? Le cas échéant, quelle est la procédure à suivre ?

ANDORRE

En Andorre, le Ministère Public ne fait pas partie du Gouvernement; cependant ils maintiennent des liens étroits étant donné que c'est le Gouvernement qui oriente la politique de l'État en matière pénale et de son côté, le Ministère Public agit dans le cadre d'une large autonomie de compétences.

La Loi du Ministère Public du 12 décembre 1996 établit dans son Chapitre II le cadre normatif des relations entre le Ministère Public et le Gouvernement, précisant la possibilité d'adresser des recommandations d'ordre général par écrit, de demander des rapports relatifs à toute affaire dans laquelle le Ministère Public intervient, ainsi que sur le fonctionnement général de l'Administration de la Justice, et la remise d'un mémoire annuel sur les actions menées à terme à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire.

Le Gouvernement ne peut pas adresser de recommandations sur des cas particuliers, néanmoins les membres du Ministère Public restent soumis au principe de légalité conformément à la Constitution, ce qui implique qu'ils maintiennent la liberté ou l'autonomie de leurs actions quand bien même le Gouvernement adresserait des recommandations d'ordre général qui contreviendraient à la légalité.

ARMENIE

Conformément à l'article 5 de la loi sur le ministère public, le Parquet constitue un système unifié, centralisé, dirigé par le Procureur général. Il représente une composante autonome de l'activité de l'Etat, régie par la Constitution et les lois de la République d'Arménie.

Des dispositions susmentionnées, il ressort que le ministère public est extérieur à toute autre autorité de l'Etat et n'est contrôlé par aucune autre instance.

Il ne fait pas partie du Gouvernement de la République d'Arménie.

En application de l'article 85 de la Constitution et du décret N PD-1065 du Président de la République, daté du 16 mars 2002 et adopté en vertu de l'article précité de la Constitution, le Gouvernement est uniquement composé des Ministères de la République d'Arménie.

Comme nous l'avons vu plus haut, aucune autre autorité n'a de pouvoirs sur les questions relatives aux activités du ministère public.

Il en va de même du Gouvernement, qui n'est pas compétent pour donner au ministère public des instructions sur quelque sujet que ce soit, y compris sur les questions liées à l'ouverture de poursuites contre certaines personnes.

Si le Gouvernement est informé d'une infraction ou dispose d'éléments de preuve y relatifs, il peut communiquer ces éléments au ministère public selon des règles précises et lui suggérer, toujours dans le respect des règles prévues par la loi, de vérifier les circonstances dans lesquelles l'acte délictueux a été commis.

Dans ce cas, lorsque le ministère public, conformément aux articles 27 et 175-178 du code de procédure pénale, découvre des indices d'une telle infraction, il doit engager des poursuites et mener l'enquête préliminaire.

Si le ministère public estime, au vu des éléments dont il dispose, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il doit s'en abstenir, quelle que soit l'identité de la personne qui lui a communiqué les indices ou témoignages en question ; en cas d'infractions d'une autre nature ne relevant pas de sa compétence, il doit adresser les éléments en question aux autorités de l'Etat compétentes.

AUTRICHE

Questions 3 et 5

Les représentants du ministère public en Autriche sont des autorités administratives organisées indépendamment des tribunaux. Ils ne sont pas indépendants, mais organisés de manière hiérarchique et doivent respecter les instructions de l'autorité supérieure compétente et, en fin de compte, du ministre fédéral de la Justice. De même, les membres d'un parquet doivent suivre les instructions du procureur, mais ils peuvent demander à recevoir ces instructions par écrit s'ils les jugent illégales. Les instructions des autorités supérieures concernant des actions dans le cadre d'une procédure particulière doivent être justifiées et présentées au ministère public par écrit en se référant à l'article 29, paragraphe 1 *StAG*. Les instructions peuvent exiger l'exercice de l'action publique ou l'interruption des poursuites. En ce qui concerne les instructions données dans le cadre d'un parquet, la loi (article 30 *StAG*) prévoit que l'organe qui reçoit une instruction a un droit de protestation. Lorsqu'un procureur est persuadé que l'action qui lui est demandée est illégale ou insoutenable, ou s'il existe d'autres raisons à prendre en compte, le chef de l'autorité doit, en réponse à une demande présentée par écrit, le libérer de l'obligation de poursuivre une action dans ce domaine sauf si cette action est indispensable parce qu'un retard impliquerait un danger.

Les instructions destinées à orienter la décision d'un tribunal ne peuvent être communiquées au public avant cette décision que par le chef de l'autorité ou les instances supérieures compétentes. Après la publication de la décision du tribunal, la diffusion au public de l'information concernant des instructions est généralement autorisée.

BELGIQUE

(i) Le MP n'est pas subordonné au gouvernement mais se trouve toutefois sous l'autorité du Ministre de la Justice qui peut arrêter des directives de politique criminelle de portée générale après avoir recueilli l'avis du Collège des procureurs généraux dont les décisions prises par consensus engagent les procureurs généraux et tous les autres membres du MP.

Le Collège est, en outre, chargé d'informer le Ministre de la Justice et de lui donner avis, d'initiative ou à sa demande, sur toute question en rapport avec les missions du MP.

Le Collège fait annuellement rapport au Ministre de ses activités, l'analyse et l'évaluation de la politique des recherches et des poursuites pour l'année écoulée et les priorités pour l'année à venir. Ce rapport est communiqué au Parlement et rendu public.
Le ministre de la justice peut, outre adresser des directives de politique criminelle (générales), ordonner des poursuites dans un cas particulier (pouvoir d'injonction positive).

(ii) Oui. Si le Roi nomme et révoque les membres du MP, sur proposition du Conseil supérieur de la justice, dont l'indépendance est garantie par la Constitution, les règles en matière de conditions de nomination sont prescrites par la loi.

La commission de nomination et de désignation du Conseil supérieur de la justice, organe intermédiaire ayant un rôle de liaison entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs législatif et exécutif, est, entre autres, compétente pour les propositions de nominations et désignations dans la magistrature (présentation d'un candidat à une nomination, désignation des chefs de corps auprès de certaines juridictions) ainsi que l'accès à la magistrature (préparation des programmes et organisation de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours permettant l'accès au stage judiciaire).

(iii) Le MP se charge, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, de la poursuite des délits dont il a connaissance.

Si le ministre de la justice peut, outre adresser des directives de politique criminelle (générales), ordonner des poursuites dans un cas particulier (pouvoir d'injonction positive) par instruction écrite adressée au Procureur général compétent, il ne peut pas donner d'injonctions négatives.

CROATIE

En République de Croatie, le ministère public n'est pas subordonné au gouvernement. Le gouvernement a seulement le droit d'intervenir dans la procédure de nomination du Procureur général de la République de Croatie : il propose au Parlement un candidat à ce poste.

Par ailleurs, le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, peut demander des informations sur l'état d'une affaire donnée ou sur les raisons de l'abandon des poursuites dans une affaire donnée. Cela ne signifie toutefois pas que le gouvernement peut ordonner d'engager ou non des poursuites dans une affaire spécifique.

REPUBLIQUE TCHEQUE

i. Se référer à la réponse à la question 2;

ii. Se référer à la réponse à la question 2.

Ni le gouvernement, ni le ministre de la Justice ne sont autorisés à donner des instructions au service du ministère public, exception faite de la partie administration des bureaux du parquet. Se reporter également à la réponse à la question 2.

DANEMARK

(i) The public prosecutors in Denmark are subordinate to the Ministry of Justice.

(ii) By section 98 in the Administration of Justice Act (AJA) the Minister of Justice supervises the Prosecution Service. Furthermore section 98 establish that the Minister of Justice can make general circulars concerning how the Prosecution Service shall discharge their obligations, and that the Minister of Justice has the final decision regarding complaints against decisions made by the Director of Public Prosecutions.

(iii) It is established in AJA section 98, subsection 3, that the Minister of Justice may impose obligations on the Prosecution Service concerning the preparation of specific cases, including instructions about initiate or continue a specific case as well as refrain or discontinue. In practice the Minister of Justice due to grounds of principle has acted with great restraint concerning instructions to the Prosecution Service in specific cases.

ESTONIE

(i) Le ministère public est un organe gouvernemental, qui relève du ministre de la Justice (article 1er de la loi sur le ministère public).

(ii) Ces pouvoirs sont établis par la loi susmentionnée. Le gouvernement nomme le procureur général sur proposition du ministre de la Justice, après avoir pris en considération l'avis de la commission des questions juridiques du Parlement. Le ministre de la Justice désigne les procureurs principaux des régions et municipalités sur proposition des procureurs généraux, tandis que les procureurs de région et de municipalité et leurs assistants sont désignés sur proposition de la commission chargée des concours ouverts aux procureurs et de leur évaluation. Le ministre de la Justice supervise le ministère public. Ce contrôle ne s'applique pas aux décisions prises par les procureurs dans l'exercice de leurs fonctions stipulées par la loi et ne porte pas atteinte à leur indépendance.

(iii) Le gouvernement n'a pas cette compétence.

FINLANDE

(i) - Are the public prosecutors in your country part of or subordinate to the government?

(ii) - If so, are the nature and scope of the powers of the government with respect to the public prosecution established by law?

The prosecuting service is subordinate to the Ministry of Justice for budgetary purposes only.

(iii) - Can the government give instructions to prosecute or not to prosecute in a specific case? If this is possible, what is the procedure to be followed?

The government may not give any instructions to prosecute or not to prosecute.

The Prosecutor General, as the highest prosecuting authority, may himself or herself assume responsibility for assessing the need to prosecute in a specific case which is being considered by a prosecutor, or order a prosecutor to proceed with prosecution in a case where the Prosecutor General has already decided to prosecute. The Prosecutor General may also assign a specific case to a prosecutor for the purpose of assessing the need to prosecute (section 10 of the Act on Public Prosecutors).

ALLEMAGNE

Questions 3 et 4

Les services du ministère public sont considérés comme faisant partie de l'exécutif. Dans le cadre du système de justice pénale, ils sont chargés de rendre la justice avec les tribunaux, sur un pied d'égalité, et sont intégrés à ce titre dans le système judiciaire comme un organe de l'administration de la justice indépendant. C'est pourquoi, les procureurs sont des agents de l'administration de la justice et non des représentants du gouvernement, en dépit de leur statut de fonctionnaires.

Les représentants du ministère public doivent respecter les instructions officielles internes de leurs supérieurs (article 146 de la Loi sur l'organisation judiciaire). Ces instructions peuvent être de nature générale ou concerner une affaire spécifique, et peuvent s'appliquer aux aspects soit juridiques soit factuels du traitement de l'affaire. En outre, les ministères de la Justice des Länder ont un droit de contrôle officiel concernant tous les fonctionnaires de leur ministère public (article 147 (2) de la Loi sur l'organisation judiciaire), de même que le ministère fédéral de la Justice exerce un droit de contrôle à l'égard du Procureur général fédéral et des procureurs fédéraux (article 147 n° 1 de la Loi sur l'organisation judiciaire.

HONGRIE

(i) Non.

(ii) Sans objet.

(iii) Non.

IRLANDE

(i) No. The Director of Public Prosecutions is independent in the performance of his functions, see section 2 (5) Prosecution of Offences Act, 1974, referred to above.

(ii) These are set out in the Prosecution of Offences Act, 1974. This Act provides for the appointment of the Director of Public Prosecutions and contain various provisions with regard to the terms upon which the Director holds office and the circumstances in which the Director may be removed from office.

(iii) No. The Director is independent in the performance of his functions. Such an instruction cannot be given.

ISLANDE

(i) Ainsi que l'indique la réponse à la question 1, le ministre de la Justice nomme le directeur des poursuites publiques pour une période indéterminée et les autres procureurs pour des périodes de cinq ans. Selon l'article 26 du CPP, le ministre de la Justice supervise l'exercice de l'autorité en matière de poursuites et peut demander au directeur susmentionné des rapports sur des affaires particulières. Le directeur des poursuites publiques est donc subordonné formellement et sur le plan administratif au ministre de la Justice. Les procureurs ne sont subordonnés au gouvernement d'aucune autre manière.

(ii) Il convient de se référer à la réponse (i) ci–dessus.

(iii) Selon l'article 6 du Code pénal général, n° 19/1940, le ministre de la Justice ordonne au directeur des poursuites publiques d'introduire une action en justice dans quelques circonstances exceptionnelles liées à la juridiction pénale. Il s'agit d'obligations découlant de conventions internationales, en vertu desquelles la juridiction pénale islandaise est étendue à des actes relevant de ces conventions, que les infractions aient été commises sur le territoire islandais ou à l'extérieur et quelle que soit la nationalité du délinquant. Toutefois, on ne peut citer aucun exemple d'application de ces clauses. A l'exception de ces dispositions, le gouvernement ne peut en aucun cas ordonner que des poursuites soient engagées ou abandonnées.

LETTONIE

Le procureur exerce ses fonctions en dehors de toute intervention d'autres instances ou fonctionnaires détenteurs de la puissance publique ou chargés de l'administration et ne se réfère dans son travail qu'à la règle de droit. Le procureur ne fait pas partie du pouvoir exécutif et n'est pas soumis à l'autorité de ce dernier. Le Bureau du ministère public, organe appartenant au pouvoir judiciaire, assure de façon indépendante le contrôle du respect de la loi dans le domaine de compétences qui lui est fixé par la législation lettone.

LIECHTENSTEIN

The already mentioned Princely Decree settles the relationship between the Government of the Principality of Liechtenstein and the Princely Liechtenstein Prosecution Service.

(i) The prosecution service is subordinated to the government (section 2 of the Princely Decree).

(ii) The Prosecution Service has to inform the government periodically (section 4 of the Princely Decree), on demand even about pending suits (section 5 of the Princely Decree). In important cases or in cases with political background the prosecution service has to contact the government and there must be a consent between the government and the prosecution service whether to accuse or to discontinue the prosecution (section 6 of the Princely Decree). But also the government has to respect the constitution and its principle of mandatory prosecution.

(iii) As already mentioned: in important suits or suits with a political background there must be a consent between the government and the prosecution service whether to indicate a person or to discontinue the prosecution (section 6 of the Princely Decree). There is no special procedure to find this consent.

The Prince of Liechtenstein has the power to reprieve, to mitigate a sentence and to abolish a pendent jurisdictional inquiry (Section 12 of the Constitution of the Principality of Liechtenstein, LGBl. 1921 Nr. 15).

NORVEGE

i. Le directeur général du ministère public est l'administrateur en chef du parquet. Seul le conseil privé (gouvernement) peut lui donner des instructions quant à la façon de remplir sa mission. Le parquet n'est donc subordonné qu'au conseil privé. Le ministère de la Justice ne peut lui donner d'instructions à caractère obligatoire.

ii. Le chapitre 6 de la loi sur la procédure pénale (22 mai 1981 n° 25) contient des règles sur l'organisation du ministère public. La section 56 prévoit que le directeur général du ministère public est l'administrateur en chef du parquet et que seul le conseil privé peut énoncer des règles et donner des ordres quant à la façon dont le ministère public exerce ses fonctions. Cette compétence ne peut être déléguée au ministère de la justice. Le Storting (parlement) ne peut pas non plus lui donner d'instructions. Ce système garantit au ministère public de pouvoir exercer ses fonctions sans ingérence des pouvoirs politiques.

iii. Le conseil privé peut aussi bien donner des instructions à caractère général et que d'autres se rapportant à des affaires spécifiques. Les règles générales sur l'organisation du parquet figurent dans le «Påtaleinstruksen» (décret royal du 28 juin 1985 n° 1679). La possibilité de donner des instructions dans des affaires spécifiques est très rarement utilisée.

PAYS-BAS

The Public Prosecution Service – to which the public prosecutors belong – is a separate administrative body established by act of parliament (the Judiciary (Organisation) Act), which operates under the full political responsibility of the Minister of Justice. Its members are appointed under the aegis of the Minister of Justice.

Although public prosecutors belong to the judicial power, they are not independent, in contrast to the members of the judiciary who are responsible for administering justice.

The powers of the Minister of Justice in relation to the Public Prosecution Service are laid down by act of parliament (sections 127-129 and section 131, subsection 5 of the Judiciary (Organisation) Act). They are as follows: the power to issue general and specific instructions regarding the performance of tasks and the exercise of competence by the Public Prosecution Service, a right of information and a duty of notification (some decisions of the Public Prosecution Service must be submitted to the Minister for approval).

Since the duties and powers of the Public Prosecution Service are also laid down by act of parliament, if the Minister wishes to achieve a particular result in the domain of the Public Prosecution Service, he is always obliged to act through the Public Prosecution Service. He cannot himself pursue criminal investigations or prosecutions, nor can he instruct ministry officers to do so on his behalf. This amounts to a built-in safeguard against any questionable actions on the Minister's part.

Yes.

If the Minister wishes to give instructions regarding the investigation or prosecution in a particular case, the Minister will give the Board of Procurators General – the leadership of the Public Prosecution Service – an opportunity to give its opinion. To this end, the Minister will inform the Board of the proposed instruction and the reasons for it. The Board then has an opportunity to give its opinion in writing, furnished with reasons. The Minister can then issue the desired instructions in writing, together with the reasons for it. In urgent cases, these matters can be communicated verbally. Ministerial instructions of this kind, together with the original proposal and the Board's opinion, must be enclosed with the case documents. This procedure seeks to ensure openness on ministerial intervention in specific criminal cases. Furthermore, it means that any ministerial instructions are amenable to judicial control. The joinder can only be dispensed with if the Minister believes that it would be prejudicial to the State's interests. In this case, a statement is added to the case file to the effect that such an instruction was issued. Furthermore, if the Minister issues instructions halting or precluding

an investigation or prosecution, he must notify Parliament, together with his original proposal and the Board's advisory opinion, unless such disclosure would be prejudicial to the State's interests. (For this procedure, see section 128 of the Judiciary (Organisation) Act).

POLOGNE

In Poland public prosecution constitutes a part of the government in the sense that the Prosecutor General is at the same time the Minister of Justice (Article 1 of the Act on Prosecuting Authority). Under Article 10 of the Act on Prosecuting Authority the Prosecutor General directs the activities of the prosecution authorities personally or through deputies to the Prosecutor General. He/she may undertake any activities belonging to the scope of activities of the prosecution authorities or order their performance to the subordinated to him prosecutors, unless the Statutes reserve any such activity to the exclusive authority of the Prosecutor General. A superior prosecutor may order subordinated prosecutors performance of duties belonging to his scope of activities, unless the Statutes reserve any such activity to his exclusive authority, and may undertake activities of subordinated prosecutors. However, in accordance with Article 8 of the Act on Prosecuting Authority public prosecutors are independent in performing their duties defined by Statutes. If a prosecutor does not agree with the instructions of his superior, he may demand amendment of the instruction or excluding him from performing the activity, or participating in the case.

The functioning of public prosecutors is governed by the Act on Prosecuting Authority of 1985 and in particular by Article 8 of the Act on Prosecuting Authority, which states the following:

In performing activities set forth in the Statutes, the prosecutor is independent, subject to provisions of paragraphs 2-5, below.

The prosecutor is obligated to perform orders, guidelines and instructions of a superior prosecutor. Instruction relating to content of a process action shall be issued by the superior prosecutor in writing and, on the prosecutor's request - with justification thereof. In case of any obstacle to the serving of such instruction in writing, it is permitted to issue the instruction orally, provided that such superior shall be obligated to forthwith confirm it in writing.

If the prosecutor does not agree with the instruction, he may demand amendment of the instruction or excluding him from performing the activity, or participating in the case. Exclusion shall be finally decided by the prosecutor directly superior over the prosecutor who issued the instruction, unless the Prosecutor General issued such instruction.

The request referred to in Paragraphs 2 and 3 shall be submitted by the prosecutor in writing, with justification, to the superior who had issued such instruction.

Instruction relating to content of the process action issued by a superior prosecutor other than a direct superior, may not refer to the manner of concluding the preparatory proceedings and proceedings in court,

If new circumstances are disclosed in court proceedings, the prosecutor self-dependently decides related with further course of such proceedings.

The superior prosecutor in case of finding an obvious contempt of law in dealing with a case, irrespective of other authorities, shall indicate to the prosecutor dealing with the case the

infringement, after requesting explanations, if there arises the need. The ascertaining and the indication of an infringement shall not influence the determination of the case.

Upon stating obvious contempt of the law in conducting the case, the superior prosecutor is obligated to demand commencing with disciplinary proceedings against the prosecutor who had committed such contempt.

ROUMANIE

(i) Le ministère public ne fait partie du gouvernement et ne lui est pas subordonné. Toutefois, l'article 131 de la Constitution stipule que les procureurs exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre de la Justice.

(ii) L'article 34 de la loi n° 92/1992 limite l'autorité du Ministre de la Justice aux aspects suivants :

– le contrôle des activités des procureurs par l'intermédiaire des inspecteurs du Parquet Général rattachés à la Cour Suprême de Justice et aux cours d'appel ;
– le contrôle est effectué à des fins d'appréciation des activités et aptitudes professionnelles des procureurs ;
– le droit d'ordonner une enquête et de saisir une juridiction aux fins de protéger l'intérêt public ;
– le droit de demander au Procureur général des informations sur les activités des parquets et de donner des directives concernant les mesures à prendre pour combattre la criminalité.

Le Ministre de la Justice ne peut suspendre une procédure judiciaire légalement ouverte.

(iii) Le Ministre de la Justice a compétence pour ordonner l'ouverture d'une enquête, non pour suspendre une procédure judiciaire légalement ouverte.

Dans les faits, le Ministre de la Justice n'a que rarement exercé le droit d'ordonner l'ouverture d'une enquête. Généralement, il soumet au Procureur général les plaintes qui lui sont adressées.

FEDERATION DE RUSSIE

(i) No. The public prosecutors in the Russian Federation are not part of or subordinate to the Government. In accordance with article 1 of the Law, the public prosecution of the Russian Federation (Procuratura of the Russian Federation) is a single centralized federal system of bodies in charge of supervising the observance and the enforcement of law in the name of the Russian Federation.

(ii) –

(iii) No. The Government cannot give instructions to prosecute or not to prosecute in a specific case (see article 5 of the Law cited above).

SLOVAQUIE

i. Dans la République slovaque, le ministère public est indépendant du gouvernement.

ii. Il est dirigé par le procureur général de la république qui, selon l'article 150 de la loi constitutionnelle n° 90/2001 Coll., est désigné et relevé de ses fonctions par le Président de la république, sur proposition du Conseil national de la République slovaque.

iii. Le gouvernement n'est pas autorisé à donner au ministère public des instructions ou ordres quelconques.

SUEDE

i. Les procureurs ne font pas partie du gouvernement, mais ils sont placés sous l'autorité de ce dernier. Le procureur général assure la direction du ministère public et, en tant que tel, il dirige celle des services du parquet. Il est nommé par le gouvernement et responsable devant lui.

ii. Oui.

Selon le code de procédure judiciaire suédois, le gouvernement adresse aux procureurs des instructions générales.

iii. Aux termes de la constitution, le gouvernement ne peut ordonner à un procureur d'engager ou non des poursuites dans une affaire particulière, mais il peut donner au parquet des instructions à caractère général dans le but, par exemple, que la priorité soit accordée à la poursuite de certains types de délit.

SUISSE

Ad (i) et (ii): voir la réponse sous la question no. 1.

Ad (iii): L'article 105 PPF prévoit que „le Conseil fédéral décide de la poursuite judiciaire des délits politiques". Le droit suisse ne contient pas d'autres dispositions de ce type.

TURQUIE

(i) Le Ministère public ne fait pas partie du Gouvernement, ceci est la conséquence du principe de la séparation des pouvoirs. Il n'est pas subordonné à ce dernier. Selon l'article 140 de la Constitution les juges et les procureurs sont rattachés au Ministère de la justice seulement du point de vue administratif.

(ii) L'étendue et la nature des pouvoirs du Gouvernement vis-à-vis du Ministère public sont prévues par la Constitution et la loi. Selon l'article 138 de la Constitution, « les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions ; ils rendent leur jugement conformément à la Constitution, à la loi et selon leur intime conviction conforme au droit.

Aucun organe, autorité, service ou particulier ne peut donner d'ordre ou d'instruction aux tribunaux et aux juges dans l'exercice de leur pouvoir juridictionnel, leur adresser de circulaires ni leur faire de recommandations ou de suggestions ».

(iii) Le Ministère de la Justice et les préfets, dans les départements, peuvent demander que des poursuites soient engagées mais la décision de l'engagement des poursuites appartient en dernier lieu au procureur. Dans le cas où, le procureur refuserait la demande du préfet, ce dernier peut s'adresser au Ministère de la Justice afin que ce dernier intervienne auprès du procureur dans l'intérêt de la loi.

Le Ministère de la Justice dispose de la possibilité d'émettre des ordres écrits selon l'article 343 loi no 1412 (Code de Procédure Pénale). Cette procédure de l'ordre écrit concerne seulement les affaires qui n'ont pas fait l' objet d'un pourvoi en cassation pour cause de dépassement de délai par exemple. Le Ministère de la Justice peut demander au procureur général près de la Cour de cassation de porter l'affaire devant la chambre concernée dans l'intérêt de la loi et de l'ordre public. L'ordre écrit du Ministère de la Justice peut concerner la décision d'un juge unique ou le jugement d'un tribunal , mais en aucun cas l'ordre écrit ne peut concerner une décision rendue en faveur de l'accusé.

ROYAUME-UNI

En Angleterre et au Pays de Galles, les poursuites dans toutes les affaires pénales sont engagées par le Service des poursuites de la Couronne (*Crown Prosecution Service – CPS*). Le CPS est un organe de poursuite indépendant dirigé par le Directeur des poursuites publiques *(Director of Public Prosecutions)*, qui dépend lui-même du procureur général (*Attorney General*).

L'obligation d'assurer l'équité des poursuites est inscrite dans le Code des procureurs de la Couronne. Ce code publié en vertu de l'article 10 de la Loi de 1985 sur la poursuite des infractions (*Prosecution of Offences Act*) a pour objectif de conseiller et de guider les procureurs au sujet des principes généraux à appliquer lors de la prise de décisions en matière de poursuites.

Le CPS est une autorité nationale indépendante de poursuite responsable devant le parlement et le pouvoir exécutif par l'intermédiaire du procureur général. La décision d'engager ou non une action est prise conformément au Code des procureurs de la Couronne qui a été élaboré en vertu d'une loi statutaire, la Loi de 1985 sur la poursuite des infractions. La décision d'engager ou non des poursuites peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de la Haute Cour.

Question 4

Si le ministère public est indépendant du gouvernement, la nature et l'étendue de son indépendance sont-elles définies par la loi ?

ANDORRE

Conformément aux dispositions de l'article 93.3 de la Constitution, le Ministère Public, dirigé par le Procureur Général de l'État, agit conformément aux principes de légalité, d'unité et de hiérarchie interne.

ARMENIE

Nous avons dit plus haut que le ministère public était constitué en système centralisé et qu'il exerçait ses activités de façon autonome. L'article 5, alinéa 1, de la loi sur le ministère public énonce expressément que dans l'exercice de ses pouvoirs, le ministère public est indépendant et soumis uniquement à la loi. L'article 7 de la loi susmentionnée dispose que les obligations

légales du procureur, qui découlent de ses attributions, doivent obligatoirement être exécutées. La non-exécution de ces obligations entraîne la mise en cause de sa responsabilité, en application de la loi.

Le droit des procureurs de participer aux activités de l'Exécutif peut être considéré comme un critère d'indépendance.

En vertu de l'article 8 de la loi susmentionnée, le Procureur Général a le droit de participer aux séances du Gouvernement, et les autres procureurs ont en conséquence le droit de participer aux séances de l'exécutif des collectivités locales et régionales.

AUTRICHE

Non applicable.

BELGIQUE

Oui, voir questions n°2 et 3.

CROATIE

Comme mentionné précédemment, le ministère public est un organe indépendant essentiellement chargé des poursuites judiciaires et de la protection des biens de la République de Croatie. La nature et l'étendue de cette indépendance sont établies par l'Article 124 de la Constitution de la République de Croatie.

REPUBLIQUE TCHEQUE

La nature et les limites de la dépendance et de l'indépendance sont pour l'essentiel définies par la loi. Se reporter également à la réponse à la question 2.

DANEMARK

See answer to question 3.

ESTONIE

Selon la loi, le ministère public n'est subordonné au ministère de la Justice que sur le plan institutionnel; en pratique, les procureurs exercent leurs fonctions de manière indépendante.

FINLANDE

The system of public prosecution in FINLANDE has recently undergone a profound reform, in the context of which a new Office of the Prosecutor General was established. The duties of the Chancellor of Justice, who was the highest prosecuting authority, were transferred to the Prosecutor General. The Prosecutor General acts as the superior of all public prosecutors, and is assisted by a Deputy Prosecutor General..

The provisions of the Finnish Constitution are based on the principle of separation of powers, under which the legislative powers are vested in Parliament and the President of the Republic, the highest executive powers in the President of the Republic and the Government, and the judicial powers in the independent courts of law.

In the context of the reform of the prosecution service, the question of the relationship between the public prosecutors and the highest executive powers was discussed. The solutions chosen in the reform underline the independence of public prosecutors. According to section 104 in Chapter 9 of the existing Constitution (731/1999), "The prosecution service is headed by the highest prosecutor, the Prosecutor General, who is appointed by the President of the Republic. More detailed provisions on the prosecution service are laid down by an Act."[2]

The other provisions concerning public prosecutors are contained in the Act on Public Prosecutors (199/1997). According to section 1 of the Act,

"(1) It is the duty of a prosecutor to see to the realisation of criminal liability in the consideration of a criminal case, the assessment of the charge and the trial in a manner consistent with the public interest and the legal safeguards of the parties. When making judicial decisions and undertaking other measures involved in this duty, the prosecutor shall take due account of equality, expediency and economy.

(2) A prosecutor is independent in the assessment of the charge in a case being considered by him or her.

(3) In addition, it is a prosecutor's duty to issue summary penal orders in accordance with the procedure specifically provided."[3]

ALLEMAGNE

*Questions 3 et 4

Les services du ministère public sont considérés comme faisant partie de l'exécutif. Dans le cadre du système de justice pénale, ils sont chargés de rendre la justice avec les tribunaux, sur un pied d'égalité, et sont intégrés à ce titre dans le système judiciaire comme un organe de l'administration de la justice indépendant. C'est pourquoi, les procureurs sont des agents de l'administration de la justice et non des représentants du gouvernement, en dépit de leur statut de fonctionnaires.

Les représentants du ministère public doivent respecter les instructions officielles internes de leurs supérieurs (article 146 de la Loi sur l'organisation judiciaire). Ces instructions peuvent être de nature générale ou concerner une affaire spécifique, et peuvent s'appliquer aux aspects soit juridiques soit factuels du traitement de l'affaire. En outre, les ministères de la Justice des Länder ont un droit de contrôle officiel concernant tous les fonctionnaires de leur ministère public (article 147 (2) de la Loi sur l'organisation judiciaire), de même que le ministère fédéral de la Justice exerce un droit de contrôle à l'égard du Procureur général fédéral et des procureurs fédéraux (article 147 n° 1 de la Loi sur l'organisation judiciaire.

HONGRIE

Oui, cette indépendance est clairement énoncée dans la loi. Pour plus de détails, se reporter à la réponse à la question 1.

[2] Unofficial translation by the Ministry of Justice.
[3] Unofficial translation by the Ministry of Justice.

En outre, aux termes de la Constitution, le Procureur général est élu par le Parlement, sur proposition du Président de la République (article 19). Son mandat est de six ans et il n'est responsable que devant le Parlement. Sa responsabilité consiste à soumettre chaque année un rapport d'activité du ministère public au Parlement; il peut alors être interpellé et questionné, éventuellement sur des affaires spécifiques, par les membres dudit Parlement en séance plénière ou au sein de commissions (article 52 de la Constitution). Les membres du Parlement peuvent accepter ou rejeter ses réponses en procédant à un vote. Le rejet n'a aucune conséquence juridique telle que la révocation, etc.

Les procureurs sont nommés par le Procureur général (article 53 de la Constitution).

IRLANDE

Yes: see section 2 (5) of the Prosecution of Offences Act, 1974, referred to above.

ISLANDE

Oui, cette indépendance est clairement établie par la loi. Ainsi que l'expose la réponse à la question 1, l'indépendance du directeur des poursuites publiques est spécifiquement protégée par l'article 25 du CPP, qui porte sur les conditions juridiques à remplir pour exercer les fonctions de magistrat à la Cour suprême. Les autres procureurs ne sont soumis qu'aux instructions et au contrôle du directeur des poursuites publiques dans l'exercice de leurs pouvoirs d'enquête et de poursuite, et ne reçoivent d'ordres d'aucune autre instance.

LETTONIE

L'indépendance du procureur est affirmée dans la loi sur le Bureau du ministère public, où il est précisé que «lorsqu'il examine une affaire, le procureur doit prendre ses décisions de façon indépendante et individuelle en se fondant sur ses convictions et la loi, et dans le respect de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux, de la présomption d'innocence, de la vérité et de la légalité».

LIECHTENSTEIN

The nature and limits of dependence and independence of the prosecution service is defined in the law. We also refer to the answer of Question 3.

NORVEGE

Voir question 3.

PAYS-BAS

Not applicable

POLOGNE

In Poland public prosecution constitutes a part of the government in the sense that the Minister of Justice performs the function of Prosecutor General, who is at the same time the chief authority of prosecution. However, as it was previously mentioned, public prosecutors are independent in performing their activities defined in statutes, with the exception of provisions of paras. 2-5 of Article 8 of the Act on Prosecuting Authority.

ROUMANIE

Comme il est expliqué plus haut, le ministère public est indépendant du gouvernement et des instances judiciaires. La Constitution et la loi n° 92/1992 sur l'organisation judiciaire définissent le statut des procureurs. Aux termes de l'article 28, paragraphe 3 de la loi n° 92/1992, les instructions émanant du chef du parquet sont obligatoires pour les procureurs subordonnés. Cependant, les procureurs sont libres de présenter aux tribunaux les conclusions auxquelles ils sont parvenus dans le cadre de la loi et à la lumière des pièces versées au dossier.

Des garanties supplémentaires concernant l'impartialité des procureurs ont récemment été introduites dans la législation par le biais d'un décret d'urgence du gouvernement sur l'instauration du Parquet national anticorruption.

FEDERATION DE RUSSIE

Yes it is. Article 1 of the Law determines, that the public prosecution of the Russian Federation (Procuratura of the Russian Federation) is a single centralized federal system of bodies in charge of supervising the observance and the enforcement of law in the name of the Russian Federation.

According to article 4 § 2 of the Law the prosecution authorities exercise their powers irrespective of the federal authorities, the public authorities of the subjects of the Russian Federation, the local self-government bodies or public associations in strict conformity with the law of the Russian Federation.

SLOVAQUIE

Oui. Les droits et obligations du procureur sont déterminés par la loi. Aux termes des textes, le ministère public est une institution totalement indépendante. Les relations entre le procureur général et le gouvernement sont également régies par des dispositions précises: le gouvernement n'est pas autorisé à exercer des pressions sur le ministère public et ce dernier n'est pas autorisé à tenir compte d'ingérences du gouvernement.

SUEDE

Oui.

Le ministère public est placé sous l'autorité du gouvernement, mais il agit de façon autonome dans le traitement des affaires. Au terme de l'Instrument de gouvernement, le gouvernement ne peut dicter au ministère public (ou à toute autre instance administrative) la façon dont il doit se prononcer dans une affaire donnée concernant l'exercice de la puissance publique sur un particulier ou l'application de la loi.

SUISSE

Oui.

TURQUIE

Oui, par les articles 138 et 139 de la Constitution .

ROYAUME UNI

En Angleterre et au Pays de Galles, les poursuites dans toutes les affaires pénales sont engagées par le Service des poursuites de la Couronne (*Crown Prosecution Service – CPS*). Le CPS est un organe de poursuite indépendant dirigé par le Directeur des poursuites publiques *(Director of Public Prosecutions)*, qui dépend lui-même du procureur général (*Attorney General*).

L'obligation d'assurer l'équité des poursuites est inscrite dans le Code des procureurs de la Couronne. Ce code publié en vertu de l'article 10 de la Loi de 1985 sur la poursuite des infractions (*Prosecution of Offences Act*) a pour objectif de conseiller et de guider les procureurs au sujet des principes généraux à appliquer lors de la prise de décisions en matière de poursuites.

Le CPS est une autorité nationale indépendante de poursuite responsable devant le parlement et le pouvoir exécutif par l'intermédiaire du procureur général. La décision d'engager ou non une action est prise conformément au Code des procureurs de la Couronne qui a été élaboré en vertu d'une loi statutaire, la Loi de 1985 sur la poursuite des infractions. La décision d'engager ou non des poursuites peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de la Haute Cour.

Question 5

Dans votre pays, quelles mesures garantissent que le ministère public a la possibilité de poursuivre sans obstruction des agents de l'Etat coupables d'infractions ?

ANDORRE

Dans l'exercice de ses fonctions, le Ministère Public jouit d'amples facultés puisqu'il peut solliciter l'accès à n'importe quelle formalité judiciaire du domaine pénal, ainsi que requérir des renseignements à propos de la situation des procès en cours. Il peut également ordonner aux Services de la Police des enquêtes pour l'obtention de preuves, jusqu'au moment où le juge d'instruction ouvre les démarches préalables ou l'instruction judiciaire.

Néanmoins l'article 4.4 de la Loi du Ministère Public établit que celui-ci peut demander la coopération des autorités et des organismes officiels, ainsi que de ses fonctionnaires et agents, coopération qui devra être prêtée dans les limites légales sans excuses et sans délai.

ARMENIE

Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les procureurs sont indépendants des autorités judiciaires et les autorités judiciaires sont indépendantes du ministère public.

Le ministère public exerce les pouvoirs que lui confère la loi en n'appliquant aux agents de l'Etat aucune restriction ni procédure spéciale.

Si un procès a lieu et que parallèlement, une enquête préliminaire est menée, le ministère public l'effectue dans le cadre de ses attributions, y compris si au cours du procès, il apparaît nécessaire de produire de nouveaux éléments de preuve, et ce sans ingérence du tribunal dans l'enquête en question (voir par exemple l'alinéa 3.3 de l'article 53 du code de procédure pénale).

Quelle que soit la personne en cause, le procureur soutient l'accusation ; il saisit les tribunaux pour la défense des intérêts de l'Etat, et peut se pourvoir contre les verdicts, décisions et jugements des tribunaux (article 4 de la loi susmentionnée).

AUTRICHE

Questions 3 et 5

Les représentants du ministère public en Autriche sont des autorités administratives organisées indépendamment des tribunaux. Ils ne sont pas indépendants, mais organisés de manière hiérarchique et doivent respecter les instructions de l'autorité supérieure compétente et, en fin de compte, du ministre fédéral de la Justice. De même, les membres d'un parquet doivent suivre les instructions du procureur, mais ils peuvent demander à recevoir ces instructions par écrit s'ils les jugent illégales. Les instructions des autorités supérieures concernant des actions dans le cadre d'une procédure particulière doivent être justifiées et présentées au ministère public par écrit en se référant à l'article 29, paragraphe 1 *StAG*. Les instructions peuvent exiger l'exercice de l'action publique ou l'interruption des poursuites. En

ce qui concerne les instructions données dans le cadre d'un parquet, la loi (article 30 *StAG*) prévoit que l'organe qui reçoit une instruction a un droit de protestation. Lorsqu'un procureur est persuadé que l'action qui lui est demandée est illégale ou insoutenable, ou s'il existe d'autres raisons à prendre en compte, le chef de l'autorité doit, en réponse à une demande présentée par écrit, le libérer de l'obligation de poursuivre une action dans ce domaine sauf si cette action est indispensable parce qu'un retard impliquerait un danger.

Les instructions destinées à orienter la décision d'un tribunal ne peuvent être communiquées au public avant cette décision que par le chef de l'autorité ou les instances supérieures compétentes. Après la publication de la décision du tribunal, la diffusion au public de l'information concernant des instructions est généralement autorisée.

BELGIQUE

Toute personne peut être poursuivie que ce soit pour des infractions commises en tant que personne privée ou dans l'exercice de ses fonctions.

Une procédure spécifique est prévue pour certaines catégories de personnes eu égard à leur fonction (magistrats, ministres…).

Le Code pénal (art. 246) belge réprime, par ailleurs, spécifiquement la corruption active et passive de personnes exerçant une fonction publique et, plus généralement, les infractions commises par des fonctionnaires publics.

CROATIE

Les procureurs sont tenus par la loi d'engager des poursuites contre tout auteur d'infraction pénale, y compris les agents de l'Etat. Le statut indépendant du ministère public devrait empêcher toute obstruction qui pourrait survenir lorsque les personnes poursuivies sont des agents de l'Etat.

REPUBLIQUE TCHEQUE

La loi sur la procédure pénale n° 141/1961, telle que modifiée, énonce l'un des principes fondamentaux de la légalité et du caractère officiel de cette procédure, en prévoyant quelques exceptions (section 2, paragraphes 3 et 4, loi 141/1961 telle que modifiée). Il n'est pas permis d'engager de poursuites pénales à l'encontre des personnes qui ne sont pas assujetties à l'autorité des instances chargées des enquêtes et des poursuites auprès des tribunaux. Le Code de procédure pénale précise que les compétences de ces organes ne s'étendent pas aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités en vertu de la loi tchèque ou du droit international. Il s'agit des personnes recrutées dans le cadre d'un traité international, du Président de la République tchèque pour tout crime commis pendant l'exercice de ses fonctions, des membres de la Chambre des députés ou du Sénat de la République tchèque pour des actes commis à l'occasion de discussions ou de séances du parlement. Lorsqu'un député, un sénateur, un juge, un juge non juriste ou un accusé remis par les autorités d'un Etat étranger est accusé d'actes autres que ceux pour lesquels il a été extradé, une autorisation d'engager des poursuites pénales doit être demandée (section 10, section 11, paragraphe 1, lettre c., loi 141/1961 telle que modifiée).

La loi sur le ministère public prévoit également que dans l'exercice de ses fonctions, le procureur doit user des moyens prévus par la loi, c'est-à-dire agir en sa qualité, en dehors de toute intervention non prévue par la loi (section 2, paragraphe 1, loi 283/1993 telle que modifiée).

Dans la définition concernant les agents de l'Etat, les délits sont répartis entre ceux qui relèvent à la vénalité et les autres.

DANEMARK

Section 96, subsection 1, stipulates that the duty of the Prosecution Service is to prosecute criminal cases in connection with the police in accordance to the rules set out in AJA.
Moreover see answer to question 8.

ESTONIE

L'article 12 de la Constitution de la République estonienne stipule l'égalité devant la loi. Il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives aux poursuites contre les agents de l'Etat et susceptibles de les entraver. En outre, l'article 13 du code de procédure pénale dispose que la justice pénale est administrée conformément au principe de l'égalité des individus devant les tribunaux, sans considération d'origine, de statut social, de situation financière, de race, de nationalité, de sexe, d'éducation, de langue, d'attitude à l'égard de la religion, de catégorie et de type d'activité, de lieu de résidence ou d'autres circonstances.

FINLANDE

The Finnish Penal Code provides for offences committed by public officials in the performance of official duties. Furthermore, the Finnish Constitution (section 118, subsection 3) and the Criminal Procedure Act (Act No 689/1997, Chapter 1, sections 14 and 15) contain explicit provisions under which any citizen has a right to request prosecution if he or she finds that his or her rights have been violated by a public official.

ALLEMAGNE

Le ministère public est lié par le principe de la légalité des poursuites. Celui-ci oblige les forces de l'ordre premièrement à engager une procédure à l'égard de toutes les infractions pénales passibles de poursuites et deuxièmement à ouvrir une instruction à l'encontre de toute personne au sujet de laquelle il existe un certain soupçon, c'est–à–dire suffisamment d'indices matériels (article 152 du Code de procédure pénale [*Strafprozessordnung*]). Cette obligation est fixée en termes encore plus concrets à l'article 160 du Code de procédure pénale qui stipule qu'un parquet doit, dès qu'il a connaissance d'une infraction criminelle soupçonnée, soit par le dépôt d'une plainte soit par d'autres moyens, enquêter sur les faits pour décider s'il faut oui ou non formuler des accusations, auquel cas le parquet doit vérifier non seulement les pièces à conviction mais aussi les preuves à décharge, et doit veiller à recueillir les preuves qui risquent de disparaître (article 160(2) du Code de procédure pénale).

HONGRIE

Les dispositions constitutionnelles mentionnées ci-dessus éliminent quasiment la possibilité d'obstruction dans les poursuites pénales à l'encontre d'agents de l'Etat. En outre, la Hongrie applique le principe de légalité des poursuites plutôt que celui d'opportunité. Le ministère public est cependant libre de décider d'engager ou non des poursuites, puisqu'il n'existe aucun moyen légal d'intervenir de l'extérieur. Dans le domaine politique et, en particulier, au sein du Parlement, il arrive bien évidemment que certaines décisions du procureur soient critiquées et d'autres accueillies favorablement, selon les circonstances politiques particulières.

IRLANDE

The independence of the Director of Public Prosecutions guarantees this. While the Director of Public Prosecutions does not have any investigative role he can advise the Garda Síochána (National Police Force) with regard to the investigation of criminal offences.

ISLANDE

Cette possibilité est garantie par les clauses générales du CPP et du Code pénal et il n'existe pas d'obstructions de procédure ayant trait aux agents de l'Etat. Le directeur des poursuites publiques doit faire en sorte que les auteurs d'infractions pénales soient condamnés aux sanctions stipulées par la loi. Si un agent public est soupçonné d'une infraction, le directeur des poursuites publiques peut, de sa propre initiative, engager une enquête.

Un exemple récent peut être mentionné. En août 2001, les médias ont publié des informations sur de prétendues infractions économiques d'un parlementaire, commises en relation avec ses fonctions officielles. L'intéressé a démissionné quelques jours plus tard. Le directeur des poursuites publiques a ordonné au procureur de l'unité des infractions économiques d'ouvrir une instruction judiciaire, laquelle a abouti aux poursuites et à la condamnation de l'ancien parlementaire. En juillet 2002, le tribunal de district de Reykjavik l'a condamné à quinze mois de prison.

Les infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions sont jugées sérieuses. Elles sont traitées dans un chapitre spécial du Code pénal général, le chapitre XIV, qui stipule notamment des peines plus lourdes pour les infractions commises en relation avec des tâches officielles (article 138).

LETTONIE

Aux termes de la loi sur le Bureau du ministère public, le procureur exerce ses activités en dehors de toute ingérence d'autres organes ou fonctionnaires chargés d'exercer l'autorité de l'Etat ou d'assurer l'administration et ne se réfère dans ses activités qu'à la règle de droit. Conformément à cette loi, toute personne tentant d'influencer illégalement un procureur ou d'intervenir dans le fonctionnement du Bureau du ministère public est passible de poursuites.

LIECHTENSTEIN

Public prosecutors have the power to contact the police and other public authorities and demand their support (section 20 (5) of the Code of Criminal Procedure). State employees can be prosecuted like civilians. Members of the parliament cannot be arrested without the permission of the parliament (Section 56 of the Constitution of the Principality of Liechtenstein). Only the parliament has the power to accuse ministers and only the constitutional court has the authority to convict them (section 62 (1, lit. g) of the Constitution of the Principality of Liechtenstein). The Prince of Liechtenstein is absolutely immune. He cannot be prosecuted (section 7 of the Constitution of the Principality of Liechtenstein).

NORVEGE

Du fait que seul le conseil privé est habilité à donner des instructions à caractère obligatoire dans les affaires spécifiques, la poursuite d'agents de l'Etat peut donc se dérouler sans que les pouvoirs publics n'y fassent obstacle ou interviennent.

Il conviendrait sans doute d'ajouter que seul le conseil privé peut décider d'engager des poursuites contre les agents de l'Etat qu'il a nommés (loi sur la procédure pénale, section 64).

PAYS-BAS

Article 119 of the Constitution provides that members of parliament, ministers and state secretaries who have to answer charges on account of official crimes committed while they were in office must do so before the Supreme Court, even if they no longer occupy the post concerned.

The instruction to prosecute must be issued by royal decree or decision of the States General to the procurator general of the Supreme Court, who is appointed for life.

POLOGNE

Offences committed by public official are prosecuted under the same conditions as offences committed by non-officials. The only limitations imposed on prosecuting public officials may refer to immunities of the President of the Republic, parliamentarians, judges and prosecutors (defined in Articles 145, 105 and 181 of the Polish Constitution and Article 66 the Act on Prosecuting Authority).

ROUMANIE

Le code pénal stipule que la législation pénale peut s'appliquer à toute infraction pénale commise par toute personne en Roumanie, et la Constitution établit que nul n'est au-dessus de la loi. Il n'existe aucune disposition juridique empêchant de poursuivre un fonctionnaire pour d'éventuelles infractions.

FEDERATION DE RUSSIE

The Constitution of the Russian Federation (Article 19) provides that all people shall be equal before the law and in the court of law. Criminal procedure rules of Russia contain no provisions preventing a public prosecutor from instituting criminal proceedings against any officials.

Chapter 52 of the Code of Criminal Procedure of the Russian Federation (hereinafter referred to as the CCP of the Russian Federation) prescribes a special procedure for conducting criminal proceedings against public prosecutors, investigators, lawyers, judges, a Presidential candidate and the President of the Russian Federation (after the latter left the Office), the Representative for human rights in the Russian Federation, the Chairman and auditors of the Auditing Chamber of Russia, members of the Council of the Federation and deputies of the State Duma, as well as the deputies of the legislative bodies of the subjects of the Russian Federation and elected officials or members of elected bodies of local self-governments.

SLOVAQUIE

Aucun accord n'est nécessaire afin de poursuivre des agents de l'Etat, à l'exception du Président de la république, des membres du Conseil national de la République slovaque et des juges, et il n'y a pas d'institution spéciale établie à cet effet. Tout procureur compétent peut poursuivre des agents de l'Etat ou fonctionnaires, y compris les membres du gouvernement, s'il y a des motifs de le faire.

SUEDE

Selon la Constitution, aucune autorité n'est autorisée à intervenir dans la façon dont le ministère public traite d'une affaire donnée. En conséquence, aucun agent de l'Etat ne peut intervenir dans une enquête pénale dans laquelle il ou elle est suspecté(e) d'avoir commis un délit, si ce n'est en tant que particulier.

SUISSE

Les agents d'Etat coupables d'infractions peuvent être poursuivis. Les infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels ainisi que les délits de corruption sont soumis à la juridiction fédérale, s'ils ont été commis par un membre d'une autorité fédérale ou un fonctionnaire fédéral ou contre la Confédération suisse (art. 340 ch. 1 CPS).

L'indépendance du MPC est garantie (voir la réponse sous question no. 1). En cas de conflits potentiels d'intérêts, il appartient au Parlement d'élire un Procureur général extraordinaire, comme le montre le déroulement de l'enquête pénale menée en 1989 contre Mme l'ancienne Conseillère fédérale Elisabeth Kopp, qui avait été Cheffe du Département fédéral de justice et police (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 23 février 1990, publié au *Recueil Officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral Suisse*, vol. 116 IV, p. 56 ss).

TURQUIE

Pas de réponse.

ROYAUME UNI

Les actions concernant des plaintes contre des agents de l'Etat – on suppose que le Conseil pense aux policiers, puisque l'objectif principal du questionnaire semble concerner les traitements inhumains – sont traitées par une unité de juristes spécialisés travaillant au sein de la Direction du traitement spécialisé (*Casework Directorate*). Cette unité, l'équipe Visa, a été créée dans le cadre de l'initiative de 1998 de la police métropolitaine en matière de lutte contre la corruption.

Le traitement des plaintes contre des policiers est régi par la Loi de 1996 sur la police qui prévoit qu'une enquête est effectuée lorsque l'autorité policière concernée a reçu une plainte (présentée généralement par un citoyen) ou à la suite d'une enquête interne.

Sauf en cas d'allégation grave, l'enquête est effectuée par le Service des normes professionnelles (*Professional Standards Department*) qui est un service de contrôle interne fiable. Si l'allégation est grave, le commissaire divisionnaire peut demander à un autre service de police de mener l'enquête. L'Autorité des plaintes contre la police (*Police Complaints Authority*) est une autorité indépendante des services de police dotée de pouvoirs de contrôle uniquement en matière pénale. Le commissaire divisionnaire est tenu de renvoyer les infractions graves à l'Autorité, selon les catégories d'infractions, alors qu'il est libre de renvoyer ou non les autres affaires.

En dehors de ses pouvoirs de contrôle, l'Autorité peut également approuver la désignation de l'agent enquêteur, émettre un certificat légal de satisfaction concernant la conduite de l'enquête et ordonner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La Loi sur la police stipule que lors de la conclusion de l'enquête, les supérieurs des policiers soupçonnés d'avoir commis des infractions criminelles doivent envoyer un rapport au CPS. Le CPS décide alors s'il doit ou non engager une action pénale officielle, en se fondant sur le Code des procureurs de la Couronne.

Le projet de loi proposé sur la réforme de la police se propose de créer une commission indépendante des plaintes contre la police pour remplacer l'Autorité des plaintes contre la police. Ce nouvel organe ressemblera davantage au modèle de l'Irlande du Nord, dans lequel

il existe un médiateur, et jouera un rôle davantage proactif avec des moyens accrus pour mener l'enquête avec ses propres enquêteurs.

La poursuite des crimes racistes

Depuis la publication du rapport Macpherson, le CPS a fait des progrès considérables dans la manière dont sont examinées et poursuivies les infractions racistes. Le CPS a son propre programme de suivi des incidents racistes (*Racist Incident Monitoring Scheme, RIMS*), qui fournit des détails très précis sur les décisions, les poursuites et les conclusions dans toutes les affaires identifiées comme incidents racistes soit par la police soit par le CPS. Le RIMS montre comment la police et le CPS répondent aux exigences de textes législatifs tels que les dispositions des articles 28 à 32 et de l'article 82 de la Loi de 1998 sur les crimes et les troubles de l'ordre public (*Crime and Disorder Act, CDA*) entrée en vigueur le 30 septembre 1998.

La CDA crée une définition spéciale du crime «raciste» et traite également des infractions spécifiques que sont les coups et blessures racistes, le vandalisme raciste, les troubles à l'ordre public et le harcèlement racistes. L'article 82 de la CDA oblige le tribunal concerné à examiner la question du caractère raciste comme un facteur aggravant.

La police et le CPS ont négocié un accord national pour aider à l'identification de ces affaires et permettre aux différents services du CPS de commencer à faire l'inventaire de ces incidents. Le quatrième rapport annuel du RIMS, qui est maintenant disponible sur le site web national du CPS, montre que 2.417 incidents racistes ont été recensés l'année dernière à l'échelon national. Sur ce total, 78 % ont été identifiés par la police, ce qui représente une grande amélioration par rapport au chiffre de l'année précédente (58 %).

Rapports entre le ministère public et les juges

Question 6

Dans votre pays, quelles mesures garantissent qu'une même personne ne puisse à la fois exercer les fonctions de magistrat du parquet et de juge du siège ?

ANDORRE

Les Articles 91.1 et 93.2 de la Constitution, développés au Chapitre III de la Loi qualifiée de la Justice du 3 septembre 1993, et au Chapitre IV de la Loi du Ministère Public, établissent le cadre normatif du régime d'incompatibilité des fonctions de Magistrat, de Juge et de Procureur, fonctions incompatibles avec tout autre emploi public, qu'il soit électif ou par désignation, et par conséquent incompatibles entre elles.

ARMENIE

En vertu de l'article 7 de la loi sur l'organisation judiciaire, c'est un juge unique qui statue dans les tribunaux de première instance ; les magistrats siègent en formation de trois juges au sein des cours d'appel ; devant la Cour de cassation, les affaires sont examinées par un collège composé de la majorité des juges de la chambre compétente et du président.

En d'autres termes, les tribunaux fonctionnent grâce à des juges professionnels, qui sont les seuls à pouvoir exercer les attributions que la loi confère aux juges et aux tribunaux.

Conformément à la loi sur le statut des juges (article 2), les juges de la République d'Arménie sont : les présidents et les juges des tribunaux de première instance et des cours d'appel, le président et les juges de la Cour de cassation, nommés selon les règles prévues par la loi.

En vertu de l'article 9 de cette loi, le juge ne peut occuper un autre poste public ni exercer une autre fonction rémunérée, à l'exception d'activités scientifiques, pédagogiques ou de création, et ne peut faire partie d'aucun organe représentatif du pouvoir étatique ni d'aucune collectivité locale.

L'article 5 de la loi sur le ministère public énonce que les agents du parquet ne peuvent occuper un autre poste public ni exercer une autre fonction rémunérée, à l'exception d'activités scientifiques, pédagogiques ou de création.

Il découle de ce qui précède que le procureur ne peut être nommé simultanément au poste de juge et à celui de procureur.

AUTRICHE

Questions 6 et 7

L'article 75 du Code de procédure pénale (*StPO*) interdit à un procureur de s'occuper d'une affaire s'il a été précédemment impliqué dans cette affaire en tant que juge. De la même façon, un juge qui a déjà représenté le ministère public dans une procédure ne peut exercer de fonctions judiciaires dans cette même procédure conformément à l'article 68, paragraphe 1 (2) du Code de procédure pénale .

BELGIQUE

Les membres du MP et les juges du siège n'appartiennent pas au même corps et ne peuvent exercer simultanément les fonctions de chacun des corps. Il est toutefois possible de passer d'un corps à un autre.

Le Code judiciaire (art. 292) interdisant le cumul des fonctions judiciaires, sauf les cas prévus par la loi, prévoit qu'est frappée de nullité la décision rendue par un juge qui a précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire.

CROATIE

La Loi sur le ministère public dispose qu'un procureur ou un procureur adjoint n'est pas autorisé à exercer les fonctions de juge, d'avocat ou de notaire. Il n'est pas autorisé non plus à être membre d'un conseil de direction ou de surveillance d'une société ou personne morale réalisant des bénéfices.

REPUBLIQUE TCHEQUE

La nomination d'un procureur ou d'un juge est soumise à une procédure rigoureuse. Les deux procédures diffèrent l'une de l'autre, de sorte qu'une même personne ne peut être nommée simultanément à ces deux fonctions.

La loi sur la procédure pénale énonce dans les dispositions de la section 30 que le juge qui agit en tant que procureur dans une affaire n'est pas autorisé à se prononcer sur cette même affaire.

En outre, conformément à la section 24, paragraphe 2, lettre a. de la loi 283/1993 sur le ministère public, telle que modifiée, les procureurs ne sauraient agir en tant qu'arbitres ou conciliateurs, représenter des parties à un procès judiciaire, agir par procuration pour la victime ou une partie au procès pénal ou administratif, à l'exception des cas de représentation officielle prévus ou lorsqu'une disposition juridique particulière les y autorise, ou encore lorsqu'une autre partie est représentée dans un procès auquel le procureur participe.

DANEMARK

Section 47 in AJA requires that only with a prior permission given by the chairman board (consisting of the chairman of the collegiate courts) a judge may obtain other gainful employment beside the principal occupation.

ESTONIE

Aux termes de l'article 30 paragraphe 1 de la loi sur le ministère public, les magistrats du parquet ne peuvent occuper d'emploi en dehors de leurs fonctions professionnelles, exception faite de l'enseignement ou de la recherche. Les mêmes restrictions s'appliquent aux juges (article 4 paragraphe 1 de la loi relative au statut des magistrats). En outre, il est possible de faire appel devant un tribunal des décisions prises par le procureur.

FINLANDE

No state official may at the same time perform duties as a public prosecutor and as a court judge.

Section 18 of the State Civil Servants Act (750/1994) restricts the right of public officials to accept or perform additional duties not being part of their official duties. No additional duties may be such as might compromise the trust in the impartiality of public officials or otherwise impede the performance of public duties. Judges may only accept additional duties upon the court's approval. Furthermore, persons to be appointed permanent judges or given at least a year's temporary appointment must provide the Ministry of Justice with an account of any other engagements they may have (section 14 of the Act on Judicial Appointments, No 205/2000).

ALLEMAGNE

Aux termes de la première phase de l'article 151 de la Loi sur l'organisation judiciaire, les magistrats du parquet ne peuvent être juges du siège. Aux termes de la deuxième phrase de ce même article, ils n'ont aucun pouvoir de contrôle sur les juges.

HONGRIE

Selon la tradition juridique hongroise, il est impenssable qu'une même personne exerce simultanément les fonctions de juge et de procureur. Pour les juristes de ce pays, il est évident que les juges et les procureurs sont des acteurs de l'administration de la justice dont les

fonctions diffèrent. La séparation des tâches au niveau de la procédure est l'un des principes fondamentaux du code de procédure pénale.

Une autre garantie juridique réside dans le fait que les fonctions de procureur ne peuvent être exercées que par une personne nommée par le Procureur général parmi les membres de la structure hiérarchique interne du parquet. Les juges sont désignés par le Président de la République et ne sont pas autorisés à exercer d'autre fonction que celle de juge.

IRLANDE

A person cannot at the same time perform duties as a public prosecutor and as a court judge. It is contrary to Article 35.3 of the Constitution of Ireland for a judge to hold any other office. The roles of judge and prosecutor are totally separate. In the event of a prosecutor being appointed a court judge he/she will immediately cease to hold office as a public prosecutor.

ISLANDE

Ce cumul est impossible en droit islandais. Aux termes de la loi sur les droits et obligations des fonctionnaires, n° 70/1996, il est impossible d'être nommé simultanément à deux postes officiels. En outre, la loi sur le système judiciaire comprend des clauses particulières applicables aux juges. Selon l'article 26, paragraphe 1, un juge ne peut accepter un emploi ou devenir propriétaire d'actions dans une société ou entreprise si cet emploi ou cette acquisition n'est pas compatible avec sa fonction ou comporte un risque qu'il ne puisse s'acquitter de ses obligations officielles de manière appropriée.

Une distinction et une séparation des pouvoirs nettes sont établies entre les activités des juges et celles des magistrats du parquet, et leurs tâches ne se chevauchent en aucune manière. Ces fonctions ne peuvent dont être exercées par une même personne.

LETTONIE

Conformément à la législation lettone, les procureurs ne sont autorisés, en dehors de leurs missions officielles, qu'à exercer des activités scientifiques, d'enseignement ou de création.

LIECHTENSTEIN

According to section 19 of the Court System Act (Gerichtsorganisations-Gesetz, LGBl. 1922 Nr. 16) a public prosecutor is barred from dealing with a case if he is a judge of the actual proceeding. Public prosecutors don't participate in the court's deliberation (section 20 (4) of the Code of Criminal Procedure).

NORVEGE

A la section 106 n°6 de la loi sur les tribunaux, il est précisé que nul ne saurait être juge dans une affaire où il est intervenu au nom de l'une des parties ou pour le compte du ministère public. Dans un tel cas, le juge sera récusé.

PAYS-BAS

Only the members of the executive board of a court – who, if they are judges, may continue to serve as judges in addition to their board membership – are expressly barred from serving at

the same time as members of the Public Prosecution Service (section 15, subsection 9 of the Judiciary (Organisation) Act). There are no other statutory provisions governing this matter.

One combination of positions that does sometimes occur in practice is one in which a public prosecutor takes on the additional post of deputy judge. Pursuant to a judgment handed down by the highest court in the country (the Supreme Court of the Netherlands) the deployment of members of the Public Prosecution Service is restricted by the condition that a prosecutor cannot serve as deputy judge in his own district (Supreme Court judgment of 16 November 1999, *Nederlandse Jurisprudentie* 2000, 35). This restriction makes it impossible for a prosecutor to find himself trying a case before a judge who works at the same public prosecutor's office in his main job.

POLOGNE

In accordance with Article 49 of the Act on Prosecuting Authority the prosecutors may not hold any other position, except for a position of a scientific/didactic, didactic or scientific employee, provided that holding of such a position does not interfere with fulfilling of the duties of a prosecutor. In addition, the prosecutor may not perform any activities, which would interfere with fulfilment of the duties of a prosecutor or, which could offend dignity of the office, or uppercut confidence in his neutrality.

ROUMANIE

L'article 48 du code de procédure pénale prévoit qu'un magistrat ne peut juger une affaire dans laquelle il a déclenché l'action publique, délivré le mandat d'arrêt, envoyé l'intéressé devant un tribunal ou, en qualité de procureur, présenté ses conclusions au tribunal.
Il ressort de la jurisprudence que ces dispositions ne sont pas ignorées.

FEDERATION DE RUSSIE

In accordance with article 4 § 5 of the Law prosecution officers may not combine their duties with other jobs paid for or unpaid save for teaching, scientific and creative activities.

Pursuant to article 3 § 3 of the Law of the Russian Federation "On the Status of Judges in the Russian Federation" a judge may not be a deputy or an arbitrator, he has no right to join any political party or affiliations and may neither be involved in business undertakings nor combine his duties in the capacity of a judge with other jobs paid for except for teaching, scientific and creative activities.

Article 61 of the CCP of the Russian Federation provides that a judge may not conduct criminal proceedings related to a certain case if he took part in this case's proceedings as a public prosecutor.

SLOVAQUIE

La Constitution de la République slovaque énonce, au paragraphe 145.a, les dispositions suivantes: «l'exercice des fonctions de juge n'est pas compatible avec un poste dans un organe public quelconque, avec une relation de service envers l'Etat, avec un emploi ou autre relation de travail analogue, avec une activité d'entrepreneur, avec l'appartenance à un organe de contrôle d'une personne juridique ayant une activité d'entrepreneur, ou avec toute autre activité économique ou rémunérée, à l'exception de l'administration des biens propres de

l'intéressé et d'activités scientifiques, pédagogiques, littéraires ou artistiques, et avec l'appartenance au conseil judiciaire de la République slovaque».

SUEDE

Rien n'empêche officiellement un procureur de devenir juge du siège et inversement. Par contre, le procureur qui est nommé juge ou le juge qui devient procureur, perd immédiatement l'ancien poste officiel qu'il occupait, ce qui permet de garantir qu'une personne ne peut exercer simultanément les fonctions de procureur et de juge du siège.

Toutefois, un procureur peut exercer des fonctions en dehors du ministère public pendant une courte période. Les règles sur les congés temporaires applicables aux procureurs sont les mêmes que celles auxquelles sont assujettis tous les fonctionnaires. Un procureur peut être mis en congé dans le but d'exercer un autre emploi, y compris au sein d'un tribunal, pour autant qu'il n'existe aucun motif particulier de rejeter une telle demande. Lorsqu'un procureur se trouve exercer pendant une courte période la fonction de juge, son indépendance et son impartialité en tant que tel sont garanties finalement par les règles relatives à l'incapacité.

SUISSE

La jurisprudence du Tribunal fédéral a établi, il y a plusieurs années, qu'un magistrat chargé des investigations préliminaires (juge d'instruction et autres) ne peut pas, dans la même affaire, fonctionner comme juge qui délibère sur la cause.

Pour ce qui est de la procédure pénale au niveau fédéral, le PPF renvoie à la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ, RS 173.110). Selon l'art. 3, al. 1er, OJ, les juges fédéraux ne peuvent revêtir aucune autre charge ou fonction publique au service de la Confédération ou d'un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession. L'art. 22, al. 1, let. b, OJ, intitulé„récusation obligatoire", est rédigé comme suit:

« 1 Les juges ou suppléants, le représentant du Ministère public de la Confédération, les juges d'instruction ou leurs greffiers doivent se récuser:
...
b. Dans une affaire en laquelle ils ont agi précédemment à un autre titre, soit comme membres d'une autorité administrative ou judiciaire, soit comme fonctionnaires judiciaires, soit comme conseils, mandataires ou avocats d'une partie, soit comme experts ou témoins) ».

TURQUIE

L'article 21 du Code de la procédure pénale prévoit le cas de récusation ou de retrait du juge. L'article 21 dispose en son alinéa 4 que le juge ne peut examiner une affaire s'il a tenu dans la même affaire des fonctions de Procureur de la République.

ROYAUME UNI

Le système d'organisation de la magistrature en Angleterre et au Pays de Galle est très différent de celui en vigueur en Europe continentale, dans lequel les carrières des magistrats du parquet et du siège sont souvent très semblables et offrent parfois la possibilité de passerelles entre les deux branches.

En Angleterre et au Pays de Galles, les carrières des magistrats du parquet et du siège sont extrêmement différentes. En fait jusqu'à très récemment il y avait très peu de chances qu'un

procureur rejoigne les rangs des magistrats du siège. C'est dans ce sens que l'indépendance des magistrats du parquet et du siège est effectivement réalisée.

La conduite des avocats, qui constituent la majorité des membres de la profession judiciaire, est également réglementée par le Code de conduite des avocats publié et mis à jour par le Conseil du barreau, qui est l'organe national de réglementation les concernant. La Law Society, organe national de réglementation de la profession d'avoué, joue un rôle analogue pour garantir que ses membres assurent l'intégrité de la justice.

Question 7

Dans votre pays, quelles mesures garantissent que le ministère public respecte l'indépendance et l'impartialité des juges ?

ANDORRE

La Constitution et les lois qui la développent proclament que la justice est administrée exclusivement par les juges indépendants, inamovibles et dans la jouissance de leurs fonctions juridictionnelles, ceux-ci ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Néanmoins, le Ministère Public doit respecter l'indépendance des Juges et des Tribunaux, ainsi que veiller à ce que la fonction juridictionnelle s'exerce dans l'efficacité, conformément aux lois et dans les délais fixés par celles-ci, en mettant en oeuvre le cas échéant les actions, les recours et les formalités pertinentes.

ARMENIE

L'article 2 de la loi sur l'organisation judiciaire énonce le principe selon lequel lorsqu'ils administrent la justice, les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

La loi relative au statut des juges (article 6) interdit toute ingérence des autorités de l'Etat (et donc, bien entendu, du ministère public), des collectivités locales et de leurs agents, des partis politiques, des organisations non gouvernementales et des médias dans les activités du juge.

Pareille ingérence entraînerait une mise en cause de la responsabilité de ses auteurs, dans les conditions prévues par la loi (l'article 191^1 du code pénal prévoit la mise en cause de la responsabilité pénale des personnes cherchant à faire obstacle à la conduite d'une enquête générale, exhaustive et impartiale sur les faits ou à obtenir une décision, un verdict ou un jugement illégaux en exerçant une influence sur les juges).

En application de l'alinéa 2.1 de l'article 54 du code de procédure pénale, le procureur est tenu, pendant les débats, d'obéir à des règles définies et aux instructions du président du tribunal.

De l'analyse des dispositions pertinentes des articles 53-54 du code susmentionné, il ressort que pendant le procès ou avant l'enquête judiciaire, le procureur ne peut intervenir d'aucune manière dans les activités du tribunal visant à rendre la justice.

AUTRICHE

Questions 6 et 7

L'article 75 du Code de procédure pénale (*StPO*) interdit à un procureur de s'occuper d'une affaire s'il a été précédemment impliqué dans cette affaire en tant que juge. De la même façon, un juge qui a déjà représenté le ministère public dans une procédure ne peut exercer de fonctions judiciaires dans cette même procédure conformément à l'article 68, paragraphe 1 (2) du Code de procédure pénale .

BELGIQUE

La Constitution belge (art. 151) prévoit que les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles et que le MP est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles

Comme rappelé plus haut, les membres du MP et les juges du siège ne peuvent exercer simultanément les fonctions de chacun des corps.

Des règles statutaires sont communes aux membres du MP et aux juges en ce qui concerne les conditions de nomination, le traitement, les incompatibilités, le privilège de juridiction etc.

Mais, même si le MP relève de l'ordre judiciaire, il bénéficie en son sein d'une indépendance organique et fonctionnelle par rapport aux juges (voir question n°6)..

CROATIE

Le ministère public est partie aux poursuites judiciaires et, en tant que partie, il doit respecter les décisions des tribunaux.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Aux termes de la section 24, paragraphe 4 de la loi 283/1993 telle que modifiée, les procureurs sont tenus de respecter les autres personnes agissant dans le domaine de l'application de la loi et, en particulier, d'éviter toute critique excessive à l'égard des juges en public.

L'organisation du parquet est distincte de celle des tribunaux. Il en va de même de ses compétences. Le domaine de compétence des tribunaux n'englobe l'activité du parquet que dans la mesure nécessaire à la protection des libertés et droits fondamentaux. Chacune de ces professions est soumise à une réglementation distincte. Dans ses décisions, seule la loi s'impose au juge.

Troubler le cours de la justice est un délit (section 169a, loi 140/1961, règles du code pénal telles que modifiées). Il en va de même de l'atteinte à l'autorité de la justice – section 169b de cette même loi.

DANEMARK

Section 64 in the constitution stipulates that the judges shall be directed solely by the law in the performance of their duties.

Moreover see answer to question 2.

ESTONIE

Aucune des décisions prises par le procureur n'est obligatoire pour le tribunal. En outre, les services judiciaires et les organes publics de poursuites, en tant qu'éléments du pouvoir exécutif, sont distincts et n'ont pas de relations organisationnelles qui permettraient au ministère public d'influencer les tribunaux.

FINLANDE

See question 8 below.

ALLEMAGNE

Des dispositions législatives spécifiques ou d'autres précautions de ce type ne sont pas nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité des juges puisque l'indépendance complète des juges est déjà garantie par la Constitution à l'article 97, paragraphe *1* de la Loi fondamentale [*Grundgesetz*].

HONGRIE

Le respect de l'indépendance et de l'impartialité des juges par les procureurs est profondément enraciné dans la culture juridique hongroise et fait partie de l'éthique fondamentale du corps des procureurs. Le code de procédure pénal précise clairement les moyens juridiques que le procureur peut utiliser au cours des procès (motions, appel, autres types de recours juridiques), de façon à veiller à une bonne administration de la justice.

IRLANDE

Article 35.2 of the Constitution of Ireland provides that judges are independent in the exercise of their judicial function. It is a function of the public prosecutor to present the facts of the case to the court and to draw the attention of the court to any issues of law which may be relevant in the form of legal submissions. It is the function of the court to determine the issue of guilt or innocence of an accused person and in the event guilt being established beyond a reasonable doubt to pass sentence. The independence of the judiciary ensures the independence and impartiality of judges.

ISLANDE

La législation islandaise concernant l'organisation et la procédure des tribunaux est relativement récente. Un texte d'ensemble sur les procédures pénales et civiles a été adopté en 1992, la police a été réorganisée en 1997, par la loi n° 90/1996, et la loi sur le système judiciaire a été adoptée en 1998. En outre, les dispositions de la Constitution islandaise relatives aux droits de l'homme ont été modifiées par la loi n° 97/1995, dans laquelle a été insérée une clause nouvelle, à savoir l'article 70, proche de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ces mesures législatives ont créé un environnement qui met l'accent sur l'indépendance et l'impartialité des juges, que les procureurs sont tenus de respecter. La séparation complète des tâches des deux catégories de magistrats empêche les procureurs de porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité des juges.

LETTONIE

Conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire, les organes de l'Etat, y compris le Bureau du ministère public, les organismes publics et politiques et toute autre personne morale ou physique sont tenus de respecter l'indépendance des tribunaux et l'immunité des juges. Toute restriction, pression, influence, menace directe ou indirecte ou autre intervention illégale sur les décisions d'un tribunal sont interdites, quel que soit le but ou l'intention poursuivie. Les manifestations dans les locaux d'un tribunal sont interdites, conformément aux règles prévues dans la législation. L'exercice d'une quelconque influence sur un juge ou un juge non juriste et toute intervention dans les décisions d'un tribunal sont passibles de sanctions, conformément aux procédures prévues par la loi. Nul ne peut exiger d'un juge des explications sur la façon dont une affaire donnée a été jugée, ou qu'il lui révèle les avis exprimés au cours des délibérations.

LIECHTENSTEIN

Public prosecutors have to observe the constitutional principle of mandatory prosecution (section 78 (1) and section 92 of the Constitution of the Principality of Liechtenstein). The prosecution service is independent of the courts (section 19 (3) of the Code of Criminal Procedure). Public prosecutors don't participate in the court's deliberation (section 20 (4) of the Code of Criminal Procedure). Public prosecutors only file motions and indictments. The court judges take decisions and convict.

NORVEGE

L'indépendance et l'impartialité des juges est un principe fondamental du droit norvégien respecté, a priori, par toutes les parties prenantes à une procédure pénale. Aux termes des dispositions du chapitre 12 des codes pénal et civil, toute tentative d'influencer un juge par des moyens illégaux est considérée comme un délit.

PAYS-BAS

Article 27, paragraph 1 of the Courts of Law (Rules of Procedure) Decree provides that the members of the Public Prosecution Service shall take no part in the deliberations in chambers on the formulation of a decision or judgment.

POLOGNE

The independence and impartiality of judges in Poland is guaranteed by Article 178 of the Polish Constitution of 1997 and Article 80 of the Act on the Constitution of Common Courts. In accordance with Article 178 of the Polish Constitution judges, within the exercise of their office, shall be independent and subject only to the Constitution and statutes. In addition, Article 80 of the Act on the Constitution of Common Courts of 27 July 2001 provides that a judge can not be detained or held criminally or administratively liable without the consent of the disciplinary court. This does not apply to being detained in flagrante delicto. The proper President of the Court of Appeal shall be immediately informed of detaining a judge. The President of the Court of Appeal is also obliged to inform the Minister of Justice and the National Judiciary Council of detaining a judge.

ROUMANIE

Conformément à l'article 3 de la loi n° 92/1992, les juges sont indépendants, et ne sont soumis qu'à la loi. Seuls les juges qui assistent à l'audience publique peuvent participer aux

délibérations, qui se font à huis clos. Le procureur ne peut prendre part aux délibérations ni faire obstruction à l'exercice de cette compétence réservée aux juges.

FEDERATION DE RUSSIE

The Constitution of the Russian Federation (Article 120) and the Law of the Russian Federation "On the Status of Judges in the Russian Federation" provide that judges are independent and subordinated to the Constitution of the Russian Federation and federal law only. In administering justice they are accountable to no one.

Neither the Law nor other legal norms or acts contain provisions concerning any supervision over court performance by prosecutors.

SLOVAQUIE

Cette indépendance et cette impartialité des tribunaux et des juges par rapport au ministère public sont garanties en premier lieu par l'organisation de la justice et des poursuites.

Le ministère public est une institution indépendante, qui n'est subordonnée ni au ministère de la Justice ni à aucun autre organe d'Etat. Il a son budget, son organisation, sa structure et ses méthodes de travail propres, régis par des dispositions spécifiques.

SUEDE

Selon la constitution, les tribunaux – et par conséquent les juges du siège – doivent veiller dans l'exercice de leurs fonctions à l'égalité de chacun devant la loi et faire preuve d'objectivité et d'impartialité. La constitution précise également que les pouvoirs publics (et notamment le parquet) ne peuvent décider de la façon dont un tribunal jugera d'une affaire particulière ou appliquera la loi dans un cas spécifique. Il est donc parfaitement clair que le procureur doit respecter l'indépendance et l'impartialité des juges.

SUISSE

La Chambre d'accusation exerce la surveillance sur le procureur général de la Confédération dans sa fonction de chef de la police judiciaire ainsi que sur les recherches de la police judiciaire et l'instruction préparatoire. Elle connaît par ailleurs des plaintes portées contre le procureur général de la Confédération et le juge d'instruction et statue sur la mise en accusation devant les tribunaux de la Confédération (art. 11 PPF).

Les opérations et ommissions du procureur général, en particulier ses décisions rendues sur recours dirigé contre des actes de la police judiciaire, peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation (art. 105bis PPF), qui, comme toute autorité en Suisse, est tenue d'appliquer directement la CEDH ainsi que les autres Conventions internationales pertinentes auxquelles la Suisse est partie (p. ex., les deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou la Convention onusienne contre la torture)

Aux termes de la PPF, le procureur général est considéré comme partie à la procédure pénale fédérale (art. 34 PPF, cf. également art. 115 PPF).

ROYAUME UNI

Pas de réponse.

TURQUIE

L'article 138 de la Constitution dispose que le Ministère public qui ne peut s'ingérer dans les fonctions judiciaires des juges, en d'autres termes le Ministère public ne peut adresser des ordres aux juges. La loi sur le statut des juges et des procureurs en son article 4 prévoit l'indépendance et les garanties accordées aux juges. Cette protection du juge est également une protection contre le Ministère public.

Question 8

Quelles mesures garantissent que le ministère public se comporte de façon objective et équitable dans les procédures judiciaires ?

ANDORRE

L'action du Ministère Public est assujettie à la Constitution et aux lois, en conformité avec les principes de légalité, d'unité et de hiérarchie interne, les procureurs adjoints étant ainsi soumis à l'autorité du Procureur Général.

ARMENIE

Pendant le procès, les procureurs doivent agir dans le respect de la loi et contribuer, dans l'exercice de leurs pouvoirs, à l'examen général, exhaustif et impartial de l'affaire (articles 52-54 du code de procédure pénale).

S'il reçoit du procureur de l'échelon supérieur une instruction qui lui semble illégale, le procureur doit s'abstenir d'exécuter cette instruction et le signaler à son supérieur hiérarchique.

Lorsque le procureur soutient l'accusation au tribunal, il doit refuser de poursuivre si l'enquête judiciaire n'a pas confirmé ses soupçons.

En vertu de l'article 291 du code, les juges peuvent examiner une affaire en toute indépendance, sans la participation ou la présence d'aucune autre personne, y compris le procureur.

Le juge peut agir personnellement après l'ouverture de la procédure pénale et jusqu'à la conclusion de l'enquête judiciaire ou l'adoption d'une autre décision.

Une fois l'enquête judiciaire effectuée, toutes les affaires doivent être examinées par les mêmes agents du tribunal (article 301 du code). Au cours de l'enquête judiciaire, le procureur soutient l'accusation en respectant la loi et en suivant la conviction qu'il s'est forgée à partir des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête.

Si le procureur refuse de soutenir l'accusation, le tribunal doit décider l'abandon des poursuites et prononcer un non-lieu (article 306 du Code).

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le procureur a le droit de donner des ordres aux organes chargés de l'enquête et à l'agent d'instruction au sujet des poursuites à ouvrir ou de l'exécution d'une enquête urgente, de suivre la procédure d'orientation de l'enquête et de l'enquête préliminaire, et de donner d'autres ordres et instructions conformément à la loi.

En vertu de l'article 56 du code de procédure pénale, les organes d'enquête sont :

a/ la police;
b/ les commandants des unités et des formations militaires, et les chefs des institutions militaires ;
c/ les autorités de prévention des incendies ;
d/ les autorités fiscales ;
e/ les douanes ;
f/ les organes de sécurité nationale.

La police (organe d'enquête) exécute les ordres de l'agent d'instruction et du procureur et les instructions du procureur, et communique au procureur et à l'agent d'instruction, à leur demande, les informations nécessaires sur les infractions traitées par l'agent d'instruction. Le procureur a en outre la possibilité de contrôler les activités de la police (organe d'enquête). Les instructions du procureur, données conformément aux dispositions du code de procédure pénale, doivent obligatoirement être exécutées par le chef de l'autorité d'enquête (articles 56-57 du Code).

AUTRICHE

Questions 8 et 10

Conformément à la législation actuelle, le ministère public ne fait que formuler des demandes. Il assure le déroulement des procédures en formulant des demandes auprès d'autres autorités (articles 34 et 35 *StPO*), ou dans les procédures préliminaires en présentant des demandes d'examen aux tribunaux et à la police de sécurité (articles 36, 88, 91, 92, 97, paragraphe 1 *StPO*) ou en choisissant un acte d'accusation (article 207 *StPO*), ou une demande d'engagement d'une action pénale (articles 451, 483, 484 *StPO*) en laissant à un tribunal la possibilité de décider de la culpabilité de l'accusé et de prononcer la sentence dans le cadre d'un procès.

Sous peine de nullité, le ministère public n'a pas le droit de mener sa propre enquête pendant toute l'instruction préparatoire (article 97, paragraphe 2 *StPO*).

L'article 3 du Code de procédure pénale oblige le parquet à accorder un poids égal à l'examen des circonstances qui tendent à prouver la culpabilité d'une personne inculpée qu'à celui des faits à décharge (principe d'objectivité).

BELGIQUE

Le Procureur du Roi a un devoir et un droit général d'information.

Dans le cadre de la politique de recherche déterminée en vertu de la loi, il détermine les matières dans lesquelles les informations sont prioritairement recherchées dans son arrondissement (art. 28 ter §1er du Code d'instruction criminelle).

Le MP juge de l'opportunité des poursuites, compte tenu des directives de politique criminelle définies en vertu de la loi. Il est tenu d'indiquer le motif des décisions de classement sans suite qu'il prend en la matière (art. 28 quater du Code d'instruction criminelle).

Il exerce l'action publique suivant les modalités prévues par la loi.

CROATIE

Conformément à l'Article 300 du Code de procédure pénale, il est prévu que, si un procureur ou son adjoint porte atteinte à l'ordre public, le président du jury doit en avertir le procureur compétent ; il peut suspendre l'audience et demander au procureur compétent de nommer une autre personne pour représenter le ministère public. Dans ce cas, le procureur mis en cause peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir entaché la réputation du ministère public.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Ces mesures sont garanties par les principes de protection des droits de l'homme énoncés dans la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait partie de la législation tchèque depuis 1992. Cette convention impose au procureur le devoir de protéger ces droits durant la procédure pénale préalable au procès (voir les décisions de la Cour européenne dans les affaires Schiesser c. Suisse et Lamy c. Belgique).

La loi 283/1993, telle que modifiée précise que le procureur doit veiller à ce que son intervention soit rapide, efficace et conforme à la loi; il doit exercer ses fonctions de façon impartiale, en respectant et en protégeant la dignité de la personne et l'égalité des citoyens devant la loi et en veillant à protéger les libertés et droits fondamentaux (section 2, paragraphe 2, loi 283/1993 telle que modifiée).

Conformément à la section 24, paragraphes 1 et 2, de la loi 283/1993 telle que modifiée, le procureur est tenu d'exercer ses fonctions de façon responsable et dans le respect des principes énoncés dans la loi sur le fonctionnement des services du ministère public. Il est notamment tenu d'agir dans le respect du devoir, de façon responsable, impartiale, loyale et sans retard injustifié. Il doit rejeter toute intervention ou influence extérieure susceptible d'aller à l'encontre des obligations énoncées précédemment.

Dans l'exercice de ses fonctions, de ses droits politiques ou dans sa vie personnelle, le procureur est tenu de s'abstenir de quoi que ce soit qui puisse susciter des interrogations justifiées quant au respect des obligations énoncées au paragraphe 1, mettre en danger le sérieux de la fonction de procureur ou du parquet, ou compromettre la conviction que ceux-ci exercent leur mission de façon impartiale. Le procureur doit notamment:

- ne pas se laisser influencer dans l'exercice de ses fonctions par des partis politiques, l'opinion publique ou les mass médias;
- exercer ses fonctions de façon impartiale, en dehors de tout préjugé économique, social, racial, ethnique, sexuel, religieux ou autre, et éviter toute démonstration d'attachement personnel, d'affection ou d'attitude négative à l'égard de personnes vis-à-vis desquelles il ou elle doit exercer ses fonctions;
- éviter l'usage de son pouvoir à des fins personnelles;
- se montrer responsable dans la gestion des biens et propriétés qui lui ont été confiés, prendre uniquement des engagements dont la réalisation ne puisse se faire qu'au détriment du bon

exercice de ses fonctions et régler les problèmes financiers de façon à éviter toute interférence dans l'exercice de sa charge;
- ne pas assurer le rôle d'arbitre ou de médiateur dans le but de régler des différents juridiques, représenter des parties à un procès pénal ou assurer le rôle de mandataire de la victime ou d'une partie à un procès pénal ou administratif, exception du rôle de représentation qui lui est reconnu, lorsqu'il y est autorisé par un texte spécifique, ou lorsqu'une autre partie est représentée dans un procès auquel le procureur participe.

Le procureur ne doit pas exercer une quelconque autre activité salariée ou rémunérée, à l'exception de la gestion de ses biens propres ou d'activités scientifiques, pédagogiques, littéraires, journalistiques, artistiques ou de traduction et d'activités de conseils auprès d'un ministère, du gouvernement ou d'organes des Chambres du parlement[4], pour autant que ces activités soient compatibles avec les conditions d'un bon exercice des fonctions de procureur (voir section 24, paragraphe 6 de la loi 283/1993 telle que modifiée).

Le Code de procédure pénale précise à la section 2, paragraphe 5, que le procureur doit, de façon impartiale, recueillir les éléments de preuve à charge et à décharge. Chose curieuse, l'amendement apporté à ce code, entré en vigueur le 1er janvier 2002, affirme ce principe uniquement pour la procédure pénale de préparation au procès. Concernant le procès proprement dit, il précise simplement que la preuve de la culpabilité de l'accusé doit être apportée. Il s'agit là d'une tentative maladroite de répartition formelle de la charge de la preuve devant le tribunal entre le procureur et l'avocat de la défense, mais ce principe est contredit ou plutôt modifié dans le reste des dispositions du code qui traitent du devoir de recueillir des preuves en vue de l'établissement de la vérité matérielle, objectif qui est le même que celui de la collecte de preuves pendant la procédure préparatoire au procès, à savoir recueillir des éléments à charge et à décharge.

Le Code de procédure pénale énonce qu'une preuve obtenue par la coercition ou la menace d'une telle coercition est irrecevable, sauf lorsqu'elle est utilisée comme élément à charge contre la personne qui a fait usage de coercition ou de menace (section 89, paragraphe 3 de la loi 141/1961 telle que modifiée).

DANEMARK

The principle of objectiveness is dealt with in AJA section 96, subsection 2. The principle implies that all information – incriminating as well as advantageous – must be considered by the Prosecuting Service. It is established by law that the Prosecution Service has an obligation to pursue people liable to punishment as well as an obligation to prevent proceedings against innocent.

ESTONIE

L'objectivité et l'équité du ministère public au cours de la procédure devant le tribunal sont garantis principalement par l'indépendance des organes publics de poursuites et par l'obligation imposée par la loi de vérifier tous les aspects à charge et à décharge du dossier et de la situation de l'accusé. Si, à la suite d'une audience du tribunal, un procureur est convaincu que les données résultant de l'examen de l'affaire par le tribunal n'établissent pas la preuve des accusations portées, il est tenu de les retirer et d'en expliquer les raisons au tribunal (article 210 paragraphe 3 du code de procédure pénale).

---

[4]. Section 49, paragraphe 6 de la loi 218/2000 sur les principes budgétaires et les modifications à certaines lois connexes (principes budgétaires).

FINLANDE

The separation of prosecuting and judicial powers is one of the most important elements of the criminal procedure, in particular of the so-called accusatory procedure, in accordance with the principle of the rule of law. Since the entry into force of the Criminal Procedure Act on 1 October 1997, a new criminal procedure with certain strongly accusatory elements has been applied in FINLANDE. A court of law may only be seized of a criminal case upon the initiative of a prosecutor, the court is bound by the indictment insofar as the issues to be considered in the proceedings are concerned, the prosecutor and the defendant are in principle equal parties to the proceedings, and the prosecutor bears the burden of proof. The purpose of the requirement that the court is de facto bound by the indictment is not to put the prosecutor in a stronger position but to ensure a fair trial for the defendant.

ALLEMAGNE

Le tribunal, notamment le juge président, est chargé de diriger l'audience au cours du procès (article 238 du Code de procédure pénale). Ce pouvoir de diriger la procédure couvre aussi l'obligation de conduire une audience impartiale et équitable.
Pendant toute la durée de la procédure pénale, les représentants du ministère public ne participent pas à la procédure de manière partisane – pas plus qu'ils ne le font au cours du procès proprement dit – et ils sont tenus à l'objectivité. Comme le tribunal, ils exercent leurs fonctions dans le but d'établir la vérité.

HONGRIE

L'objectivité et l'équité constituent pour les procureurs des impératifs fondamentaux, non seulement au cours du procès, mais également lors de la phase de préparation de ce dernier et une fois celui-ci achevé. En outre, les compétences du ministère public hongrois s'étendent de plus en plus au droit civil et administratif, domaine dans lequel l'objectivité et l'équité sont également extrêmement importantes. La confiance du public dont le ministère public jouit depuis longtemps, est un élément dont le maintien exige un fonctionnement équitable et objectif du parquet.

Il va sans dire que les textes juridiques touchant aux activités des procureurs contraignent ce corps à respecter scrupuleusement les règles de droit et la légalité, à protéger les intérêts du public et des citoyens et à respecter les droits de l'homme. Dans le cadre de leur formation et de leur socialisation professionnelle, les jeunes procureurs stagiaires se familiarisent très tôt au code de déontologie qui leur permet d'exercer leurs fonctions de façon équitable et irréprochable.

Voir également la réponse à la question 11

IRLANDE

Guidelines have been published with regard to the functioning of the Office of the Director of Public Prosecutions and the conduct of prosecutors in court. It is incumbent on the prosecutor to be objective and fair in court proceedings, to present relevant material to the court in the event of a prosecution and to disclose to the defence unused material. Solicitors and barristers appearing in court on behalf of the Director are also subject to the discipline of their professional associations.

ISLANDE

L'obligation pour le ministère public de se comporter de façon objective et équitable dans les procédures judiciaires résulte du droit processuel général. La manière dont il respecte cette obligation fait l'objet d'un double contrôle. En premier lieu, ainsi qu'il l'a été indiqué plus haut, le directeur des poursuites publiques supervise l'exercice des pouvoirs du ministère public et donne des instructions générales le concernant. En second lieu, s'agissant d'affaires particulières, le juge dirige la procédure devant le tribunal et s'assure que le ministère public exerce sa fonction de manière objective et équitable. Les tribunaux ont donc pour responsabilité de faire en sorte que les procédures soient conformes aux obligations énoncées à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à l'article 70 de la loi islandaise pertinente, en ce qui concerne l'équité du procès et l'égalité des armes au cours de la procédure devant le tribunal.

LETTONIE

Pour veiller à ce que les procureurs se montrent impartiaux et justes au cours des procès, la législation lettone impose à ceux-ci un certain nombre de restrictions dans l'exercice de leurs fonctions. Les mesures anticorruption prévues par la loi ont pour objet de veiller à assurer la transparence des activités des agents de l'Etat, à éviter à eux-ci d'être soumis à des interventions illégales et à leur interdire de faire usage de leurs pouvoirs en situation de conflits d'intérêts, c'est-à-dire lorsqu'ils se trouvent contraints d'exercer leurs prérogatives dans des situations dans desquelles leurs intérêts en tant qu'agent de l'Etat vont à l'encontre de leurs intérêts personnels ou matériels ou ceux de leurs proches.

LIECHTENSTEIN

Public prosecutors are independent of the courts (section 19 (3) of the Code of Criminal Procedure) and the government can't force them to prosecute or not to prosecute although they have to inform the government about important suits and suits with a political background (section 6 of the Princely Decree). In such cases the public prosecutor must come to an understanding with the government.

Section 3 of the Code of Criminal Procedure obliges the public prosecutors to give equal care to the consideration of circumstances that serve to incriminate and to exonerate an accused person (principle of objectivity).

Under section 19 of the Court System Act, a public prosecutor is barred from dealing with a case if he is judge or witness in this actual proceeding, a relative of the victim, of the accused or of the defending attorney.

Public prosecutors are purely request-oriented authorities. They ensure the progress of proceedings by filing requests with other authorities (sections 20 (2 and 3) of the Code of Criminal Procedure), or in the preliminary proceedings by submitting requests for examination to courts and police authorities (sections 20 (2), 21 (5) and 43 (1) of the Code of Criminal Procedure) or by preferring an indictment (Section 163 of the Code of Criminal Procedure), or a request for criminal prosecution (Sections 313 and 319 of the Code of Criminal Procedure) moving a court to decide on questions of guilt and sentence in a trial.

NORVEGE

La loi sur la procédure pénale précise à la section 226, paragraphe 3, que lorsqu'une personne est suspectée, l'enquête doit être poursuivie de façon à mettre à jour les éléments à charge, mais également à décharge. Ceci implique que la police et le ministère public fassent preuve d'objectivité et d'équité.

L'objectivité et l'équité sont également garanties par les règles de récusation figurant à la section 60.

PAYS-BAS

To become a public prosecutor requires a long period of preparation. Law graduates applying for entry to the six-year postgraduate course undergo a stringent selection procedure. The course itself consists of a general programme lasting several years followed by a period of specialisation in which students opt to train either as judges or as public prosecutors. The course includes a great deal of practical training alongside the theoretical component. It is possible to become a public prosecutor without following this course. But in this case too, candidates must satisfy the conditions set by the Public Prosecution Service. These include a minimum age of 31 and six years' job experience.

The staff of the Public Prosecution Service must take an oath or affirmation of office swearing or promising to perform their duties with honesty, meticulousness and impartiality (section 1 (g) of the Judicial Officers (Legal Status) Act, article 9 (a) of the Judicial Officers (Legal Status) Decree).

The task of the Public Prosecution Service, to which public prosecutors belong, is defined in section 124 of the Judiciary (Organisation) Act: "The Public Prosecution Service is responsible for upholding the legal order by enforcing the criminal law". The Service must make an impartial and unprejudiced contribution to establishing the truth, and must ensure that investigation and prosecution are conducted by lawful means (Parliamentary Papers, House of Representatives 1996-97, 25 392, no. 3, p. 3 and Parliamentary Papers, House of Representatives 1997-98, 25 392, no. 7, p. 3). This obligation was not included in the legislation itself because the Government took the view that this was not so much a definition of the work of the Public Prosecution Service as a fundamental attitude to that work. In the Government's opinion, this attitude should be so deeply embedded in the working methods of the Public Prosecution Service as to be automatically put into practice, as it were, by every public prosecutor. This "fundamental attitude" is further elaborated in a code of conduct for the Public Prosecution Service, which is clarified in the answer to question 11.

One of the measures designed to ensure that the Public Prosecution Service fulfils its responsibilities properly is a provision laid down in section 4, subsection 1 of the Judiciary (Organisation) Act and article 121 of the Constitution: "Except in cases laid down by act of parliament, trials shall be held in public, on penalty of nullity". This makes it possible to supervise the administration of justice. Judgments too must be given in public. Another safeguard is enshrined in article 8 of the Code of Criminal Procedure: "The Board of Procurators General shall monitor the correctness of procedure in prosecutions relating to criminal offences of which the district courts and courts of appeal take cognisance". See also the answer to question 13.

POLOGNE

The objectivity and fairness of public prosecutors in court proceedings is guaranteed by Article 8 of the Act on Prosecuting Authority of 20 June 1985 quoted above.

ROUMANIE

Le code de procédure pénale interdit toute influence externe sur les tribunaux et les juges.

FEDERATION DE RUSSIE

According to article 61 of the CCP of the Russian Federation a public prosecutor may not take part in criminal proceedings in a case if:

1) he is a victim, a civil plaintiff, a civil defendant, or a witness in the case;
2) he has participated in the case as a juror, an expert, a specialist, an interpreter, an attesting witness, a secretary of court session, a defence counsel, a legal representative of the accused, a representative of the victim, a civil plaintiff or a civil defendant;
3) he is a close relative or a relative of any party to the case.

A prosecutor may not take part in the criminal proceedings in case some other circumstances give reason to believe that the prosecutor has a personal interest, direct or indirect, in the outcome of the case.

With regard to the above reasons the prosecutor must withdraw from the criminal proceedings. Otherwise, the prosecutor may be challenged by the suspect, the accused, his legal representative, his defence counsel, the victim, the civil plaintiff, the civil defendant or their representative (article 62 of the CCP of the Russian Federation).

A decision to challenge a public prosecutor shall be made by a higher prosecutor during pre-trial proceedings or, with court proceedings under way, by the court examining the case (article 66 of the CCP of the Russian Federation).

SLOVAQUIE

Le procureur général et tout procureur agissent en toute indépendance au cours du procès, en tant qu'organe autonome. L'objectivité et l'équité de la procédure sont garanties par le tribunal.

Aux termes de l'article 149 de la loi constitutionnelle, «le ministère public protège les droits et intérêts garantis par la loi des personnes physiques et juridiques de l'Etat».

SUEDE

Durant l'enquête préliminaire, il est tenu compte non seulement des circonstances défavorables au suspect, mais également de celles qui lui sont favorables et tout élément de preuve à décharge est retenu. L'enquête doit être menée de sorte que personne ne se trouve inutilement soupçonné, mis à contribution ou gêné.

Même si le procureur doit avant tout faire preuve d'objectivité, y compris au cours du procès proprement dit, son rôle au cours de cette dernière phase sera totalement différent, dans la mesure où l'accusé dispose en général d'un avocat pour défendre ses droits. Si ce n'est pas le cas, la garantie des droits de l'accusé doit être assurée par le tribunal. Malgré ce rôle quelque peu différent durant le procès proprement dit, par rapport à celui plus inquisitorial qui lui incombe durant l'enquête préliminaire, le procureur peut se pourvoit en appel devant un tribunal de rang supérieur, y compris au profit du défendeur.

SUISSE

Voir notre réponse à la question no. 7.

TURQUIE

Selon l'article 153 alinéa 2 du Code de la procédure pénale, le Ministère public doit agir de façon objective et équitable dans les poursuites judiciaires. Les membres du Ministère public doivent aussi bien rechercher les preuves en faveur et en défaveur de la personne poursuivit.

ROYAUME UNI

En Angleterre et au Pays de Galles, les poursuites dans toutes les affaires pénales sont engagées par le Service des poursuites de la Couronne (*Crown Prosecution Service – CPS*). Le CPS est un organe de poursuite indépendant dirigé par le Directeur des poursuites publiques *(Director of Public Prosecutions)*, qui dépend lui-même du procureur général (*Attorney General*).

L'obligation d'assurer l'équité des poursuites est inscrite dans le Code des procureurs de la Couronne. Ce code publié en vertu de l'article 10 de la Loi de 1985 sur la poursuite des infractions (*Prosecution of Offences Act*) a pour objectif de conseiller et de guider les procureurs au sujet des principes généraux à appliquer lors de la prise de décisions en matière de poursuites.

Un procureur est tenu de pratiquer un double test: tout d'abord le test des preuves selon lequel il doit y avoir des preuves suffisantes pour offrir une «perspective réaliste» de condamnation de la personne inculpée; puis le test de l'intérêt public selon lequel il faut engager des poursuites dans la plupart des cas sauf si cela est contraire à l'intérêt public.

Les procureurs sont également aidés pour leur décision par le Manuel de conseils juridiques, qui reprend en détail des éléments du Code avec 160 chapitres sur de nombreuses catégories d'infractions. Ce manuel n'est pas accessible au public, mais le directeur des poursuites publiques a l'intention de rendre publique une partie importante de son contenu pour satisfaire aux exigences de la Loi de 2000 sur la liberté de l'information.

Le CPS est une autorité nationale indépendante de poursuite responsable devant le parlement et le pouvoir exécutif par l'intermédiaire du procureur général. La décision d'engager ou non une action est prise conformément au Code des procureurs de la Couronne qui a été élaboré en vertu d'une loi statutaire, la Loi de 1985 sur la poursuite des infractions. La décision d'engager ou non des poursuites peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de la Haute Cour.

Il existe maintenant un nouveau contrôle des pouvoirs du procureur depuis l'adoption de la Loi de 1998 sur les droits de l'homme *(Human Rights Act*, HRA*)* qui incorpore pour la première fois la Convention européenne des Droits de l'Homme et les libertés fondamentales dans le droit interne. L'article 6 de la HRA stipule qu'une autorité publique – ce qu'est évidemment le CPS – ne doit rien faire qui soit contraire aux droits de l'individu.

L'article 6 de la Convention fixe en outre le principe de «l'égalité des armes» qui constitue un test supplémentaire à appliquer aux pouvoirs dont dispose le ministère public. Tous les procureurs reçoivent un exemplaire du Manuel d'utilisation de la CEDH, document détaillé

non accessible au public qui fournit des conseils actualisés dans de nombreux domaines du droit pénal et garantit que les décisions d'engager des poursuites respectent les exigences de la HRA et sont aussi conformes à la Convention.

Rapports entre le ministère public et la police

Question 9

Dans votre pays, les magistrats du ministère public sont-ils tenus de vérifier la légalité des enquêtes de police ?
Doivent-ils aussi contrôler le respect des droits de l'homme par la police ?

ANDORRE

Le Ministère public dirige l'action de la Police, il adresse des instructions au directeur de la Police et veille au respect et à la tutelle des droits et libertés des citoyens reconnus aux chapitres III et IV de la Constitution dans le cadre de l'action de la Police et grâce aux rapports émis par celle-ci.

ARMENIE

Nous avons déjà indiqué que le procureur avait un droit de regard sur les activités des autorités d'enquête, y compris celles exercées par la police en relation avec les poursuites pénales.

Il découle de ce qui précède que le procureur peut contrôler la légalité de l'enquête judiciaire menée par la police, notamment du point de vue du respect des droits de l'homme.

Le procureur a également le droit de participer à l'enquête menée par la police et de charger cette dernière de préparer les éléments nécessaires à l'ouverture de poursuites pénales ; de plus, il est notamment habilité à se charger de l'examen des actes délictueux traités par l'agent d'instruction ou l'organe d'enquête et à annuler toute décision de ces deux organes relative à l'arrêt d'une procédure.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, le procureur doit, conformément à la loi, refuser de poursuivre, décider l'arrêt de la procédure ou abandonner les poursuites lorsque la législation n'a pas été respectée, prendre des mesures visant à protéger la victime, les témoins et les autres participants au procès, libérer les personnes arrêtées ou détenues sans justification légale ou sans nécessité, et lever les restrictions entourant leur droit à la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques, des messages adressés par courrier, télégramme ou autre moyen lorsque ces restrictions ne s'avèrent plus nécessaires (article 53.3 du code de procédure pénale).

Nous avons déjà mentionné ci-dessus l'obligation du procureur d'abandonner l'accusation si les soupçons n'ont pas été corroborés par sa conviction personnelle.

Ainsi, le procureur a le droit et le devoir d'agir selon le principe du respect et de la protection des droits de l'homme. Ce principe est consacré par l'article 3 de la loi sur le ministère public, selon lequel celui-ci doit, dans les limites fixées par la Constitution, protéger les droits et les intérêts juridiques des citoyens, des personnes morales et de l'Etat, et préserver des attaques criminelles l'ordre constitutionnel et social et la sécurité de la République d'Arménie, prendre des mesures pour garantir le respect de la légalité et la mise en œuvre des lois, détecter les

causes des infractions et les conditions propices à la réalisation des actes délictueux, et les supprimer.

AUTRICHE

Le ministère public n'a qu'un droit technique (fonctionnel) de donner des instructions à la police. Si un organe de la police est accusé d'avoir commis un abus, le ministère public doit demander sans retard une enquête par un tribunal, de même qu'il est obligé en vertu du principe de la légalité des poursuites (*Legalitätsprinzip*) d'engager une action concernant toute violation du droit pénal par la police.

BELGIQUE

Sauf le pouvoir d'action autonome des services de police, conformément aux directives générales de politique criminelle, l'enquête se déroule sous la direction du Procureur du Roi ou sur réquisition du Juge d'instruction (art. 28 bis du Code d'instruction criminelle).

Le Procureur du Roi veille à la légalité des moyens de preuve et à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés (art. 28 bis, §3, 2° du Code d'instruction criminelle).

CROATIE

Selon l'Article 42 du Code de procédure pénale, les procureurs sont compétents pour prendre les mesures nécessaires visant à démasquer les auteurs d'infractions et pour demander l'ouverture d'enquêtes ou l'adoption d'autres mesures d'investigation. Ces compétences placent les procureurs en position de surveiller les actes de la police liés aux enquêtes concernant des infractions pénales.

En outre, le ministère public est tenu d'engager des poursuites pour toute infraction pénale liée à un abus des pouvoirs de police, comme : atteinte à l'inviolabilité du domicile, fouille illégale ; privation illégale de liberté ; extorsion de déclarations par la coercition ; mauvais traitements pendant l'exercice de l'autorité publique. En engageant des poursuites pour ces infractions, le ministère public protège également les droits fondamentaux des personnes lésées.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Les procureurs vérifient la légalité des enquêtes policières et notamment la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce devoir est énoncé dans les dispositions de la loi sur le ministère public et dans les dispositions concernées du Code de procédure pénale (section 157, section 174, etc., loi 141/1961 telle que modifiée).

DANEMARK

The police in Denmark are organized in police districts, which are headed by the chief constable. The responsibility of the chief constable - besides being head of policing – is to be head of the local prosecution authority.

The six Regional Public Prosecutors in Denmark deals with complaints regarding the conduct of police officers, investigate criminal cases involving police officers and decide which charges(s), if any, should be brought. Furthermore a Police Complaint Board has been set up for each Regional Public Prosecutor. The Board consists of one lawyer and two laymen and

supervises the Regional Public Prosecutors processing of cases about conduct and criminal proceedings involving police personnel.

In the Danish Administration of Justice Act it is stated that the Regional Public Prosecutor shall inform the Police Complaints Board about complaints and reports filed about conducts or criminal cases.

The Police Complaints Board may recommend that an inquiry be initiated in accordance with Part 93 b (complaints about conducts) and Part 93 c (criminal proceedings etc.) in the Danish Administration of Justice Act, and the Board may also recommend a form of inquiry different from that chosen by the Regional Public Prosecutor. Moreover, the Police Complaints Board may ask the Regional Public Prosecutor to take certain actions as part of his inquiry and investigation.

The Regional Public Prosecutor is obligated to prepare a report to the Police Complaints Board about the result of the inquiry or the investigation and how the Regional Public Prosecutor finds that the complaint/report ought to be solved, with the exception of obviously unfounded cases.

The Police Complaints Board will then inform the Regional Public Prosecutor how the board finds that the case should be settled.

The decision taken by the regional public prosecutor can be appealed the Director of Public Prosecutions.

Moreover see answer to question 10.

ESTONIE

Oui, cette obligation est stipulée par la loi sur le ministère public et le code de procédure pénale. L'article 1 paragraphe 1 alinéa 1 de ladite loi indique que le ministère public a notamment pour fonction de vérifier la légalité de l'enregistrement des rapports sur les infractions pénales ainsi que de la procédure pénale préalable au procès et de la surveillance par les entreprises spécialisées, conformément à la loi sur la surveillance. L'article 22, paragraphe 1 du code de procédure pénale dispose que la vérification de la légalité en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure pénale et l'enquête préliminaire relève du procureur général et des procureurs qui lui sont subordonnés, selon la loi sur le ministère public. L'article 120 paragraphe 1 alinéa 3 établit l'obligation de superviser la légalité de l'enquête préalable au procès, en application du paragraphe 2 du même article.

FINLANDE

The public prosecutors have no competence to exercise control over the police. Such competence is vested in the superior police authorities, i.e. the police departments of the State Provincial Offices and the police department of the Ministry of the Interior. The Parliamentary Ombudsman and the Chancellor of Justice, as the highest authorities monitoring the lawfulness of the actions of public authorities, may review cases involving police operations.

In FINLANDE, it has been found important to ensure that the prosecuting and investigative authorities are independent of one another. The relationship between these authorities was discussed in the context of reforming the criminal procedure. With a view to underlining the

objective impartiality of prosecutors, in particular, they were not given the duty of leading pre-trial investigations. The prosecutors may themselves request a court to order protective measures, and may independently order interim measures, but the main responsibility for requesting protective measures during the pre-trial investigation is vested in the police. The stronger role of the police in the investigation reduces the risk of too strong a commitment of the prosecutor to the interim or protective measures ordered.

There is one exception to the separation of prosecuting and investigative powers, that is the investigation of cases where the suspect is a police officer, in which case the investigation is always lead by a public prosecutor. Even in such cases, however, the principle of separation of the pre-trial investigation and the prosecution has been taken duly into account. The decision to prosecute or not to prosecute is always made by a prosecutor other than the one who was responsible for the investigation of the offence.

In other respects, it has nevertheless been found important to give the prosecutor an active role already at the investigative stage. The prosecutor shall ensure that the investigation serves the interest of having a continuous oral main hearing within a reasonable time. Therefore, the police are under an obligation to contribute to the achievement of this objective by complying with the instructions given by the prosecutor, as to the need for certain measures of investigation, but the police may independently decide on how to implement those measures.

Measures taken by the police during the pre-trial investigation are not binding on the prosecutor who may in any case request a new or additional investigation even if the police have already decided to close the investigation (Criminal Investigation Act No 449/1987, section 15, subsection 2). However, the prosecutor may not prevent the police from carrying out an investigation or order investigation to be interrupted without a consent of the police (section 4a of the Criminal Investigation Act). Thus, by vesting the investigative powers in two authorities independent of one another, it has been made sure that an investigation is actually carried out.

Under section 15, subsection 1, of the Criminal Investigations Act, the police are under an obligation to inform the public prosecutor of an offence reported to the police where there is reason to believe that the offence has actually been committed. However, there is no need to inform the prosecutor of simple cases. The purpose of the obligation to inform the prosecutor is to facilitate the holding of a main hearing.

The prosecutor is under an obligation to make sure that all facts and circumstances of the case, including those speaking in favour of the suspect, are duly investigated.

ALLEMAGNE

Le ministère public est l'autorité chargée de mener les enquêtes. Soit il mène les enquêtes lui-même, soit il en charge la police et ses agents. Les autorités et les agents de la police sont tenus de respecter les demandes ou les directives du ministère public (deuxième phrase de l’article 161(1) du Code de procédure pénale, article 152(1) de la Loi sur l’organisation judiciaire.

Pour ce qui est des mesures d'enquête dans le cours d'une procédure d'enquête, le ministère public est tenu en tant qu'autorité de l'administration de la justice de prendre la direction des enquêtes de la police; il doit donc contrôler le respect des normes légales et veiller à ce que les preuves requises et obtenues pour une procédure pénale aient été correctement obtenues et soient recevables. Le ministère public est tenu de vérifier avant de formuler les accusations

que les preuves ont été réunies conformément à la loi et peuvent donc être utilisées devant le tribunal.

HONGRIE

Oui. La loi n° V de 1972 sur le ministère public précise que les procureurs exercent un contrôle sur la légalité des enquêtes (chapitre II). A cet égard, ils sont tenus d'assurer le suivi du respect des droits de l'homme qui font partie du régime juridique hongrois et constituent la base du code de procédure pénale ou ils figurent également.

IRLANDE

Public Prosecutors will be under the duty to scrutinise the lawfulness of the police investigations in that it would not be possible to seek to introduce in evidence material which may have been obtained in breach of the constitutional rights of an accused person. While in certain extreme circumstances such evidence may be admitted this would be a rarely occurring situation. In the event of unlawfully obtained evidence the evidence may be admitted at the discretion of the court. While the prosecutor does not directly monitor the observance of human rights by the police such a breach may result in a prosecution not being taken. In addition it is the practice of the office to draw any examples of unlawful or improper police behaviour to the attention of the senior officers of the police.

ISLANDE

Oui, les magistrats du ministère public sont tenus de vérifier la légalité des enquêtes de police. Selon l'article 66 du CPP, les enquêtes sur les affaires pénales relèvent de la police. Toutefois, le directeur des poursuites publiques exerce un contrôle sur ces fonctions d'enquête des commissaires de police, ainsi que sur celles des organes de poursuite et il peut ordonner aux commissaires d'ouvrir une instruction. Les pouvoirs d'enquête et de poursuite étant réunis entre les mains des commissaires de police, le procureur guide la police dans son enquête dès l'origine. Le ministère public a l'obligation de s'assurer que la police respecte les droits de l'homme. Il convient de souligner, en outre, que certaines mesures de la police aux fins de l'enquête sont subordonnées à une autorisation spéciale du tribunal, qui permet à ce dernier de garantir l'observation des droits de l'homme, notamment les droits au respect de la vie privée et du domicile. On peut ajouter que l'article 75 du CPP dans son ensemble garantit au suspect ou à l'accusé le droit de soumettre au tribunal toutes les décisions concernant une enquête de police.

LETTONIE

Conformément à la législation lettone, le procureur assure le contrôle des activités des organes d'enquête et des enquêtes menées par d'autres institutions conformément aux procédures prévues par la loi sur la procédure pénale et d'autres textes. L'une des missions du procureur est de contrôler la façon dont les droits de l'homme sont respectés par la police.

LIECHTENSTEIN

Public prosecutors can contact the police and other authorities and demand their support (Section 20 (5) of the Code of Criminal Procedure). The prosecution service has neither to supervise the police nor to monitor the observance of human rights by the police. If an organ of the police violates the criminal law, the prosecution service has to request an investigation by the court and the public prosecutors must prosecute any criminal action of policemen like

any other crime. The government is the police's disciplinary tribunal and has to prosecute other non-criminal misdemeanor of security authorities.

Official employees have to report every violation of the criminal law which they observe while performing the duties of their office (section 53 of the Code of Criminal Procedure). The prosecution service has to prosecute every reported criminal action (Section 21 (1) of the Code of Criminal Procedure). This should guarantee that every criminal violation of the human rights is reported and prosecuted.

NORVEGE

La loi sur la procédure pénale stipule, à la section 58, que les responsables de la police occupent une position hiérarchique inférieure à celle du directeur général du ministère public et des procureurs. Ces derniers peuvent donner directement des ordres aux policiers.

En tant qu'autorité supérieure, le ministère public est chargé de veiller à la légalité des enquêtes de police et de s'assurer qu'elles sont exécutées dans le respect des droits de l'homme.

PAYS-BAS

In fulfilling their responsibilities as defined in section 124 of the Judiciary (Organisation) Act, public prosecutors must abide by the provisions of the Code of Criminal Procedure. This Code, which also determines the powers of the public prosecutor and lays down various safeguards (including respect for the human rights enshrined in the European Convention on Human Rights), prescribes rules relating to investigations.

The Public Prosecution Service supervises the police in the proper performance of its duties: pursuant to article 148 of the Code of Criminal Procedure, it is the Service that leads investigations. Section 13 of the 1993 Police Act also recognises the public prosecutor‘s authority. The official instructions for the police, the Royal Military Constabulary, and special investigating officers also formulate standards for police action, laying down rules relating to the use of force, pepper spray, handcuffs etc.

Judges in criminal cases, especially investigating judges (examining magistrates) also play a part in police inquiries, as soon as a formal judicial enquiry has been launched. Their main task is to judge whether police activities are lawful, in particular with regard to guaranteeing the human rights and fundamental freedoms of the individuals concerned. In cases of fault committed in the exercise of their duties, these judges may be subject to disciplinary, administrative, civil or criminal action. In assessing such a case, the focus would be not just on any breach of the law, but also on any infringement of the unwritten rules of due process. The principles of due process are applicable *inter alia* to the decision on whether or not to prosecute. It is possible to examine directly in judicial proceedings whether the safeguards enshrined in the European Convention on Human Rights, such as the reasonable time requirement, have been observed.

POLOGNE

In accordance with Article 3 of the Act on Prosecuting Authority prosecutors conduct and supervise preparatory proceedings in penal cases and they co-ordinate activities in prosecution of crime, conducted by other State authorities.

What is more, Article 24 of the Act provides that prosecutors supervise preparatory proceedings conducted by another duly competent authority. Orders of the prosecutor in preparatory proceedings are binding. If any order referred to above is not performed, on prosecutor's demand, superior of the officer at fault initiates official or disciplinary proceedings against such person.

It should be emphasised that if a police officer were to violate human rights and as a result commit an offence prosecuted ex officio the public prosecutor shall have the obligation to bring and support charges against him/her. Except for cases described in domestic law or international law, no-one may be discharged from liability for a committed offence (Article 10 of the Polish Code of Criminal Procedure).

The Police Act of 6 April 1990 provides in Article 14 that the police are obliged to perform orders given by the court, prosecutor, organs of state administration and self-government in the scope defined by specific statutes. In addition, the police in performing their professional duties are obliged to respect human dignity and preserve and protect human rights.

ROUMANIE

Conformément à l'article 218 du code de procédure pénale, le procureur, ayant à l'esprit la Convention européenne des droits de l'homme – qui fait partie intégrante de la législation nationale –, conduit, supervise et contrôle l'instruction judiciaire effectuée par la police ou d'autres organes, et veille à ce qu'elle se déroule dans le respect des lois. Les organes impliqués dans l'instruction sont tenus d'informer immédiatement le procureur des infractions qu'ils dévoilent. Cette disposition est très importante car elle permet de surveiller les enquêtes policières.

FEDERATION DE RUSSIE

Yes they are. Pursuant to article 1 of the Law the public prosecution of the Russian Federation monitors law enforcement as well as inquiry and preliminary investigation activities, including the Investigative Committee attached to the Ministry of Internal Affairs of Russia.

The public prosecution of the Russian Federation also monitors the observance of human and civil rights and freedoms by federal ministries (including the Ministry of Internal Affairs), state committees, services and other federal executive branch authorities, representative (legislative) and executive bodies of the subjects of the Russian Federation, local self-government bodies, military administration bodies, control authorities, their officials, as well as management bodies and chief executive officers of commercial and non-profit entities.

SLOVAQUIE

Oui. Si, au cours de l'enquête, la police émet des accusations contre quelqu'un et que la victime se plaint de cette décision, la décision appartient au ministère public. Celui-ci peut annuler la décision de la police ou la remplacer par la sienne propre. Les décisions de police doivent être transmises au ministère public dans les 48 heures.

Le ministère public supervise la préparation du procès et veille, au cours de cette période, au respect des droits de l'homme et de tous les droits des personnes impliquées.

Le juge se prononce sur les violations des droits de l'homme concernant la garde à vue, la désignation de l'avocat de la victime ou d'autres points.

Dès lors que quiconque porte atteinte aux droits de la victime, en violation de la loi, tout citoyen slovaque a le droit de recourir à la Cour constitutionnelle de la république ou la Cour européenne des Droits de l'Homme.

SUEDE

Les activités de la police criminelle sont contrôlées en premier lieu par les fonctionnaires de police de rang supérieur à ceux chargés de l'enquête. En outre, le procureur est toujours en droit de prendre la direction d'une enquête lorsqu'il existe des raisons spécifiques pour ce faire. En outre, un suspect peut également demander à ce qu'il en soit ainsi. Même si la police reste chargée de l'enquête préliminaire, le procureur peut toujours donner des conseils sur la façon d'enquêter. En conséquence, les fonctionnaires de police de rang supérieur et les procureurs doivent, les uns comme les autres, veiller à la légalité de la façon dont les enquêtes sont menées. Un suspect peut également déposer plainte devant le *Justitieombudsman* ou le *Justitiekanslern* (chancelier de justice), qui sont tous deux compétents pour poursuivre des fonctionnaires de police qui auraient commis des délits dans l'exercice de leurs fonctions. Dans la mesure où la Convention sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été incorporée au droit suédois, le contrôle de la légalité des enquêtes de police inclut également la surveillance des aspects touchant aux droits de l'homme.

SUISSE

Voir notre réponse à la question no. 7.

TURQUIE

Les fonctionnaires de police et les fonctionnaires y rattachés doivent informer immédiatement le procureur des décisions et des actes concernant la restriction des libertés des citoyens comme en cas d'arrestation d'une personne, de saisie et ils doivent accomplir tous les actes concernant les Cours et les tribunaux. Le procureur donne ses ordres par écrit et dans les cas d'urgence ces ordres peuvent être oraux (article 154 du Code de procédure pénale). Le Ministère public est le supérieur hiérarchique des forces de police. L' article 19 de la Constitution prévoit une protection générale des droits de l'homme «Chacun jouit de la liberté et de la sécurité individuelle. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas suivants et selon les formes et dans les conditions définies par la loi: l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de sûreté prononcées par les tribunaux; l'arrestation ou la mise en détention de l'intéressé en vertu d'une décision judiciaire ou en raison d'une obligation prévue par la loi; l'exécution d'une décision prise en vue de l'éducation surveillée d'un mineur ou de sa comparution devant l'autorité compétente; l'exécution d'une mesure prise conformément aux règles définies par la loi en vue du traitement, de l'éducation ou du redressement dans un établissement spécialisé d'un aliéné, d'un toxicomane, d'un alcoolique, d'un vagabond ou d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse, qui constituent un danger pour la société; l'arrestation ou la mise en détention d'une personne ayant pénétré ou tenté de pénétrer irrégulièrement dans le pays ou ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion ou d'extradition.

Les personnes contre lesquelles existent de sérieuses présomptions de culpabilité ne peuvent être arrêtées qu'en vertu d'une décision du juge et en vue d'empêcher leur évasion ou la destruction ou l'altération des preuves ou encore dans d'autres cas prévus par la loi qui rendent également leur détention nécessaire. Il ne peut être procédé à aucune arrestation sans décision judiciaire sauf en cas de flagrant délit ou dans les cas où un retard serait préjudiciable; les conditions en seront indiquées par la loi.

Toute personne arrêtée ou placée en détention doit être informée des motifs de son arrestation ou de sa mise en détention et des accusations qui sont formulées contre elle, en règle générale par écrit, et dans les cas où cela ne serait pas immédiatement possible oralement et ce séance tenante ou, en ce qui concerne les délits collectifs, au plus tard au moment de sa comparution devant le juge.

La personne arrêtée ou placée en détention est traduite devant un juge au plus tard dans les quarante-huit heures ou, en ce qui concerne les délits collectifs, dans les quatre jours, sous réserve de la période nécessaire pour la conduire devant le tribunal le plus proche de son lieu de détention. Nul ne peut être privé de liberté au-delà de ces délais sauf en cas de décision du juge. Ces délais peuvent être pro- longés en cas d'état d'urgence, d'état de siège et de guerre.

Les proches de la personne arrêtée ou placée en détention sont immédiatement avisés de sa situation.

Les personnes placées en détention ont le droit de demander à être jugées dans un délai raisonnable et à être mises en liberté pendant le cours de l'enquête ou des poursuites. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie en vue d'assurer la comparution de l'intéressé à l'audience pendant tout le cours du procès ou l'exécution de la condamnation.

Toute personne privée de sa liberté pour une raison quelconque a le droit d'introduire une requête devant une autorité judiciaire compétente afin d'obtenir une décision à bref délai sur son état et sa libération immédiate dans le cas où cette privation est illégale.

L'Etat indemnise conformément aux principes généraux du droit en matière d'indemnisation les dommages subis par les personnes qui ont fait l'objet d'actes non prévus par ces règles ». Cet article est une injonction pour la police de respecter les droits des personnes détenues, sa non observation entraîne des sanctions pénales. La loi no 466 régit les modalités de l'indemnité à accorder aux personnes victimes d'actes arbitraires de la part des autorités.

En cas d'acte illégal de la part des agents de police, le Ministère public peut intenter un procès public, d'office, contre les agents de police responsables de mauvais traitements quelle que soit la fonction de la personne conformément aux articles 243 et 245 du code pénal (loi no 765 articles 243 et 245). Les peines prononcées dans ce cadre ne peuvent pas être commuées en peines pécuniaires ni bénéficier d'un sursis. Actuellement, un projet de loi est examiné par le parlement pour que les actes de mauvais traitements soient des actes imprescriptibles.

ROYAUME UNI

Les actions concernant des plaintes contre des agents de l'Etat – on suppose que le Conseil pense aux policiers, puisque l'objectif principal du questionnaire semble concerner les traitements inhumains – sont traitées par une unité de juristes spécialisés travaillant au sein de la Direction du traitement spécialisé (*Casework Directorate*). Cette unité, l'équipe Visa, a été créée dans le cadre de l'initiative de 1998 de la police métropolitaine en matière de lutte contre la corruption.

Le traitement des plaintes contre des policiers est régi par la Loi de 1996 sur la police qui prévoit qu'une enquête est effectuée lorsque l'autorité policière concernée a reçu une plainte (présentée généralement par un citoyen) ou à la suite d'une enquête interne.

Sauf en cas d'allégation grave, l'enquête est effectuée par le Service des normes professionnelles (*Professional Standards Department*) qui est un service de contrôle interne fiable. Si l'allégation est grave, le commissaire divisionnaire peut demander à un autre service de police de mener l'enquête. L'Autorité des plaintes contre la police (*Police Complaints Authority*) est une autorité indépendante des services de police dotée de pouvoirs de contrôle uniquement en matière pénale. Le commissaire divisionnaire est tenu de renvoyer les infractions graves à l'Autorité, selon les catégories d'infractions, alors qu'il est libre de renvoyer ou non les autres affaires.

En dehors de ses pouvoirs de contrôle, l'Autorité peut également approuver la désignation de l'agent enquêteur, émettre un certificat légal de satisfaction concernant la conduite de l'enquête et ordonner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La Loi sur la police stipule que lors de la conclusion de l'enquête, les supérieurs des policiers soupçonnés d'avoir commis des infractions criminelles doivent envoyer un rapport au CPS. Le CPS décide alors s'il doit ou non engager une action pénale officielle, en se fondant sur le Code des procureurs de la Couronne.

Le projet de loi proposé sur la réforme de la police se propose de créer une commission indépendante des plaintes contre la police pour remplacer l'Autorité des plaintes contre la police. Ce nouvel organe ressemblera davantage au modèle de l'Irlande du Nord, dans lequel il existe un médiateur, et jouera un rôle davantage proactif avec des moyens accrus pour mener l'enquête avec ses propres enquêteurs.

La poursuite des crimes racistes

Depuis la publication du rapport Macpherson, le CPS a fait des progrès considérables dans la manière dont sont examinées et poursuivies les infractions racistes. Le CPS a son propre programme de suivi des incidents racistes (*Racist Incident Monitoring Scheme, RIMS*), qui fournit des détails très précis sur les décisions, les poursuites et les conclusions dans toutes les affaires identifiées comme incidents racistes soit par la police soit par le CPS. Le RIMS montre comment la police et le CPS répondent aux exigences de textes législatifs tels que les dispositions des articles 28 à 32 et de l'article 82 de la Loi de 1998 sur les crimes et les troubles de l'ordre public (*Crime and Disorder Act, CDA*) entrée en vigueur le 30 septembre 1998.

La CDA crée une définition spéciale du crime «raciste» et traite également des infractions spécifiques que sont les coups et blessures racistes, le vandalisme raciste, les troubles à l'ordre public et le harcèlement racistes. L'article 82 de la CDA oblige le tribunal concerné à examiner la question du caractère raciste comme un facteur aggravant.

La police et le CPS ont négocié un accord national pour aider à l'identification de ces affaires et permettre aux différents services du CPS de commencer à faire l'inventaire de ces incidents. Le quatrième rapport annuel du RIMS, qui est maintenant disponible sur le site web national du CPS, montre que 2.417 incidents racistes ont été recensés l'année dernière à l'échelon national. Sur ce total, 78 % ont été identifiés par la police, ce qui représente une grande amélioration par rapport au chiffre de l'année précédente (58 %).

Devoirs du ministère public vis-à-vis des justiciables

Question 10

Dans votre pays, quelles sont les mesures qui garantissent que le ministère public remplit ses fonctions de manière équitable, impartiale et objective ? Quelles mesures garantissent qu'il respecte ou s'efforce de respecter les droits de l'homme tels que consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ?

ANDORRE

L'article 39 de la Constitution oblige les pouvoirs publics à procéder conformément aux droits fondamentaux et aux libertés publiques reconnus aux Chapitres III et IV de la Constitution; par conséquent l'action du Ministère public est soumise et liée aux droits de l'homme.

La Loi du procès pénal établit aussi que les preuves obtenues suite à la violation d'un des droits fondamentaux des justiciables, seront nulles et sans effet.

ARMENIE

La réponse à cette question apparaît clairement dans les réponses précédentes.

Nous pouvons en outre citer l'article 176 aux termes duquel l'un des fondements de l'ouverture de poursuites est le témoignage des particuliers et des personnes morales au sujet d'une infraction.

Le procureur (de même que l'agent d'instruction et l'organe d'enquête) est tenu d'engager des poursuites à partir des témoignages susmentionnés, si les conditions prévues par la loi sont remplies. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, le procureur refuse d'engager des poursuites, et si le témoignage porte sur un autre type de litige, l'affaire sera renvoyée devant l'organe compétent.

AUTRICHE

Questions 8 et 10

Conformément à la législation actuelle, le ministère public ne fait que formuler des demandes. Il assure le déroulement des procédures en formulant des demandes auprès d'autres autorités (articles 34 et 35 *StPO*), ou dans les procédures préliminaires en présentant des demandes d'examen aux tribunaux et à la police de sécurité (articles 36, 88, 91, 92, 97, paragraphe 1 *StPO*) ou en choisissant un acte d'accusation (article 207 *StPO*), ou une demande d'engagement d'une action pénale (articles 451, 483, 484 *StPO*) en laissant à un tribunal la possibilité de décider de la culpabilité de l'accusé et de prononcer la sentence dans le cadre d'un procès.

Sous peine de nullité, le ministère public n'a pas le droit de mener sa propre enquête pendant toute l'instruction préparatoire (article 97, paragraphe 2 *StPO*).

L'article 3 du Code de procédure pénale oblige le parquet à accorder un poids égal à l'examen des circonstances qui tendent à prouver la culpabilité d'une personne inculpée qu'à celui des faits à décharge (principe d'objectivité).

BELGIQUE

En ce qui concerne l'information, sauf les exceptions prévues par la loi, les actes d'information ne peuvent comporter aucun acte de contrainte ni porter atteinte aux libertés et aux droits individuels.

Le MP a, par ailleurs, la charge de la preuve et doit communiquer tous les éléments sur lesquels il se base. Le juge ne peut se fonder sur des éléments de preuve qui n'ont pas été régulièrement recueillis ou soumis à la contradiction.

Le MP juge de l'opportunité des poursuites, compte tenu des directives de politique criminelle définies en vertu de la loi. Il est tenu d'indiquer le motif des décisions de classement sans suite qu'il prend en la matière.

Il exerce l'action publique suivant les modalités prévues par la loi.

Sans préjudice des dispositions des lois particulières, le MP et tout service de police qui interrogent une personne l'informent qu'elle peut demander une copie du procès-verbal de son audition, qui lui est délivrée gratuitement.

En ce qui concerne l'instruction, l'inculpé non détenu et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction à consulter la partie du dossier concernant les faits ayant conduit à l'inculpation ou à la constitution de partie civile.

CROATIE

Après sa ratification, la Convention européenne des droits de l'homme est devenue partie intégrante de l'ordre juridique de la République de Croatie, et toute violation de ses dispositions constitue une infraction pénale. En outre, les procureurs reçoivent souvent des plaintes et des demandes de citoyens et y donnent suite en procédant à des vérifications. Ces procédures ont déjà permis, dans de nombreux cas, de prévenir des violations graves des droits de l'homme.

Il convient de mentionner que ce sont les citoyens ou les institutions qui informent les procureurs de ces violations, car ces derniers ne disposent pas d'un service spécialisé qui leur est propre.

L'exercice des fonctions de procureur de manière injustifiable ou illégale constitue une faute disciplinaire. Tout procureur qui ne travaille pas de manière professionnelle et objective commet une faute disciplinaire. En outre, un procureur abusant de sa fonction ou de son pouvoir officiel commet une faute disciplinaire, qui justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le Conseil de la magistrature.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Se reporter à la réponse à la question 8 et à la section 2, paragraphe 2 de la loi 283/1993 telle que modifiée: dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau du procureur veille à ce que toutes les mesures prises le soient de façon rapide, efficace et conforme à la loi; il exerce ses fonctions de façon impartiale, respecte et protège la dignité de l'homme, l'égalité des citoyens devant la loi et protège les libertés et droits fondamentaux.

DANEMARK

See answer to question 5 and 8.

ESTONIE

Le procureur est tenu de prendre toutes les mesures imposées par la loi pour mener une enquête détaillée, approfondie et objective sur les faits concernant une affaire pénale, et d'établir les éléments qui condamnent ou disculpent un suspect ou un accusé, ainsi que les circonstances atténuantes ou aggravantes (article 19 paragraphe 1 du code de procédure pénale). Aux termes de l'article 20 du code de procédure pénale, un magistrat, juge non juriste, procureur, fonctionnaire de police chargé de l'enquête préliminaire, greffier du tribunal, expert, spécialiste, interprète ou traducteur ne participe pas à la procédure pénale dès lors qu'il est personnellement intéressé par l'affaire, de manière directe ou indirecte, ou que d'autres circonstances conduisent à douter de son impartialité.

FINLANDE

The Finnish Constitution contains provisions on human rights. Furthermore, the European Convention on Human Rights has been incorporated into the Finnish legal order and is thus applicable law in FINLANDE. The case law of the European Court of Human Rights is also paid attention to.

ALLEMAGNE

En tant que fonctionnaires, les représentants du ministère public sont déjà tenus de remplir leurs fonctions de manière objective et impartiale. De plus, le fait qu'ils ne participent pas de manière partisane à la procédure, mais soient obligés en vertu de l'article 160(2) du Code de procédure pénale de mener une enquête impartiale et donc de vérifier les pièces à conviction mais aussi les preuves à décharge garantit également l'équité des procédures.

Puisque la Convention européenne des Droits de l'Homme est un traité qui requiert l'approbation aux termes de l'article 59, paragraphe 2, première phrase, deuxième cas de la Loi fondamentale, c'est-à-dire qu'elle a le statut d'une loi fédérale ordinaire, le ministère public est également tenu de la respecter comme le prévoit l'article 20, paragraphe 3 de la Loi fondamentale.

HONGRIE

Facteurs contribuant à garantir un fonctionnement objectif, équitable et impartial:

Les règles concernant le ministère public figurant dans la Constitution et les lois adoptées par le Parlement;

Le respect de la loi est le devoir le plus important des procureurs;

Les interventions extérieures sont exclues;

Dans la mesure où le ministère public est organisé de façon hiérarchique, les procureurs en chef disposent de pouvoir de contrôle sur les services placés sous leur autorité;

Les participants à un procès ont le droit de contester la décision du procureur en s'adressant à son supérieur hiérarchique;

Le code de procédure pénale précise clairement les devoirs des procureurs (ils doivent tenir compte non seulement des circonstances aggravantes, mais aussi des circonstances atténuantes et peuvent déposer un recours, même en faveur du défendeur, etc.);

Une tradition établie d'objectivité, une socialisation professionnelle réussie de la nouvelle génération, une conscience élevée du devoir et de la responsabilité.

Le respect des droits de l'homme est garanti par des règles juridiques, ainsi que dans le cadre du contrôle de la légalité des enquêtes.

IRLANDE

The independence of the public prosecutor is set out in the Prosecution of Offences Act 1974. Guidelines published by this Office require the prosecutor to act fairly, impartially and objectively (see Guideline 3.1). Guideline 3.3 states that "The prosecutor has a duty to respect, protect and uphold the universal concept of human dignity and human rights. The prosecutor will have cognisance of a possible breach of human rights in making a decision of whether or not to prosecute. A hierarchical structure exists in the Office wherein a member of the Office may seek an opinion from a more senior member before making a decision in any given case. Ultimately the Director is responsible for all prosecutorial decisions though the power to make them is delegated to his officers.

ISLANDE

Il y aurait lieu de se référer, sur ce point, à la réponse à la question 8. La Convention européenne des Droits de l'Homme équivaut au droit interne en vertu de la loi n° 62/1994 et les dispositions de la constitution relative aux droits de l'homme ont été amendées pour les conformer pleinement aux dispositions de la convention. Le public est de plus en plus sensibilisé aux droits de l'homme depuis une dizaine d'années. Les dispositions de la Convention européenne et de la constitution relative à ces droits sont donc fréquemment mentionnées à l'occasion d'enquêtes de police et de procédures pénales, et les tribunaux procèdent à un contrôle actif du respect des droits de l'homme. Plusieurs décisions judiciaires ont été prises en la matière ces dernières années.

LETTONIE

Un procureur ne saurait prendre part au règlement d'une affaire devant un tribunal ou à l'examen d'une requête si l'un des juges ou avocats concernés par cette affaire – exception faite dans le cas de l'examen d'une requête, de la personne dont les activités sont mises en cause – est l'époux ou l'épouse du procureur, un de ses parents ou l'un des parents en ligne directe de son époux ou de son épouse, et ce quel que soit le degré de parenté ou jusqu'au troisième degré, dans le cas des collatéraux et au deuxième pour les parents par alliance, ainsi que dans les cas prévus par la loi sur la prévention de la corruption. Dans de tels cas, le procureur doit se récuser.

Si le procureur ne s'est pas récusé, les personnes dont les droits ou les intérêts légaux pourraient s'en trouver touchées, peuvent disposer auprès d'un procureur de rang supérieur ou d'un tribunal une demande dans ce sens.

Conformément à la législation lettone, il est interdit à un agent de l'Etat, y compris à un procureur, de préparer ou adopter une décision le concernant, lui-même ou l'un de ses proches, et touchant à des questions dont le règlement porte ou peut porter atteinte aux intérêts matériels ou personnels de l'agent concerné ou de l'un de ses proches. Il est interdit à un agent de l'Etat d'intervenir de quelque façon que ce soit auprès d'autres agents chargés de préparer ou d'adopter des décisions, de procéder à un contrôle, de mener une enquête ou d'exercer des fonctions répressives dans le cadre d'une affaire le concernant, lui ou un de ses proches ou à propos de questions dont le règlement peut porter ou porte atteinte aux intérêts matériels et personnels de l'agent en question ou de l'un de ses proches.

Concernant la façon dont les procureurs appliquent les normes édictées par la Convention européenne des Droits de l'Homme dans ce dernier domaine, le Bureau du ministère public a publié des directives internes précisant l'obligation pour les procureurs de prendre connaissance de cette convention et de la respecter.

LIECHTENSTEIN

Public prosecutors have to give equal care to the consideration of circumstances that serve to incriminate and to exonerate an accused person (section 3 of the Code of Criminal Procedure).

Although the public prosecution service is subordinated to the government (section 2 of the Princely Decree) and must contact the government to find a consent between the government and the prosecution service whether to accuse or to discontinue in important cases or in cases with political background (section 6 of the Princely Decree), public prosecutors can't be forced by anybody to prosecute a suspect. The prosecution service is independent of the princely courts (section 19 (3) of the Code of Criminal Procedure).

NORVEGE

Voir question 8.
La Convention européenne des Droits de l'Homme a été intégrée au droit norvégien à l'occasion de l'adoption de la loi du 21 mai 1999 sur le renforcement de la situation des droits de l'homme en droit norvégien (loi sur les droits de l'homme). Les dispositions de la convention sont directement applicables et peuvent être directement invoquées devant les tribunaux norvégiens. Les procureurs sont légalement tenus d'agir conformément à cette convention.

PAYS-BAS

See the answer to question 8. If the procurator general at the Supreme Court concludes that the Public Prosecution Service has failed to observe or implement statutory provisions properly, he may notify the Minister of Justice (section 122, Judiciary (Organisation) Act). In addition, a public prosecutor may be dismissed as being unfit for office if he does not fulfil the requirements of that office, with due regard for the law applicable to public servants (article 36, paragraph 1(g) of the Judicial Officers (Legal Status) Decree).

As noted above, public prosecutors must keep within the law. The human rights enshrined in the European Convention on Human Rights are elaborated in a range of statutory provisions. In the event of a breach, courts may take action, varying from reducing the sentence to ruling the prosecution case inadmissible. In addition, as already noted in the answer to question 9,

courts may examine the public prosecutor's actions directly for compatibility with the Convention's provisions.

POLOGNE

In accordance with Article 8 of the Act on Prosecuting Authority the superior prosecutor in case of finding an obvious contempt of law in dealing with a case shall have the right to request explanations from the prosecutor dealing with the case. What is more, upon stating obvious contempt of the law in conducting the case, the superior prosecutor is obligated to demand commencing disciplinary proceedings against the prosecutor who had committed such contempt.

The Government wish to emphasise that under Article 87 of the Polish Constitution the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms is the source of universally binding law of the Republic of Poland. Consequently, public prosecutors and other domestic authorities in carrying out their functions are obliged to apply its provisions directly.

ROUMANIE

Les procureurs doivent exercer leur activité conformément aux principes d'honnêteté, d'impartialité et d'objectivité. Ils défendent l'État de droit ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens (article 130 de la Constitution).

FEDERATION DE RUSSIE

Pursuant to article 40.4 of the Law, a person being appointed to the prosecutor's office for the first time, shall take the Public Prosecutor's Oath which reads:

"Devoting myself to serving the Law I do solemnly swear to:

- hold sacred the Constitution of the Russian Federation, laws and international obligations of the Russian Federation with not a slightest departure from them;
- combat implacably any offences whoever committed them, making the Public Prosecutor's supervision and preliminary investigations most effective;
- protect to the best of my ability the interests of a person, society and state;
- exercise the most delicate and thoughtful approach towards proposals, applications and complaints of the citizens, observe impartiality and fairness while deciding human destinies;
- keep strictly state and other secrets protected by law;
- perfect on a steady basis my skills, preserve my professional reputation, be an example of incorruptibility and high morals and modesty; piously revere and augment the best traditions of the public prosecution.

I realise that any breach of the Oath is incompatible with my further staying with the Procuratura".

In accordance with article 43 of the Law a prosecution officer may be dismissed on the motion of the head of a prosecution body or institution following a breach of the Oath or misdemeanours throwing discredit upon this prosecution officer.

SLOVAQUIE

Voir les réponses aux questions 8 et 9

SUEDE

Dans certaines circonstances, un procureur peut se voir frappé d'incapacité concernant la direction de l'enquête préliminaire, le choix d'engager ou non des poursuites et la représentation de l'Etat devant le tribunal. Cette incapacité intervient lorsqu'il ou elle est partie prenante dans l'affaire ou qu'il ou elle est lié(e) avec une personne concernée par cette dernière et que ce lien peut influer sur son impartialité ou son objectivité. Prononcer l'incapacité est du ressort du supérieur hiérarchique du procureur concerné.

La décision d'engager une enquête préliminaire peut être prise soit par les forces de police, soit par le procureur. Si l'enquête a été entamée à l'initiative de la police et que l'affaire s'avère complexe, dès que des soupçons raisonnables de culpabilité d'un délit se portent sur une personne, la poursuite de l'enquête est confiée au procureur. Il en va de même si des circonstances particulières l'exigent. Selon le dernier document gouvernemental concernant les crédits budgétaires, le parquet doit rendre compte au gouvernement des mesures prises pour renforcer la formation des procureurs en matière de droits de l'homme.

SUISSE

Voir notre réponse à la question no. 7.

TURQUIE

Le Ministère public doit rechercher les preuves en faveur et à la charge de la personne poursuivie (article l'article 153 alinéa 2 du Code de la procédure pénale). Selon l'article 90 de la Constitution, les traités et les Conventions internationaux sont ratifiés par le Parlement et l'article 19 de la Constitution garantit une protection des libertés publiques contre les ingérences illégales.

ROYAUME UNI

En Angleterre et au Pays de Galles, les poursuites dans toutes les affaires pénales sont engagées par le Service des poursuites de la Couronne (*Crown Prosecution Service – CPS*). Le CPS est un organe de poursuite indépendant dirigé par le Directeur des poursuites publiques *(Director of Public Prosecutions)*, qui dépend lui-même du procureur général (*Attorney General*).

L'obligation d'assurer l'équité des poursuites est inscrite dans le Code des procureurs de la Couronne. Ce code publié en vertu de l'article 10 de la Loi de 1985 sur la poursuite des infractions (*Prosecution of Offences Act*) a pour objectif de conseiller et de guider les procureurs au sujet des principes généraux à appliquer lors de la prise de décisions en matière de poursuites.

Un procureur est tenu de pratiquer un double test: tout d'abord le test des preuves selon lequel il doit y avoir des preuves suffisantes pour offrir une «perspective réaliste» de condamnation de la personne inculpée; puis le test de l'intérêt public selon lequel il faut engager des poursuites dans la plupart des cas sauf si cela est contraire à l'intérêt public.

Les procureurs sont également aidés pour leur décision par le Manuel de conseils juridiques, qui reprend en détail des éléments du Code avec 160 chapitres sur de nombreuses catégories

d'infractions. Ce manuel n'est pas accessible au public, mais le directeur des poursuites publiques a l'intention de rendre publique une partie importante de son contenu pour satisfaire aux exigences de la Loi de 2000 sur la liberté de l'information.

Le CPS est une autorité nationale indépendante de poursuite responsable devant le parlement et le pouvoir exécutif par l'intermédiaire du procureur général. La décision d'engager ou non une action est prise conformément au Code des procureurs de la Couronne qui a été élaboré en vertu d'une loi statutaire, la Loi de 1985 sur la poursuite des infractions. La décision d'engager ou non des poursuites peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de la Haute Cour.

Il existe maintenant un nouveau contrôle des pouvoirs du procureur depuis l'adoption de la Loi de 1998 sur les droits de l'homme *(Human Rights Act,* HRA*)* qui incorpore pour la première fois la Convention européenne des Droits de l'Homme et les libertés fondamentales dans le droit interne. L'article 6 de la HRA stipule qu'une autorité publique – ce qu'est évidemment le CPS – ne doit rien faire qui soit contraire aux droits de l'individu.

L'article 6 de la Convention fixe en outre le principe de «l'égalité des armes» qui constitue un test supplémentaire à appliquer aux pouvoirs dont dispose le ministère public. Tous les procureurs reçoivent un exemplaire du Manuel d'utilisation de la CEDH, document détaillé non accessible au public qui fournit des conseils actualisés dans de nombreux domaines du droit pénal et garantit que les décisions d'engager des poursuites respectent les exigences de la HRA et sont aussi conformes à la Convention.

Question 11

Quelles mesures ont été prises dans votre pays pour protéger les justiciables de l'arbitraire dans les décisions rendues à leur encontre ? Existe-t-il un Code de conduite pour les magistrats du ministère public ? Font-ils l'objet d'une inspection interne régulière ?

ANDORRE

Les responsabilités pénales et civiles des membres du Ministère Public sont épurées devant les tribunaux ordinaires, ou devant le Conseil Supérieur de la Justice lorsqu'il s'agit de la responsabilité disciplinaire. Les différents types de fautes pouvant être commises par les membres du Ministère Public sont établis dans la Loi du Ministère Public, de même que le régime des sanctions et prescriptions de celles-ci.

Le Ministère Public ne fait pas l'objet d'une inspection interne de manière régulière, mais doit transmettre au Gouvernement une copie du mémoire annuel de ses actions et les procureurs adjoints restent soumis à la hiérarchie du Procureur général.

ARMENIE

Selon nous, les réponses précédentes montrent l'existence de garanties législatives de l'équité, de l'impartialité et de l'objectivité dont les procureurs doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous pouvons y ajouter les circonstances dans lesquelles les procureurs sont nommés. Conformément aux paragraphes 9 et 11 de l'article 55 de la Constitution, le Président de la République nomme et révoque le Procureur Général, ses adjoints et les procureurs qui dirigent les services structurels du Ministère public.

Lorsqu'il exerce ses pouvoirs, le procureur est guidé non seulement par l'impératif de protection des droits et des intérêts juridiques des citoyens, mais également par les accords internationaux ratifiés par l'Arménie ou ceux qui sont déjà entrés en vigueur pour le pays, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En vertu du paragraphe 5 de l'article 6 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés par l'Arménie font partie intégrante de son ordre juridique. Si les normes énoncées dans ces traités diffèrent de celles qui figurent dans les lois de la République d'Arménie, ce sont les dispositions des traités qui prévalent.

Il découle directement de ce qui précède que l'Etat et les collectivités locales, les particuliers et les personnes morales doivent respecter les traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs doivent respecter les traités internationaux conclus par l'Arménie.

Au fur et à mesure de la procédure, ils sont donc tenus non seulement de respecter mais également de protéger (paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur le ministère public) chacun des droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés dans les accords internationaux.

S'il prend une décision arbitraire, le procureur est responsable des conséquences de cette décision et risque des poursuites disciplinaires (pouvant aller jusqu'à la révocation) et pénales. Il existe des dispositions législatives destinées à empêcher le procureur de prendre de décisions arbitraires, en particulier celle-ci : le procureur a le droit de modifier les décisions prises par un procureur de rang inférieur.

Comme nous l'avons vu plus haut, en vertu de l'article 52 du code de procédure pénale, le procureur, dans l'exercice de ses pouvoirs, est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

Il doit simultanément exécuter les instructions légales données par le procureur de rang supérieur.

Le législateur a employé le terme « légales » et prévoit ensuite que s'il juge illégale l'instruction du procureur, le procureur de rang inférieur doit le signaler au procureur de rang supérieur et ne pas exécuter l'instruction en question.

Les pouvoirs conférés aux procureurs sont donc entourés de garde-fous limitant de fait les risques que les procureurs prennent ou exécutent des décisions illégales.

Le principe énoncé ci-dessus est mis en œuvre par l'exercice d'une influence mutuelle encourageant les procureurs à exercer leurs activités dans le respect de la légalité.

Il n'existe pas de code de conduite précis qui soit propre aux procureurs. La conduite que les procureurs doivent tenir dans l'exercice de leurs fonctions découle des normes énoncées en la matière par les lois relatives aux pouvoirs, aux droits et aux devoirs des procureurs.

L'article 5 de la loi sur le ministère public dispose que les activités du ministère public reposent sur le principe de la subordination bien réglementée. Le Procureur Général de la République d'Arménie et les Procureurs Généraux adjoints sont les supérieurs hiérarchiques des procureurs de région, du procureur du parquet de Erevan, des procureurs des communes et des procureurs militaires de garnisons.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les organes de poursuite sont indépendants et respectent la loi ; ils agissent en toute transparence pour autant que cela ne porte pas atteinte à la protection des droits de l'homme et des libertés des citoyens et de leurs droits et intérêts juridiques, sans perdre de vue la nécessité de sauvegarder les secrets d'Etat et autres protégés par la loi.

Les instructions, recommandations et ordres du Procureur Général doivent obligatoirement être appliqués par tous les agents du parquet.

En vertu du principe de subordination, le Ministère public de la République d'Arménie est compétent pour effectuer des contrôles de légalité sur tous les services du parquet. Si une anomalie est mise au jour au cours de ce processus, le procureur concerné peut être révoqué selon les règles prévues par la loi.

Chaque année, conformément au paragraphe 2 de l'article 95 de la Constitution arménienne, le Conseil de la Magistrature de la République d'Arménie doit, sur recommandation du Procureur Général, élaborer et soumettre à l'approbation du Président de la République la liste des procureurs, établie en fonction de leur compétence et de leur avancement, liste qui sera utilisée pour le choix des nominations.

AUTRICHE

Dans ce contexte, il convient d'une manière générale de considérer les réponses aux questions 1 et 2. Un système dans lequel le ministère public est soumis à un contrôle hiérarchique de ses supérieurs ainsi qu'aux mécanismes de contrôle mentionnés en réponse aux questions 1 et 2 réduit au maximum le risque des «décisions arbitraires». Les décisions d'arbitrage ne sont prévues dans le Code de procédure pénale que dans le cas de détournement de fonds et s'appuient sur le principe de la libre adhésion ou sur le consentement de la victime (règlement à l'amiable hors tribunal).

BELGIQUE

L'obligation de motivation des jugements et arrêts est, avec l'ouverture des voies de recours, l'une des principales garanties visant à protéger les justiciables de l'arbitraire dans les décisions rendues à leur encontre.

Il n'existe pas de codification des règles déontologiques en Belgique, les règles de conduite étant soit non écrites (discrétion, loyauté, objectivité…) soit inscrites dans des dispositions légales spécifiques, notamment les règles de procédure.

Les membres du MP sont responsables devant le procureur général.

En cas de faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité peut être engagée sur le plan disciplinaire ainsi que sur le plan civil.

L'Etat peut, en effet, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, être en règle rendu responsable du dommage résultant d'une faute commise par un juge ou un officier du MP lorsque celui-ci a agi dans les limites de ses attributions légales ou lorsque que celui-ci doit être considéré comme ayant agi dans ces limites, par tout homme raisonnable et prudent.

CROATIE

Le procureur doit agir selon le principe de la légalité, et, exceptionnellement, il peut rendre une décision en se fondant sur le principe de l'opportunité dans les cas prévus par le Code de procédure pénale. Le ministère public (chapitre IV de ce Code) a le monopole des poursuites pénales pour toute infraction qui fait d'office l'objet de poursuites. Toutefois, en limitant leur champ d'application par le biais de l'introduction des poursuites sur demande individuelle, le pouvoir de décision du ministère public est élargi de manière importante en vertu du principe de l'opportunité (caractère discrétionnaire des poursuites, Article 175, paragraphes 1, 2, 3 et 4 du Code de procédure pénale). Selon ces règles, le ministère public peut, pour toute infraction pénale, reporter l'ouverture de poursuites judiciaires pour une infraction « d'un degré moindre de culpabilité » dans certaines conditions, dont le respect (volontaire) de diverses obligations de la part de l'inculpé. Afin qu'un tel « échange » de conditions et d'acceptation de celles-ci entre le ministère public et l'inculpé puisse être contrôlé, le tribunal doit, ne serait-ce que tacitement, autoriser le ministère public à sanctionner les infractions pénales. Pour les infractions pénales punies d'une peine d'emprisonnement maximale de un an ou d'une amende, ces conditions sont encore plus souples. Un tel mécanisme augmente les possibilités de « règlement » entre le ministère public et l'inculpé avant l'ouverture de poursuites pénales, comme cela est le cas dans certains systèmes de droit étrangers. Afin d'éviter tout abus de règlements de ce type, le Code de procédure pénale exige que le ministère public agisse de manière formelle (Article 174, paragraphe 4) lorsqu'il « collecte des informations » provenant d'un inculpé.

La Loi sur le ministère public énonce tout ce que les procureurs ne sont pas autorisés à faire, ainsi que les fautes disciplinaires. Toutefois, le ministère public estime qu'il serait bon de promulguer un Code de conduite à l'attention des procureurs.

Le Parquet général de la République de Croatie a le droit et le devoir de surveiller les parquets des tribunaux de comté, et les parquets des tribunaux de comté sont tenus de contrôler le travail, dans leur propre comté, des parquets des tribunaux municipaux (Article 28 de la Loi sur le ministère public).

REPUBLIQUE TCHEQUE

L'organisation des services du parquet est réglementée de façon à ce que les décisions d'un procureur puissent être examinées par l'un de ses supérieurs (procureur en chef du même Bureau ou procureur d'un rang supérieur). Le procureur général harmonise la pratique pénale grâce à des instructions à caractère général et obligatoire pour tous les procureurs; il peut également à tout moment procéder au réexamen d'une affaire classée par un Bureau du ministère public et imposer des mesures rectificatives (section 12 de la loi 283/1993 telle que modifiée). Des dispositions similaires figurent également dans le Code de procédure pénale en cas d'allégations de vice de procédure commis par le procureur. Dans certains cas, cette révision de la procédure peut être complétée par une juridiction de recours.

La loi sur les Bureaux du ministère public comporte des normes d'ordre déontologique (section 24).

Le procureur général peut à tout moment demander à toute instance du ministère public un rapport spécial détaillé sur une question juridique particulière ou une pratique légale. Le procureur général est tenu de soumettre au gouvernement, au cours du premier semestre, un rapport sur les activités du Service du ministère public pour l'année passée. Ce rapport doit comporter à la fois une évaluation desdites activités à tous les niveaux du service et une liste des mesures prises pour résoudre les difficultés (section 12, paragraphe 7, section 12.*g*, paragraphe 2 de la loi 283/1993).
Se reporter aux réponses aux questions 7 et 8.

DANEMARK

The Danish Administration of Justice Act primarily counteract against arbitrary decision-making and other incorrect decisions through the system of complaining. See answer to question 5, 8 and 12.

ESTONIE

Une sanction disciplinaire peut être infligée à un procureur pour manquement à la discipline, y compris une décision arbitraire (article 31 paragraphe 1 de la loi sur le ministère public). Nous n'avons pas encore adopté de code de conduite pour les magistrats du ministère public, mais procédons à des contrôles systématiques et au hasard. Voir également la réponse à la question 12.

FINLANDE

The Act on Public Prosecutors lays down general provisions governing prosecution. Further instructions and orders on various issues are given to the prosecutors by the Prosecutor General who is also under a duty to keep the performance of public prosecutors under regular review.

ALLEMAGNE

Pour garantir un traitement uniforme des affaires, il existe en plus du Code de procédure pénale les Règles des procédures pénales et des procédures d'imposition d'une amende [*Richtlinien für das Strafverfahren und das Bussgeldverfahren – RiStBV*], qui sont des dispositions administratives comportant des instructions générales sur la manière dont le ministère public doit traiter les affaires.

Les procureurs de rang supérieur et les ministères de la Justice des Länder exercent un contrôle administratif sur les autres procureurs, tandis que le ministère fédéral de la Justice exerce un contrôle administratif sur le Procureur général fédéral et les procureurs fédéraux (voir les réponses aux questions 3 et 4).

HONGRIE

L'organisation hiérarchique interne du ministère public et le droit des personnes impliquées dans des poursuites pénales de déposer des recours juridiques servent de garanties contre la prise de décisions arbitraires. On peut considérer comme une garantie supplémentaire le fait qu'un procureur puisse demander à son supérieur des instructions par écrit. Par ailleurs, le procureur est tenu de refuser d'appliquer une instruction dont l'exécution constituerait une infraction pénale ou administrative. Si le procureur considère l'application d'une instruction comme incompatible avec une règle juridique ou sa conviction au plan légal, il peut, en

précisant sa position par écrit, demander à ce que l'affaire lui soit retirée, demande qui, dans ce cas, doit être acceptée.

Il n'existe pas encore de code de déontologie, mais on compte par contre plusieurs projets.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs font l'objet d'inspections internes régulières, voire permanentes. Lors de ces inspections, les supérieurs hiérarchiques donnent des instructions aux procureurs qui disposent de garantie contre des instructions arbitraires, mais peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires s'ils abusent de ces garanties ou refusent d'appliquer des instructions légales.

IRLANDE

Again the Guidelines provide what is in effect a code of conduct for public prosecutors. These Guidelines are published and are available to the general public. These guard against arbitrary decision making in individual cases. The performance of public prosecutors is subject to regular internal review in that more senior members of the organization will assist and supervise more junior members.

ISLANDE

Il n'existe pas de code de conduite pour les magistrats du ministère public. Les mesures pour protéger les justiciables de l'arbitraire dans les décisions sont prises selon les dispositions du CPP. Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, le directeur des poursuites publiques donne des instructions générales sur la mise en œuvre des pouvoirs de poursuite et en contrôle l'exercice par les procureurs. Il est responsable d'une supervision interne régulière et recueille chaque année des informations en provenance de tous les districts sur l'exercice des pouvoirs de poursuite (nombre d'affaires, de mises en accusation, etc.). Ce contrôle du directeur des poursuites publiques est actif: il organise des réunions régulières avec tous les procureurs du pays pour examiner différentes questions relatives à l'exercice des pouvoirs de poursuite. Il donne également des instructions aux procureurs sur des questions relatives à leurs fonctions.

LETTONIE

L'exercice des fonctions de procureur est soumis à une inspection interne régulière, conformément aux directives internes publiées par le Bureau du procureur général.

LIECHTENSTEIN

Decisions are made by the courts not by the public prosecutors. The Public prosecutors have to give equal care to the consideration of circumstances that serve to incriminate and to exonerate an accused person (section 3 of the Code of Criminal Procedure). If a sentence is arbitrary the public prosecutor has the obligation to appeal against this courtly decision. In the prosecution service the head of the prosecution service supervises the public prosecutors. The public prosecutors control each other mutually under the "four-eyes-principle".

Also the control mechanisms mentioned in connection with Questions 1 and 2 are designed to avoid arbitrary decision-making.

NORVEGE

Le conseil privé a édicté des règles générales sur l'organisation du ministère public dans le «Påtaleinstruksen» (décret royal du 28 juin 1985 n° 1679). Le «Påtaleinstruksen» comporte des dispositions sur le comportement des procureurs et de la police. Ces dispositions, outre celles de la loi sur la procédure pénale, visent à éviter toute prise de décision arbitraire.

PAYS-BAS

Besides legislation there are policy rules elaborating on statutory provisions. Policy rules are published in the Government Gazette and are of external application. Their purpose is to create a uniform national policy that is clear and transparent to the public, and to prevent inequality of treatment in similar cases.

The Public Prosecution Service distinguishes between prosecution policy and policy on criminal procedure. Policy rules relating to prosecution define certain cases in which prosecution should or should not be undertaken. For criminal procedure, national guidelines have been in place since 1999 in relation to common types of crime and traffic offences. About eighty per cent of the crimes that the Public Prosecution Service encounters in its work are dealt with using this system.

Besides the safeguards that are enshrined in legislation and policy rules, there are also unwritten principles of due process representing fair, equal treatment. Examples include the principle of confidentiality, the ban on arbitrariness, and the principle of equality. Although these principles have to a large extent already been incorporated into written legislation and regulations, courts can examine the public prosecutor's actions for compliance with them. In the event of an infringement, the court may take certain measures. Besides this judicial scrutiny, internal correction is also possible, in the form of disciplinary action.

Any natural or legal person holding that the public prosecutor has not treated him/it properly can submit a complaint to the Public Prosecution Service under the terms of chapter 9 of the General Administrative Law Act or – if the desired result is not achieved – to the National Ombudsman.

If someone with a direct interest in the case – generally the victim – does not agree with the public prosecutor's decision to prosecute (or not to prosecute) in a particular case, he may submit a complaint about it (article 12 of the Code of Criminal Procedure).

The Code of Conduct for the Public Prosecution Service was formally adopted on 11 July 2000; see www.om.nl/publikat/publfrm.htm. It prescribes standards of conduct both for internal cooperation and in relation to external individuals and bodies such as the courts, the accused and his legal counsel, the victim, witnesses, the Minister, administrative authorities, police, the community at large, media and foreign contacts. Breaches of this code of conduct may lead to disciplinary action (section 2, subsection 2 (a) and section 125 of the Central and Local Government Personnel Act; article 80 et seq. of the General Civil Service Regulations). However, members of the public may not invoke this code of conduct (chapter 4, article 1 of the Code of Conduct).

In addition to this national code there are also international codes of conduct to which the Dutch Public Prosecution Service adheres. These are the UN's *Guidelines on the role of prosecutors* (1990) and the *Standards of professional responsibility and statement of the essential duties and rights of prosecutors* (International Association of Prosecutors (IAP), 1999). The IAP is currently working on a *Human Rights Manual for Prosecutors*.

Article 37 of the Judicial Officers (Legal Status) Decree provides for regular performance interviews and staff assessments. The Public Prosecution Service also trains its staff by encouraging them to attend courses.

POLOGNE

In accordance with Article 306 of the Polish Code of Criminal Procedure an injured person shall have the right to bring an interlocutory appeal with the superior prosecutor against an order refusing to institute an investigation or inquiry or against an order on discontinuance. An injured person shall also have the right to inspect the files of the case.

In the Polish legal system there is no binding Code of Conduct for public prosecutors.

ROUMANIE

Pour protéger les justiciables des décisions arbitraires, l'activité des procureurs est soumise à un double contrôle :

– un contrôle interne ;
– un contrôle exercé par les tribunaux.

Il existe un code de conduite pour les procureurs, qui a été élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature.

FEDERATION DE RUSSIE

In pursuance of article 10 of the Law, prosecution bodies deal with applications, complaints and other submissions containing information on offences. A prosecutor's decision is no obstacle for anyone wishing to apply to a court for a remedy. Any decision on an appeal, any court judgement or ruling may only be appealed against to a higher prosecutor.

Applications and complaints or other submissions are to be examined under the procedure and within the time limits established by federal law.

Replies to applications, complaints or any other submissions should be well-founded. If an application or complaint was dismissed an applicant should be advised of the procedure for appealing it as well as of his right to apply to court provided it is prescribed by law.

A prosecutor takes, in the relevant order, steps to initiate proceedings against the persons who committed crimes.

It is prohibited to refer applications and complaints to the body or official whose actions are appealed against.

On 24 December 2001 the General Prosecutor of the Russian Federation signed Order No. 80 approving and enacting the Regulations for the procedure of examining applications and receiving applicants by prosecution bodies and institutions.

§ 2.1 of the Order reads: "Applications' examination and applicants' reception shall be considered as an integral part of the human rights line of duty of a prosecutor's office and devoted to pursuing the goals related to protection of the rights and freedoms of a man and citizen as well as to consolidation of law and order".

§ 2.2 of the Order provides: "The entire procedure shall be such as to ensure that every application be given a timely, impartial and final resolution by the prosecutor's office within the competence of which such resolution falls".

In accordance with § 2.3 of the Order there should be, at least once in six months, an overall analysis (internal review) of citizens' applications and their solution procedure practised by prosecution authorities.

The Code of Behaviour for prosecution officers is set forth in the Public Prosecutor's Oath taken by every single prosecution officer (cited in the answer to question no. 10 above).

SLOVAQUIE

La victime peut porter plainte contre les décisions du procureur. La procédure suivie au cours du procès est déterminée par le procureur général. C'est le tribunal, en tant qu'organe concluant cette procédure, qui détermine si l'accusé est coupable ou non.

Dans la République slovaque, le code de conduite des magistrats du ministère public se fonde sur la loi relative aux procureurs et aux personnes concernées, en droit, par les poursuites.

SUEDE

Sauf dispositions contraires, le procureur peut et doit engager des poursuites pour tout délit relevant de son domaine de compétences. En outre, que ce soit suite à une notification ou pour toute autre raison, dès qu'il existe une raison de penser qu'un délit relevant du ministère public a été commis, une enquête préliminaire doit être entamée. Dans les affaires dont ils ont à connaître, les procureurs doivent faire preuve d'objectivité; la loi ne laisse aucune place à l'arbitraire dans les décisions prises par ces derniers.

Le procureur général est le procureur qui occupe le rang le plus élevé dans le pays. Il dirige les services du ministère public et veille à la cohérence et la conformité à la loi des décisions. Il exerce ses fonctions de gestionnaire au sein du Bureau du procureur général. Les tâches administratives de programmation et de suivi des résultats relèvent également de ce service. Les directeurs des districts régionaux du ministère public assurent ces mêmes fonctions au sein de ces districts.

Il n'existe pas de code de déontologie officiel pour des procureurs. Toutefois, il s'agit d'une préoccupation très importante au sein de la profession.

SUISSE

Voir notre réponse à la question no. 7.

TURQUIE

Les justiciables ont la possibilité de contester toutes les décisions rendues qui leur confèrent un intérêt juridique. Conformément aux dispositions de l'article 165 du Code de procédure pénale, la victime peut faire un recours contre la décision dans les quinze jours après la notification et de la même façon l'accusé peut recourir contre la décision de détention et de garde à vue . Naturellement il dispose de voies de recours à l'encontre des jugements en condamnation rendus par un tribunal.

En dehors de ceci, si les agissements d'un procureur constituent une faute, il peut être frappé d'une condamnation pénale ou disciplinaire.

Les fonctions et le statut des juges et des procureurs sont réglementés par la loi numéro 2992 « la loi réglementant le statut des juges et des procureurs ». De plus, certaines dispositions du règlement intérieur du Ministère de la justice fait référence à la conduite et aux agissements qui doivent être adoptés par les juges et les procureurs.

Les juges et les procureurs sont soumis à des inspections régulières des inspecteurs de la justice, c'est-à-dire une fois tous les deux ans. Ces inspecteurs donnent des notations aux juges après examen des dossiers traités par ces dernières. Le procureur est également contrôlé par le procureur général auprès duquel il exerce ses fonctions. Selon l'article 5 de la loi no 2802, le Ministère de la Justice contrôle les procureurs seulement du point de vue administratif et en aucune façon il ne peut contrôler leurs fonctions judiciaires.

Le Conseil Supérieur des Magistrats, prévu par l'article 159 de la Constitution et réglementé par la loi numéro 2461, est l'organe le plus important pour la carrière des juges et des procureurs puisque ce Conseil décide du recrutement sur concours, de la nomination et de la promotion professionnelle des juges et des procureurs, ainsi que des sanctions disciplinaires, le cas échéant.

ROYAUME UNI

En Angleterre et au Pays de Galles, les poursuites dans toutes les affaires pénales sont engagées par le Service des poursuites de la Couronne (*Crown Prosecution Service – CPS*). Le CPS est un organe de poursuite indépendant dirigé par le Directeur des poursuites publiques *(Director of Public Prosecutions),* qui dépend lui-même du procureur général (*Attorney General*).

L'obligation d'assurer l'équité des poursuites est inscrite dans le Code des procureurs de la Couronne. Ce code publié en vertu de l'article 10 de la Loi de 1985 sur la poursuite des infractions (*Prosecution of Offences Act*) a pour objectif de conseiller et de guider les procureurs au sujet des principes généraux à appliquer lors de la prise de décisions en matière de poursuites.

Un procureur est tenu de pratiquer un double test: tout d'abord le test des preuves selon lequel il doit y avoir des preuves suffisantes pour offrir une «perspective réaliste» de condamnation de la personne inculpée; puis le test de l'intérêt public selon lequel il faut engager des poursuites dans la plupart des cas sauf si cela est contraire à l'intérêt public.

Les procureurs sont également aidés pour leur décision par le Manuel de conseils juridiques, qui reprend en détail des éléments du Code avec 160 chapitres sur de nombreuses catégories d'infractions. Ce manuel n'est pas accessible au public, mais le directeur des poursuites publiques a l'intention de rendre publique une partie importante de son contenu pour satisfaire aux exigences de la Loi de 2000 sur la liberté de l'information.

Le CPS est une autorité nationale indépendante de poursuite responsable devant le parlement et le pouvoir exécutif par l'intermédiaire du procureur général. La décision d'engager ou non une action est prise conformément au Code des procureurs de la Couronne qui a été élaboré en vertu d'une loi statutaire, la Loi de 1985 sur la poursuite des infractions. La décision

d'engager ou non des poursuites peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel de la Haute Cour.

Il existe maintenant un nouveau contrôle des pouvoirs du procureur depuis l'adoption de la Loi de 1998 sur les droits de l'homme *(Human Rights Act,* HRA*)* qui incorpore pour la première fois la Convention européenne des Droits de l'Homme et les libertés fondamentales dans le droit interne. L'article 6 de la HRA stipule qu'une autorité publique – ce qu'est évidemment le CPS – ne doit rien faire qui soit contraire aux droits de l'individu.

L'article 6 de la Convention fixe en outre le principe de «l'égalité des armes» qui constitue un test supplémentaire à appliquer aux pouvoirs dont dispose le ministère public. Tous les procureurs reçoivent un exemplaire du Manuel d'utilisation de la CEDH, document détaillé non accessible au public qui fournit des conseils actualisés dans de nombreux domaines du droit pénal et garantit que les décisions d'engager des poursuites respectent les exigences de la HRA et sont aussi conformes à la Convention.

Question 12

Les parties intéressées, et plus particulièrement les victimes, ont-elles la possibilité de contester la décision du ministère public de ne pas engager de poursuites ?

ANDORRE

Toute personne a le droit de présenter une plainte, par écrit ou oralement, devant l'Autorité Judiciaire, le Ministère Public ou la Police. Le Ministère Public reçoit les plaintes et peut, après avoir fait les vérifications pertinentes, déclarer le non lieu, ordonner une enquête préliminaire ou transmettre la plainte à l'autorité judiciaire s'il estime que l'action est justifiée. Si le Ministère Public décide de ne pas entamer d'action judiciaire, la partie intéressée ne peut pas formuler de recours devant le procureur puisque celui-ci est régi par le principe de la hiérarchie interne et de l'unité d'action. Cependant, les voies judiciaires ordinaires pour interposer d'autres actions restent ouvertes.

ARMENIE

Selon le code de procédure pénale, le procureur peut, dans l'exercice de ses fonctions, être récusé. Un procureur ayant un lien de parenté ou tout autre lien de dépendance personnelle avec le juge appelé à statuer sur l'affaire ou à instruire le dossier n'est pas autorisé à participer à la procédure pénale. C'est également le cas si le procureur a comparu dans la procédure pénale en question ou s'il y a participé en tant que partie, représentant légal, témoin d'une perquisition, greffier d'une audience, interprète ou expert, s'il a été cité à comparaître comme témoin ou est susceptible de l'être, etc. (articles 90-91 du code).

Le prévenu, le suspect, la victime et l'avocat de la défense peuvent également demander la récusation du procureur (articles 58, 62 et 65).

Lorsque le procureur n'est pas certain de pouvoir examiner normalement l'affaire, il doit se récuser ou demander formellement que toute participation à la procédure lui soit refusée. Si le procureur a connaissance de circonstances, énoncées par la loi, qui excluent sa participation à

la procédure, il doit en informer les autres participants au procès ainsi que l'instance qui mène la procédure ; ceux-ci peuvent alors exercer leur droit de récusation à l'égard du procureur en question (article 88 du code).

AUTRICHE

Questions 12 et 13

Un particulier peut – si le tribunal l'accepte – agir en tant qu'auteur des poursuites (motion subsidiaire – article 48 *StPO*) s'il estime que le ministère public a interrompu une action d'une manière injuste. Si le ministère public prononce un non-lieu après la mise en accusation, l'accusation peut être maintenue par une simple déclaration de la victime (procureur subsidiaire).

BELGIQUE

La personne lésée peut agir par la voie de la citation directe devant le juge du fond ou la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.
Le MP dispose, en règle, du monopole d'engager ou non des poursuites dans le cadre d'une enquête. Le principe de l'opportunité des poursuites est toutefois subordonné à divers critères tels la question de savoir si les poursuites répondent à l'intérêt général et, à l'opposé, s'il existe des raisons valables de ne pas engager de poursuites.

CROATIE

En vertu de l'Article 55-1 du Code de procédure pénale, à l'exception des cas prévus aux articles 175 et 176 de ce même Code, si le procureur décide qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites pour une infraction pour laquelle l'action publique a été exercée ou une plainte déposée, ou s'il décide qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites à l'encontre de l'un des complices dénoncé aux autorités, il devra en informer la partie lésée dans les huit jours et lui indiquer qu'elle peut elle-même décider d'intenter une action en justice.

La partie lésée pourra décider d'intenter une action en justice et de poursuivre la procédure dans les huit jours suivant réception de l'avis mentionné au paragraphe 1 de l'Article 55 du Code de procédure pénale. Si la partie lésée meurt alors que la procédure est en cours, son conjoint, ses enfants, ses parents, son enfant adoptif, ses parents adoptifs ou ses frères et sœurs pourront décider, dans un délai de trois mois suivant son décès, de poursuivre la procédure.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Le procureur est lié par les principes de légalité et de respect de la forme (section 2, paragraphes 3 et 4 du Code de procédure pénale, section 2, paragraphe 1 de la loi 283/1993 telle que modifiée).

La victime peut faire appel d'une décision de mettre fin aux poursuites en s'adressant au supérieur hiérarchique du procureur qui a pris cette décision (section 172 du Code de procédure pénale). Ce type de décision constitue une exception à l'autorité de la chose jugée. Toutefois, le procureur général peut de son propre chef ou à la demande d'une victime ou d'une autre personne annuler une telle décision dans les deux mois suivant la date effective à laquelle elle a été prise et ordonner au procureur concerné de poursuivre la procédure pénale. Du point de vue pratique, cette disposition offre une possibilité exceptionnelle

d'harmonisation de la pratique, mais également sur le plan des réclamations des accusés (section 174.*a* du Code de procédure pénale).

DANEMARK

The Danish Administration of Justice Act stipulates in section 101, subsection 2 that the lawfulness of police investigations and decisions regarding the matter of discontinuing the investigation are under supervision of the regional public prosecutors.

A decision concerning prosecution taken by the police can be appealed to the regional public prosecutor.

ESTONIE

Selon l'article 183 paragraphe 3 du code de procédure pénale, une plainte peut être introduite auprès d'un procureur de grade supérieur contre la décision du ministère public sur le traitement d'une affaire ou ses activités au cours de l'enquête. Une réclamation contre les activités d'un procureur peut également être déposée auprès d'un tribunal administratif.

FINLANDE

A complaint against any decision not to prosecute may be lodged with the Office of the Prosecutor General who may order that the need to prosecute be reassessed, without this being bound by any time limits.

ALLEMAGNE

Lorsqu'une procédure d'enquête est fondée sur des informations d'ordre pénal fournies par un particulier, cette personne est informée si le parquet classe l'affaire faute de raisons plausibles de soupçonner qu'une infraction a été commise conformément à l'article 170(2) du Code de procédure pénale. Cette notification doit indiquer les raisons pour lesquelles il ne semble pas y avoir suffisamment de motifs de soupçonner qu'une infraction a été commise. Si la personne qui a donné l'information est en même temps la partie lésée, elle peut faire appel de cette décision.

Si le parquet classe l'affaire parce qu'il ne lui paraît pas opportun d'engager des poursuites, la personne qui a fourni l'information n'a pas le droit de faire appel de cette décision. Elle a cependant le droit de demander que cette décision soit réexaminée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

En vertu de l'article 27 de la Loi d'introduction de la Loi sur l'organisation des tribunaux [*Einführungsgesetz zum Gerichtsverfassungsgesetz*], il est possible de demander une décision judiciaire si aucune décision n'a été prise dans un délai de trois mois après le dépôt d'une demande en faveur d'une mesure précise et s'il n'y a pas de bonnes raisons pour cela. Le tribunal peut aussi être convoqué avant l'expiration de ce délai dans certaines circonstances.

HONGRIE

Oui. La décision prise en première instance par le procureur peut être contestée. Si cette contestation devant les différentes instances de la hiérarchie interne du ministère public n'aboutit pas, il n'est pas possible, pour la partie intéressée, d'engager devant les tribunaux une procédure (privée) en vue de l'annulation de la décision de ne pas entamer de poursuites.

IRLANDE

Yes. Interested parties may challenge a decision of a public prosecutor not to prosecute and may ask that the Office review such a decision. However, it should be pointed out that by reason of a recent High Court Judgement the possibility for such a review may be limited. The Director has been prevented from reviewing a decision not to prosecute where this decision had been communicated to the suspect and no new evidence had come to light. This judgement is currently under appeal to the Supreme Court. It is also possible for an interested party to challenge a decision not to prosecute by seeking leave to apply for a Judicial Review in the High Court. It should however be pointed out that the possibility of success in this area is limited.

ISLANDE

Le CPP établit un système obligatoire de poursuite. En effet, son article 111 stipule que «tout acte passible d'une sanction doit faire l'objet d'une mise en accusation publique, à moins que d'autres dispositions ne soient prévues par la loi». Aux termes de l'article 112, si le procureur estime après enquête que les faits établis n'entraîneront probablement pas une condamnation, il prononce un non-lieu. Dans le cas contraire, une action en justice est introduite.

L'article 113 fixe les circonstances dans lesquelles il est possible de ne pas engager de poursuites. Le premier paragraphe indique les cas où les dispositions relatives à la suspension de l'accusation sont applicables et où un règlement avec le suspect peut intervenir conformément à la loi. Selon le deuxième paragraphe, la décision de ne pas poursuivre est possible également:

- si l'infraction est négligeable;
- si le suspect semble ne pas être responsable en droit pénal et si une demande de mise en détention sécuritaire selon les dispositions du code pénal général est inutile;
- si l'infraction a causé au délinquant lui-même des souffrances extraordinaires et si les poursuites ne sont pas jugées importantes à des fins de prévention globale;
- si une personne doit être poursuivie au cours d'une procédure unique pour plusieurs infractions, la décision pouvant être prise alors de ne pas poursuivre s'agissant des délits dont on peut supposer qu'ils joueront un rôle mineur dans la détermination de la peine;
- si une personne a fait l'objet de violences ou d'un chantage résultant de la menace de signaler une infraction, la décision pouvant être prise de ne pas poursuivre au motif de ladite infraction à condition qu'elle ne soit pas trop grave;
- dans des cas particuliers où l'on estime que les poursuites ne sont pas dans l'intérêt public.

Selon l'article 114, le procureur informe la victime de la décision de ne pas engager de poursuites. Les raisons en sont fournies si la victime le demande. Le paragraphe 2 de l'article stipule que toutes les décisions de ne pas poursuivre peuvent faire l'objet d'un recours de la victime auprès du directeur des poursuites publiques. Ces appels sont introduits dans un délai d'un mois après que la victime a été informée de la décision. Le directeur des poursuites publiques détermine, également dans un délai d'un mois, s'il y a lieu d'annuler la décision en question et d'ordonner des poursuites. Un certain nombre de recours de ce type sont introduits chaque année.

Si un procureur décide de ne pas poursuivre pour des raisons autres que l'insuffisance des éléments de preuve, dans le cadre de l'article 113 paragraphe 2 du code, il doit en informer le directeur des poursuites publiques.

Quand ce dernier annule une décision de ne pas poursuivre, il peut engager lui-même des poursuites ou ordonner au procureur de le faire. Sa propre décision de ne pas poursuivre peut faire l'objet d'un recours devant le ministre de la justice. A supposer que ce dernier juge cette décision non conforme à la loi ou absurde pour d'autres raisons, il peut proposer au Président de la République de l'annuler en application de l'article 26 paragraphe 2 du CPP. Cette disposition n'a jamais été utilisée jusqu'ici.

LETTONIE

Les décisions d'un procureur peuvent faire l'objet d'un recours. Les plaintes portant sur des questions relevant uniquement du domaine de compétence du Bureau du ministère public doivent être soumises à un procureur en chef d'une instance d'un rang supérieur. En cas d'action concernant un procureur du Bureau du procureur général, la plainte devra être adressée au procureur général lui-même. Les décisions prises par ces agents sont définitives.

LIECHTENSTEIN

Public prosecutors must prosecute every reported criminal action (Section 21 (1)of the Code of Criminal Procedure).

If a private party finds that the public prosecutor has unjustly discontinued the proceedings, he may – following admission by the court – act as a prosecutor himself (subsidiary motion – section 173 of the Code of Criminal Procedure).

NORVEGE

Oui, conformément à l'article 59.*a* de la loi sur la procédure pénale, une décision de ne pas engager des poursuites ou d'y mettre fin peut être contestée en s'adressant au supérieur hiérarchique immédiat du procureur concerné.

PAYS-BAS

Article 12, paragraph 1 of the Code of Criminal Procedure states as follows: "If a criminal offence does not lead to a prosecution, or if charges are dropped, any person who has a direct interest in the case may submit a written complaint to the court of appeal within the court district where the decision not to prosecute, or to drop charges, was taken. […] "It is established case law that someone can be said to have "a direct interest" only if failure to prosecute is prejudicial to his specific interests. This would include the victim of the crime, and that person's family and surviving relatives. A legal person may also have a direct interest, provided that it represents a certain interest, pursuant to its objective and as evidenced by its activities, that is specifically prejudiced by the failure to prosecute or the dropping of charges.

POLOGNE

In accordance with Article 306 of the Polish Code of Criminal Procedure (CCP) the injured person and the institution specified in Article 305 § 4 shall have the right to bring interlocutory appeals against an order refusing to institute an investigation or inquiry, and the parties shall have such right with respect to the order on discontinuance. Those having right to bring an interlocutory appeal shall have the right to inspect the files of the case. What is more, a person or institution which submitted a notice of offence and who has not been notified

within 6 weeks about the institution or refusal to institute the investigation or inquiry shall have a right to bring an interlocutory appeal to the superior state prosecutor or one authorised to supervise the agency to which the notice has been submitted.

In accordance with Article 330 of the CCP if the state prosecutor does not find grounds to bring an indictment, the injured party which invoked the rights provided for in Article 306 § § 1 and 2 of the CCP, may bring an indictment set forth in Article 55 § 1 of the CCP and he should be so instructed of this right.

In addition, Article 55 § 1 of the CCP states that in the event that the state prosecutor again decided on the refusal to institute proceedings, or on the discontinuation of the proceedings, in the case referred to in Article 330 § 2, the injured may, within one month of the date of the service of notification about such decision, file an indictment in the court. A copy should be supplied for each of the accused and one copy for the state prosecutor.

ROUMANIE

Les parties intéressées, y compris les victimes, peuvent contester devant les tribunaux la décision du ministère public de ne pas engager de poursuites. Cette forme de recours a été reconnue par la Cour constitutionnelle.

FEDERATION DE RUSSIE

Yes there is. Pursuant to article 125 of the CCP of the Russian Federation, a public prosecutor's refusal to institute criminal proceedings, terminate criminal proceedings as well as his other decisions and actions (omissions) which are likely to breach the constitutional rights and freedoms of parties to a case or obstruct their access to justice, may be appealed against to a court.

SLOVAQUIE

Il est possible de porter plainte contre la décision du ministère public ou d'un organe de police, mais cette possibilité est offerte seulement à la victime ou à une personne affectée par la décision. Ce type de plainte relève de la juridiction du procureur général.

SUEDE

Le procureur général et les directeurs et directeurs adjoints responsables du ministère public sont tous habilités à se saisir d'affaires confiées à des substituts et à réexaminer et modifier les décisions de ces derniers. Toutefois, ce système de contrôle interne au ministère public n'est pas présisément ni directement régi par la loi. Il convient également de souligner qu'il n'existe pas non plus de système formel concernant les recours contre les décisions prises par les procureurs.

Lorsqu'elles souhaitent contester la décision prise par un procureur, les victimes peuvent, officiellement ou non, prendre contact avec le parquet.

SUISSE

S'il n'existe pas de motif d'ouvrir une enquête, le procureur général décide de ne donner aucune suite à la dénonciation. Il en informe le dénonciateur et le prévenu. Cette décision doit être notifiée à la la victime au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes

d'infractions. Aux termes de cette disposition, est considérée comme victime „toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique". La victime peut recourir contre la décision dans les dix jours auprès de la Chambre d'accusation du Tribunal (art. 100 PPF).

De même, le procureur général peut, au cours ou à l'issue de l'instruction préparatoire, renoncer à la poursuite. Cette décision doit être brièvement motivée et communiquée au juge d'instruction, qui suspend alors l'instruction en se référant à ladite décision. Il en informe la Chambre d'accusation, le procureur général, l'inculpé, le lésé, ainsi que la victime au sens de l'art.LAVI. Le lésé peut porter plainte contre la suspension de l'instruction dans les dix jours, auprès de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral. La victime peut également porter plainte, qu'elle fasse valoir ou non des prétentions civiles. (art. 120 PPF).

TURQUIE

voir 11

ROYAUME UNI

Pas de réponse.

Question 13

Dans votre pays, la manière dont le ministère public traite les affaires pose-t-elle des problèmes sur le plan pratique? Pouvez-vous, le cas échéant, donner des exemples concrets? Quelles mesures ont été prises pour améliorer la situation ?

ANDORRE

Sans objet.

ARMENIE

Il n'existe aucun obstacle, au sens législatif ou pratique, à l'exercice des pouvoirs des procureurs. Des difficultés peuvent ponctuellement se présenter dans certains cas (en fonction du degré de complexité des affaires, de leur retentissement dans l'opinion publique, etc.), mais dans l'ensemble, elles n'empêchent pas le ministère public d'exercer jusqu'au bout ses pouvoirs.

AUTRICHE

Questions 12 et 13

Un particulier peut – si le tribunal l'accepte – agir en tant qu'auteur des poursuites (motion subsidiaire – article 48 *StPO*) s'il estime que le ministère public a interrompu une action d'une manière injuste. Si le ministère public prononce un non-lieu après la mise en accusation, l'accusation peut être maintenue par une simple déclaration de la victime (procureur subsidiaire).

Remarques complémentaires

Le 4 juin 2002, le Gouvernement fédéral a décidé de présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant le Code de procédure pénale dans le but de transformer fondamentalement l'instruction pénale. Aux termes de cette loi, le parquet dirigera la procédure en tant qu'autorité responsable d'engager et de diligenter les mesures d'instruction en collaboration avec la police criminelle jusqu'à la rédaction de l'acte d'accusation. La loi renforcera également les droits des inculpés et des victimes d'infractions punissables. Le rôle du tribunal sera valorisé pour en faire une instance globale de protection juridique et pour lui permettre de juger des affaires de déni des droits procéduraux (inspection de dossiers, demandes de pièces à conviction) ou de violations du droit subjectif par la police criminelle ou le procureur. La loi se propose de donner à l'inculpé le droit de demander l'interruption de la procédure et à la victime le droit de demander qu'une procédure classée sans suite par le parquet soit reprise après une décision d'un tribunal.

BELGIQUE

Les lois des 22 décembre 1998 sur l'intégration verticale du MP, le parquet fédéral et le conseil des procureurs du Roi (M.B., 10/2/99) et 21 juin 2001 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne le parquet fédéral (M.B., 20/7/01) visent, par la création du parquet fédéral placé sous la direction du procureur fédéral, à apporter une réponse aux déficiences constatées par les commissions d'enquête parlementaires successives en ce qui concerne, d'une part, la coordination de l'intervention judiciaire dans des dossiers répressifs qui dépassent les limites d'un arrondissement judiciaire, d'un ressort ou du pays et, d'autre part, le traitement de dossiers répressifs complexes et spécialisés.

Quatre missions essentielles sont confiées au Procureur fédéral, placé exclusivement et directement sous l'autorité du Ministre de la Justice et lié par les directives de politique criminelle arrêtées par lui après avis du Collège des Procureurs généraux: l'exercice de l'action publique pour certaines infractions (notamment, crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, menace et vol de matériel nucléaire, traite et trafic d'êtres humains organisés, trafic d'armes, violation graves du droit humanitaire, association de malfaiteurs et organisation criminelle), la coordination de l'exercice de l'action publique, la facilitation de la coopération internationale et l'exercice de la surveillance sur le fonctionnement général et particulier de la police fédérale.

La loi-cadre du 22 décembre 1998 prévoit d'autres réformes de la structure du MP dont, entre autres, son intégration verticale qui doit encore être réalisée par le biais de lois d'application.

Les poursuites en degré d'appel seront désormais confiées au magistrat du parquet qui a assumé les poursuites en première ligne. L'unité et la qualité de la politique de poursuite seront ainsi mieux assurées tandis que la redéfinition du rôle des parquets généraux leur permettra d'assurer dorénavant leurs missions de contrôle, de coordination et d'appui des parquets de première instance.

CROATIE

Les difficultés sont dues aux retards dans le travail de certains parquets. Cette situation sera améliorée grâce à la nomination d'un plus grand nombre de procureurs adjoints et à l'informatisation du travail.

REPUBLIQUE TCHEQUE

A notre avis, le Service du ministère public devrait se voir accorder un degré d'autonomie aussi large que possible et comparable à celui des juges. L'expérience pratique montre que ceci devrait être notamment le cas de l'indépendance à l'égard de l'extérieur, à savoir vis-à-vis des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le Service du ministère public devrait constituer une instance autonome, certes responsable devant une autorité centrale, mais la responsabilité n'équivaut pas à la subordination. Dans le cas qui nous concerne, cela signifie avant tout une modification de la méthode de désignation et de destitution des procureurs, laquelle devrait être plus proche de celle employée pour les juges (à savoir non pas par le ministre de la Justice ou le gouvernement, mais par le Président de la République) et un budget du Service du ministère public autonome et distinct de celui-ci du ministère de la Justice, avec toutes les conséquences que présente une telle séparation. La responsabilité de l'administration du Service du ministère public être confiée au Bureau du procureur général quant au Service du ministère public, il devrait responsable devant une instance du pouvoir législatif, la Chambre des députés ou le sénat de la République tchèque, comme c'est le cas dans quelques autres pays.

En ce qui concerne l'agressivité croissante dans le milieu du crime organisé, la législation ne comporte pas de mesures appropriées pour assumer la protection des procureurs et de leurs familles.

Du fait que les deux amendements à la législation dans le domaine des compétences et de l'organisation du Service du ministère public ne sont entrés en vigueur qu'il y a quelques mois, leur application soulève de nombreux problèmes dans la pratique. De façon générale, la solution à ces problèmes figure dans les interprétations/recommandations du Bureau du procureur général à l'intention de l'ensemble des procureurs figurant à la section 12 du paragraphe 2 de la loi 283/1993 sur le ministère public telle que modifiée.

Parallèlement, les compétences de ce service s'étendent de plus en plus à des domaines hors du pénal (procédures de mise en faillite / autres questions relatives aux sociétés commerciales, sociétés à but non lucratif, fondations et entreprises d'Etat, à l'éducation et la protection des jeunes et aux procédures administratives, problèmes de statut des individus, paternité, etc.), alors que les effectifs sont insuffisants, ce qui peut poser des difficultés concrètes.

L'exercice de la fonction de procureur est également sujet à l'influence d'autres facteurs tels que la réglementation insuffisante de cette fonction et de son organisation. Le salaire d'un procureur est de 10 % inférieur à celui d'un juge de même niveau dans la hiérarchie, ce qui peut être considéré comme un élément fortement démotivant. A d'autres égards, les conditions de travail du procureur et celles du juge sont très proches les unes des autres.

DANEMARK

The Ministry of Justice has no knowledge of any problems in practise regarding this matter.

ESTONIE

Nous ne disposons pas d'informations sur des cas dans lesquels des procureurs auraient directement abusé de leur pouvoir. Les affaires qui ont été rendues publiques avaient trait à la négligence des fonctions officielles ou à une attitude incorrecte à l'égard des participants à une procédure pénale. Des sanctions disciplinaires ont été infligées individuellement

lorsqu'elles se sont révélées nécessaires. Pour éviter de telles situations, le contrôle interne a été renforcé, des formations ont été organisées, etc.

FINLANDE

As far as the objective of holding a continuous main hearing is concerned, it is quite often necessary to adjourn court hearings for the reason that not all parties are present. The adjournments entail delays in the proceedings, resulting in additional costs. A working group has been set up by the Ministry of Justice and the Ministry of the Interior to find ways to accelerate proceedings by means of coordinating the functions of the authorities subordinate to the Ministries. In Helsinki, for example, the public prosecutors and court judges have increased preparedness for the handling of urgent cases. Criminal proceedings could also be made more expedient by means of adequate personnel resources, training and ensuring the presence of the defendant.

Increasing threats and attempts of pressure by the suspects have been taken seriously at the Office of the Prosecutor General, and efforts are made to find ways to address such obstruction of justice.

ALLEMAGNE

Le ministère fédéral de la Justice n'a pas connaissance de l'existence de problèmes de ce type.

HONGRIE

Aucun cas particulier ou problème spécifique d'importance générale ne mérite d'être mentionné.

IRLANDE

The main problem in practice would be the increasing complexity of the criminal law and the development of specialist areas which heretofore had been outside the mainstream of the criminal law. It is intended that specialisation will be introduced in the Office which will ensure that members gain expertise in relation to such specialist areas.

ISLANDE

Il n'y a pas eu en pratique de problèmes spécifiques de cet ordre.

LETTONIE

Les problèmes pratiques concernant la façon dont les procureurs traitent des affaires, sont analysés et résolus conformément aux instructions édictées par le Bureau du procureur général.

LIECHTENSTEIN

There are no such problems of that kind.

NORVEGE

Non.

PAYS-BAS

In 1994, the House of Representatives set up the Van Traa Committee to look into the investigation methods in use in the Netherlands and the way they were being supervised. The Committee discovered the existence of a range of investigating methods that the police did not disclose, or disclosed insufficiently. This led to a lack of supervision and control of the exercise of police powers by the public prosecutor. It also became clear that many police services kept data for a very long time that related to persons in respect of whom only a mild suspicion existed that they were involved in a criminal offence. In consequence, two new acts of parliament were passed: the Special Investigative Powers Act and the Special Police Files (Further Rules) Act, both of which entered into force at the beginning of 2000. This legislation created a specific statutory framework for investigative methods, supervision and control, and the use of information gathered in the course of an investigation.

In 1995 parliament called for the reorganisation of the Public Prosecution Service. It wanted the requirements of cohesiveness, consistency and quality attached to the Service's fulfilment of its task – to uphold the legal order by enforcing the criminal law – to be reflected in its organisational structure. In 1999 a piece of legislation entered into effect that placed the entire Service under the leadership of a single national body – the Board of Procurators General. The Board can give instructions to all members of the Public Prosecution Service, which makes it possible to pursue a national policy, and consequently to achieve internal harmonisation. This legislation is part of the Judiciary (Organisation) Act.

POLOGNE

To the Government's best knowledge there aren't any significant problems as regards the way in which public prosecutors handle individual cases.

ROUMANIE

L'exercice des fonctions du ministère public ne pose pas de problèmes pratiques particuliers. Le contrôle judiciaire de l'activité des procureurs permet d'éviter des décisions arbitraires de leur part.

FEDERATION DE RUSSIE

One of the major problems is a steadily growing number of applications introduced with prosecution bodies (1 million 400 thousand submissions in 2001) and frequent failures on the part of the rather limited number of public prosecutors to consider those applications within the time limits established by law. To solve the problem the State authorities have recently decided to increase the number of the authorised public prosecution personnel by 4 thousand persons.

SLOVAQUIE

– La durée de la procédure et la qualité du traitement des affaires sont contrôlées par les procureurs généraux.
– La qualité de la procédure juridique enregistrée et des déclarations du procureur devant le tribunal est contrôlée par ce dernier.

– Le procureur général est habilité par la loi à superviser régulièrement l'action des procureurs. S'il constate des insuffisances sérieuses, il propose l'ouverture d'une enquête administrative.

SUEDE

Il n'existe en Suède aucun problème notoire concernant l'action du ministère public. Toutefois, en décembre 2000 le gouvernement a décidé qu'une commission parlementaire officielle procèderait à l'examen et l'évaluation des activités de contrôle au sein de la police et du parquet. Cette commission étudiera également si l'appareil réglementaire est suffisant pour les affaires dans lesquelles des fonctionnaires de police ou des procureurs sont accusés de comportement criminel ou injuste. La commission présentera ses résultats et conclusions au plus tard le 28 juin 2002.

SUISSE

A la suite d'une modification récente de la PPF, les compétences dont dispose le procureur général pendant les recherches de la police judiciaire équivalent plus ou moins à celles du juge d'instruction pendant l'instruction préparatoire. De plus, les droits de la défense sont presque identiques dans ces deux phases de la procédure. Il appartiendra ainsi en premier lieu au Tribunal fédéral de déterminer les compétences des différentes autorités.

Sous l'angle de la CEDH, surtout, on peut noter deux arrêts récents rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts du 30 novembre 2000, G.B. c. Suisse et M.B. c. Suisse). Les deux affaires avaient pour objet la durée de la procédure au sens de l'art. 5 al. 4 CEDH.

TURQUIE

La manière dont le ministère public traite les affaires ne pose pas de problème dans la pratique, par contre des difficultés existent, du fait du manque de personnel, du nombre important des proces, du manque d'expert et de personnel qualifié. Actuellement des travaux sont en cours comme par exemple la mise en place de la police judiciaire.

ROYAUME UNI

Pas de réponse.

* * *

Autres contributions reçues ne se référant pas spécifiquement au Questionnaire

CHYPRE

The European Convention on Human Rights in the Legal Order of Cyprus

In the legal order of Cyprus the Constitution is the supreme law of the Republic and no law or decision of the House of Representatives and no act or decision of any organ, authority or person in the Republic exercising executive power or any administrative function shall in any way be repugnant to, or inconsistent with any of the provisions of this Constitution.

In the Constitution of Cyprus – Part II, Articles 6-35 – the fundamental rights and liberties set out in section 1 of the ECHR and the First protocol are included. Article 35 of the Constitution provides that the legislative, executive and judicial authorities of the Republic shall be bound to secure, within the limits of their respective competence, to the efficient application of this Part.

The ECHR and the Protocols thereto, were ratified by laws and published in the Official Gazette under Article 169 of the Constitution. Treaties, conventions and agreements concluded or signed by the Council of Ministers are operative and binding on the Republic when approved by the House of Representatives and as from their publication in the Official Gazette of the Republic they have superior force to any Municipal Law. A ratifying law is passed by the House of Representatives and that law as well as the Treaty or Convention ratified are published in the Gazette. According to the case law of the Supreme Court they are part of the internal legal order with superior over any municipal law on the principle of lex superior derogat inferiori. The interpretation of a ratified convention is governed by international law and not on the basis of rules and principles of interpretation of the ordinary status. In the case of ECHR the judgments of the Strasbourg Court are followed.

Fairness of prosecution proceedings

Judges

The Judges of the Criminal Courts of first instance are appointed, promoted and transferred by the Supreme Court. They have stability of tenure until retirement and any disciplinary matters are dealt with by the Supreme Court. The objective independence both from the state and from the parties is secured. For any subjective reason a Judge is self-excluded. Bias is a ground for reversal of his judgment. There was no case in the legal history of Cyprus of any case of bias.

Arrest

A person may be arrested in Cyprus only as provided by law in case of flagrant offence punishable with imprisonment. No person is arrested save under the authority of reasoned judicial warrant issued according to the formalities prescribed by the Criminal Procedure Law. Every person arrested shall be informed at the time of his arrest in a language which he understands of the reasons of his arrest and shall be allowed to have the services of a lawyer of his own choosing. The person arrested shall, as soon as practicable after his arrest and in any event not later than 24 hours after the arrest, be brought before a Judge, if not earlier released.

Detention

The Judge before whom the person arrested is brought shall promptly proceed to inquire into the grounds of the arrest in a language understandable by the person arrested and shall, as soon as possible and in any event not later than three days from such appearance, either release the person arrested on such terms as he may deem fit or where the investigation into the commission of the offence for which he has been arrested has not been completed, remand him in custody and may remand him in custody from time to time for a period not exceeding eight days at any one time, provided that the total period of such remand in custody shall not exceed three months of the date of the arrest, on the expiration of which every person or authority having custody of the person arrested shall forthwith set him free.

The suspect is present at the proceedings and may cross-examine the investigator. He may be represented by a lawyer.

Any decision of the Judge is subject to appeal, either by the authorities or the suspect.

Attorney-General

The Office of the Attorney-General of the Republic is not a political one. It is a permanent post. He is appointed by the President of the Republic and is the Head of the Legal Services of the country. He holds office under the same terms and conditions as a Judge of the Supreme Court and is not removed from office except on the like grounds and in the like manner as such Judge.

He has the power exercisable at his decision in the public interest, to institute, conduct, take over and continue or discontinue proceedings for an offence against any person in the Republic. Such power is exercised by him in person or by officers subordinate to him acting under and in accordance with his instructions. In practice the Police and various Government Departments in ordinary cases with the authority of the Attorney-General institute prosecutions before the Courts, subject to legal advice or directions by members of the legal service of the Republic. In serious case invariably the file of the investigation is submitted to the Office of the Attorney-General for directions.

A person charged with an offence is presumed innocent until proved guilty according to law by a Court of competent jurisdiction.

Everyone charged with a criminal offence has the rights set out in Article 6.3 of the Convention which are incorporated into Article 12.5 of the Constitution.

Nature of criminal proceedings is adversarial. The prosecution adduces its evidence. If the Court finds that there is a prima facie case informs the accused of his rights – to be silent or to make an unsworn statement from the dock or to make a sworn statement as a witness. The accused and/or his advocate is entitled to cross-examine any of the witnesses of the prosecution.

Furthermore, the accused is entitled to obtain the statements of the witnesses for the prosecution given in the course of the investigation into the commission of the offence. Thus the accused knows what the case for the prosecution is. The right to a lawyer of his choosing is safeguarded not only in the Constitution but is regulated by a law enacted by the House of Representatives. The legal assistance is given in accordance with rules made by the Supreme Court.

Equality of Arms

The equality of arms ws recognized for the last four decades by the Supreme Court and an accused person may be afforded equality of arms on the directions of the trial Court or of the Supreme Court as the case may be.

Interpreter

Invariably, if a person does not speak or does not understand the language used in Court, is afforded a free assistance of an interpreter during the whole proceedings, irrespective of whether his lawyer understands or not the language of the proceedings.

Publicity of Trial

Criminal trials are public in order to maintain confidence in the Courts. The public, however, may be excluded from all or any part of the trial upon a decision of the Court where it is in the interest of the security of the Republic or the constitutional order or the public order or the public safety or the public morals or where the interests of juveniles or the protection of the private life of the parties so require or where publicity would prejudice the interests of justice. Such decision should be reasoned.

Right of Silence

A person at all stages from the moment of the arrest until the end of the trial is entitled to the right of silence.

Appeal

All judgments of the criminal courts are subject to appeal with no restrictions.

Ne bis in idem

The right not to be tried or punished twice introduced by Article 4 of the Seventh Protocol to the ECHR pre-existed in Cyprus. Article 12.2 of the Constitution provides : “A person who has been acquitted or convincted of an offence shall not be tried again for the same offence. No person shall be punished twice for the same act or omission except where death ensues from such act or omission”. Certainly in a case where a nolle prosequi is entered the accused may be brought again before justice but during my long years in the Courts this power was not exercised by the Attorney-General or the prosecution authorities of the country.

Evidence

Evidence obtained in violation of any human right of an accused person is inadmissible before the Courts of the Republic. This is well established by the jurisprudence of the Supreme Court of Cyprus. To mention some examples: In Police v. Georghiades (1983) 2 C.L.R. 33, the evidence concerning what a witness had overheard by means of an electronic device regarding a conversation between the accused and another person, without the knowledge of either of them, was held inadmissible in the light of the provisions of Article 8 of the Convention (Article 15 of the Constitution of Cyprus). In Merthodjia v. The Police (1987) 2 C.L.R. 227, it was reiterated that evidence secured by the Police through the illegal at the time detention of the appellant could not received in evidence or be relied on by a trial Court in convicting the appellant. In Parpas v. The Republic (1987) 2 C.L.R. the appellant was arrested by virtue of a judicial warrant as a suspect for possessing explosive substances. During his detention the Police obtained handwriting specimens from him but nothing was done by them as regards explosive substances. The Supreme Court decided that in the circumstances of the case the appellant’s detention during the time when the Police took the specimens from him was contrary to Article 11 of the Constitution (Article 5 of the Convention), and the handwriting specimens were not admissible in evidence as they had been obtained in a manner violating the human rights of the accused. The obtaining of such specimens was completely alien to the reasons of his arrest and detention.

Remedy against Wrongful Detention

The warrant of habeas corpus is a drastic measure whereby a person who is deprived of his liberty by arrest or detention chalenges the lawfulness of his detention speedily before the Supreme Court. His release is ordered if detention is not lawful.

Prosecution of High Officials

In the Republic of Cyprus a member of Parliament, the Commissioner of the Cooperative Development, the Head of the Immigration Division of the Ministry of the Interior, the Director of Water Development and other officials, have during the years been prosecuted for offences they have committed and convinced. The Attorney-General very rarely exercises his discretion not to prosecute if this is in the public interest. It is worth to note that the exercise of the powers of the Attorney-General are not subject either to judicial or Parliamentary control. They are deemed quasi judicial.

Compensation to persons who served a period of imprisonment and their conviction was reversed or quashed by the Supreme Court

The right to compensate for wrongful conviction safeguarded by Article 3 of Protocol No. 7 was incorporated into domestic legislation.

EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

Equité des procédures

1. Le droit à un procès juste et équitable et les droits minimaux garantis à toute personne accusée d'une infraction pénale sont énoncés dans la Loi sur les tribunaux et le Code de procédure pénale de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

2. L'article 7 de la Loi sur les tribunaux garantit à toute personne le droit à un procès impartial et honnête dans un délai raisonnable. L'Article 4 du Code de procédure pénale prévoit une disposition similaire, qui contient de surcroît des instructions claires quant aux droits de la personne accusée d'une infraction pénale : toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à un procès public équitable dans un délai raisonnable, devant une juridiction compétente, indépendante et impartiale reconnue par la loi.

3. Les motifs d'un procès juste et équitable sont représentés dans le principe de la contradiction, dont l'essence est de défendre l'équité et l'égalité des parties pendant la procédure judiciaire. Ce principe permet aux parties de présenter librement leurs opinions et arguments sur toutes les questions juridiques ou relatives aux faits faisant l'objet de la procédure, et oblige le tribunal à entendre les deux parties au litige.

4. La contradiction, en tant que principe de base de la procédure, s'applique de manière égale à la procédure pénale ou civile.

Publicité et interdiction du public

5. La publicité des procès est également un principe constitutionnel et un principe du contentieux. En effet, selon l'Article 102 de la Constitution de l'ex-République yougoslave de Macédoine, les audiences et le prononcé des sentences sont publics. La publicité peut être exclue dans certains cas déterminés par la loi. Le principe de publicité concerne les débats

devant les tribunaux en général, et il s'applique aussi de la même manière en matière civile ou pénale.

6. Le principe de publicité est énoncé à l'Article 279 du Code de procédure pénale, en vertu duquel l'audience principale doit être publique. La loi définit également les cas dans lesquels le public peut être exclu de la salle d'audience pendant tout ou partie du procès. La publicité de l'audience principale implique aussi la publication du verdict par le tribunal.

7. En vertu de l'Article 467 du même Code, le public est toujours exclu lorsqu'un mineur passe en jugement. La chambre du tribunal peut autoriser la présence, pendant l'audience principale, de personnes impliquées dans la protection et l'éducation des mineurs, ou dans la lutte contre la délinquance juvénile, ainsi que d'experts. Pendant l'audience principale, la chambre peut décider d'exclure de l'audience toute personne autre que le procureur de la République, l'avocat de la défense et le représentant de l'institution ayant la tutelle du mineur concerné. Lors de la présentation des éléments de preuve ou lors des plaidoiries des parties, la chambre peut ordonner que le mineur n'assiste pas à l'audience.

8. Le Code de procédure civile régissant les actes des tribunaux en matière civile contient des dispositions presque identiques sur la publicité des audiences et l'exclusion du public. La Loi sur la famille prévoit l'interdiction du public pour les litiges matrimoniaux ou familiaux et les litiges concernant la garde d'enfants.

Présomption d'innocence

9. La présomption d'innocence est énoncée à l'Article 13 de la Constitution de l'ex-République yougoslave de Macédoine et à l'Article 2, paragraphe 1, du Code de procédure pénale. Selon ces dispositions, toute personne accusée d'une infraction pénale sera considérée comme innocente tant que sa culpabilité n'aura pas été établie par une décision de justice devenue exécutoire.

10. L'accusé ne saurait être contraint de témoigner contre lui-même ou contre des personnes qui lui sont proches, ni d'avouer sa culpabilité. La coercition en vue d'obtenir des aveux est interdite et sanctionnée par la loi (Article 10 du Code de procédure pénale) et le verdict du tribunal ne saurait être fondé sur des déclarations obtenues par la force, la menace ou tout autre moyen similaire (Article 210).

11. La disposition de l'Article 1 du Code de procédure pénale consacre le principe de la présomption d'innocence, en vertu duquel, avant de rendre un verdict exécutoire, les droits et libertés de l'accusé ne peuvent être limités que dans la mesure où cela est nécessaire et dans les conditions prévues par la loi.

Garanties minimales de l'accusé dans la procédure pénale

12. *Droit de tout accusé d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui* - Le Code de procédure pénale de l'ex-République yougoslave de Macédoine, sous le titre Dispositions générales – Principes de base, contient de nombreuses dispositions qui prévoient d'informer l'accusé de manière adéquate de l'accusation portée contre lui.

13. L'Article 3 de ce Code dispose que toute personne gardée à vue, appréhendée ou privée de liberté doit être immédiatement informée, dans une langue qu'elle comprend, des

motifs de sa garde à vue, de son arrestation ou de sa privation de liberté, ainsi que de toute charge retenue contre elle et de ses droits et ne peut être obligée à faire une déclaration.

14. De même, l'Article 4 du Code de procédure pénale, qui définit les droits minimaux de tout accusé, prévoit en premier lieu le droit de l'accusé d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, des infractions dont il est accusé et des charges retenues contre lui.

15. Conformément à l'Article 210 de ce Code, lors du premier interrogatoire pendant l'information judiciaire ouverte contre lui, il doit être informé des chefs d'inculpation retenus contre lui et des éléments de preuve pouvant permettre d'établir sa culpabilité.

16. *Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* - Les exigences de l'Article 6, paragraphe 3, alinéa 3 de la Convention sont formulées de la même façon que dans l'Article 4, paragraphe 2, alinéa 2 du Code de procédure pénale, comme l'un des droits minimaux de toute personne inculpée dans le cadre de poursuites pénales.

17. Lors de l'audience principale, l'accusé doit disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, conformément à l'Article 273, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

18. En ce qui concerne le temps octroyé pour user des voies de recours légales, le Code prévoit un délai de 15 jours (8 jours pour les procédures d'urgence) depuis le jour de la publication du verdict.

19. En vertu de l'Article 166 du Code de procédure pénale, si le juge d'instruction estime avant la conclusion de l'information judiciaire qu'il est dans l'intérêt de la défense, pour l'inculpé et son défenseur, d'être informé de l'existence d'éléments de preuve importants réunis pendant l'enquête, il les informera du fait qu'ils peuvent examiner, dans un délai imparti, les objets et documents relatifs à ces éléments de preuve et faire des propositions en vue de soumettre de nouvelles preuves.

20. *Droit de se défendre soi-même, d'avoir l'assistance d'un défenseur ou d'être assisté gratuitement par un avocat commis d'office* - L'Article 4 du Code de procédure pénale, dans le cadre des droits minimaux de tout accusé, prévoit le droit de l'accusé d'être jugé en personne et de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un avocat de son choix, et, s'il n'a pas les moyens de payer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement d'un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

21. L'accusé est présent de manière active pendant toute la durée de l'audience principale. Il a le droit, jusqu'à la fin de l'audience principale, de demander à établir de nouveaux faits et à soumettre de nouvelles preuves, ainsi que de poser des questions à ses co-accusés, aux témoins et aux experts. La présence de l'accusé est également requise en appel.

22. Le droit d'être assisté d'un défenseur est un droit garanti par la Constitution – en vertu de l'Article 12 de la Constitution de l'ex-République yougoslave de Macédoine, une personne gardée à vue, détenue ou privée de liberté a le droit d'être assistée d'un défenseur lors d'une procédure policière ou judiciaire. Ce droit est précisé à l'Article 3, paragraphe 2 du Code de procédure pénale, qui prévoit que le suspect - l'accusé - doit avant tout être averti de manière claire de son droit de garder le silence, d'être conseillé par un avocat et d'être assisté d'un défenseur de son choix pendant son interrogatoire.

23. *Droit d'interroger les témoins* - Le droit d'un accusé d'être présent lors de l'interrogation des témoins et de pouvoir poser des questions est l'un des droits minimaux de celui-ci ; il est garanti par l'Article 4 du Code de procédure pénale. L'accusé exerce ce droit à la fois pendant l'instruction et pendant le procès.

24. En vertu de l'Article 14 du Code de procédure pénale, le tribunal et les organes de l'Etat sont tenus, de façon objective et exhaustive, d'établir les faits importants pour pouvoir rendre une décision de justice. Ils sont tenus de mener une enquête et d'établir avec une attention égale à la fois les éléments de preuve à charge et à décharge. Toutefois, jusqu'à la fin de l'audience principale, les parties peuvent demander à établir des faits nouveaux et à recueillir de nouveaux éléments de preuve. A cet égard, la défense peut demander l'interrogation de témoins, mais le tribunal décide seul si l'interrogation des témoins proposés par la défense pourrait contribuer à établir la vérité ; dans le cas contraire, il est en droit de refuser de les interroger. Cette autorisation du tribunal est en quelque sorte limitée par l'obligation de ce dernier de fournir, dans l'exposé des motifs, les raisons pour lesquelles il n'a pas accepté les demandes des parties, ainsi que les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas interroger directement le témoin ou l'expert dont la déposition a été lue sans le consentement des parties.

25. *Le droit à un interprète*- En vertu de l'Article 3, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, toute personne détenue ou privée de liberté doit immédiatement être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de sa garde à vue, de sa détention ou de sa privation de liberté et de toute charge retenue contre elle, ainsi que de ses droits, et elle ne peut être en aucun cas obligée à faire une déclaration. Tout inculpé a le droit d'être immédiatement informé, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, des actes dont il est accusé et des chefs d'inculpation retenus contre lui (Article 4).

26. En vertu de l'Article 6 du Code de procédure pénale, la langue officielle, pour les poursuites judiciaires, est le macédonien écrit en alphabet cyrillique. Les personnes ne parlant pas ou ne comprenant pas le macédonien en alphabet cyrillique peuvent soumettre leur requête au tribunal dans leur propre langue écrite dans leur propre alphabet. Dans ce cas-là, le tribunal traduira la demande, dont elle transmettra ensuite la traduction aux autres parties intéressées.

27. Un ressortissant étranger privé de liberté a le droit de présenter une requête au tribunal dans sa propre langue [sous réserve de réciprocité]

28. *Droit de l'accusé de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ni d'avouer sa culpabilité* - Cette garantie est énoncée à l'Article 4 du Code de procédure pénale comme l'un des droits minimaux reconnu à tout accusé. En vertu de cet article, tout accusé a le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou des proches ni d'avouer sa culpabilité. L'Article 10 du Code de procédure pénale dispose qu'il est interdit et puni par la loi d'extorquer des aveux, c'est-à-dire toute sorte de déclaration de la part de l'accusé ou de toute autre personne impliquée dans la procédure. Selon l'Article 142 du Code pénal, l'extorsion d'aveux à un accusé constitue un acte criminel de torture.

29. Les aveux de l'accusé lors de l'audience principale, quelle qu'en soit la teneur, n'exemptent pas le tribunal de son obligation de fournir d'autres éléments de preuve (Article 315).

* * *